

COMMUNE DE GRANGES-SUR-AUBE

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

Châteauneuf-en-Champagne:

P/ Le Maire

Le Secrétaire Général

CARTE COMMUNALE

Elaboration

Signé
Francis SOUTRIC

RAPPORT DE PRESENTATION DOCUMENT N°1

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du ..06..Juillet...2012 ,

Approuvé par arrêté préfectoral n°..... en date du.....



ACTE REÇU LE
03 SEP. 2012
PRÉFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

SOMMAIRE

METHODOLOGIE DE LA DEMARCHE..... 6

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 6

1. La Carte Communale, un outil de planification adapté aux communes rurales : 6
2. Évaluation environnementale : site NATURA 2000 : 7
3. Objectifs de la commune 7

B. METHODOLOGIE GENERALE..... 8

DIAGNOSTIC 10

A. CADRE GENERAL ET MILIEU NATUREL 11

1. Situation administrative 11
2. La géographie du site 12

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... 13

1. Occupation des sols : 13
2. Paysage : 16
3. Le milieu physique..... 19
3. Le milieu biologique..... 23
4. Cadre Environnemental – ZNIEFF et NATURA 2000 : 30

| | | |
|-----------|---|-----------|
| C. | CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE | 40 |
| 1. | Evolutions démographiques..... | 40 |
| 2. | Les ménages..... | 43 |
| 3. | L’habitat..... | 44 |
| 4. | Economie et activités | 45 |
| 5. | Synthèse du diagnostic socio-économique : | 48 |
| D. | CADRE URBAIN..... | 49 |
| 1. | Organisation du bâti :..... | 49 |
| 2. | Cadre bâti :..... | 51 |
| E. | CONSTAT ET ORIENTATIONS : AU REGARD DU DIAGNOSTIC... .. | 55 |
| F. | INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :..... | 58 |
| G. | LISTE DES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE ET PLAN (EXTRAIT) :..... | 72 |

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE 78

| | | |
|-----------|--|-----------|
| A. | PARTI D’AMENAGEMENT | 79 |
| 1. | CONTEXTE PRECEDANT L’ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE | 79 |
| 2. | OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL | 80 |
| B. | ZONAGE ET REGLEMENT | 81 |

| | | |
|----|---|----|
| 1. | REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES | 81 |
| 2. | ZONAGE – MOTIF DE LA DELIMITATION DES ZONES | 82 |
| 3. | DROIT DE PREEMPTION | 91 |

**MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE – INCIDENCES
PREVISIBLES** 92

COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE 96

A. LOIS D’AMENAGEMENT ET D’URBANISME.....96

B. SCHEMA DIRECTEUR D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....98

RESUME NON TECHNIQUE 99

ANNEXE..... 105

ANNEXE LE REGLEMENT NATIONAL D’URBANISME106

PREAMBULE

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés : elle permet de fixer clairement les règles du jeu.

Elle peut élargir le périmètre constructible au-delà des « parties actuellement urbanisées » ou créer de nouveaux secteurs constructibles qui ne sont pas obligatoirement situés en continuité de l'urbanisation existante. Elle peut aussi réserver des secteurs destinés à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales.

Contrairement au Plan Local d'Urbanisme, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent.

La carte communale doit respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.

METHODOLOGIE DE LA DEMARCHE

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1. La Carte Communale, un outil de planification adapté aux communes rurales :

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme

En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces

naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, et conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements communaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code) permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

La carte communale reste un document simple, qui sans règlement autre que le Règlement National d'Urbanisme permet dans un premier temps de fixer, les secteurs où l'on souhaite urbaniser et ceux où on ne le souhaite pas. Le positionnement de ces limites constructibles, la profondeur, la taille des zones permettra de gérer l'implantation et la maîtrise du développement urbain et démographique de la commune.

2. Évaluation environnementale : site NATURA 2000 :

Conformément à la circulaire du 15/04/10 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, « les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4.

Les projets de cartes communales sont soumis à évaluation des incidences lorsqu'ils permettent des projets situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site, mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (ou ceux-ci). Les cartes communales étant soumises à enquête publique, l'évaluation des incidences est jointe au dossier mis à disposition du public. C'est le préfet qui, après délibération(s), approuve la carte communale. »

Le territoire communal de GRANGES-SUR-AUBE est limitrophe à la Zone de Protection Spéciale n° FR2112012 « MARIGNY, SUPERBE, VALLEE DE L'AUBE », faisant partie du réseau européen NATURA 2000. La carte communale devra faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme.

3. Objectifs de la commune

L'initiative de l'élaboration d'une carte communale a été prise par le Conseil municipal de GRANGES-SUR-AUBE, par une **délibération en date du 16 avril 2010** prescrivant cet objectif.

Caractérisé par un paysage de Champagne Crayeuse, la commune se trouve pour autant au sein d'une « oasis » de verdure : la vallée de l'Aube.

Localisée aux portes d'Anglure, chef-lieu de canton, le village est implanté à proximité des bassins d'emploi de Romilly-sur-Seine et de Sézanne.

Ainsi, la carte communale permettra de lever la règle constructibilité limitée, ouvrant ainsi la possibilité à la commune de Granges-sur-Aube d'étendre sa zone actuellement urbanisée, tout en respectant l'équilibre général de son territoire, son attractivité, ses potentialités et la préservation de ce cadre naturel et bâti privilégié.

L'étendue actuelle du village, son positionnement dans la plaine alluviale de l'Aube, ses contraintes de desserte, la zone inondable (Plan de Prévention des Risques d'Inondation), les grandes zones de culture au nord du village, les prairies et boisements au sud,..., font que l'extension urbaine doit être pensée raisonnablement, au travers de l'instauration d'un document permettant une gestion administrative claire de l'occupation des sols : la Carte Communale.

B. METHODOLOGIE GENERALE

La procédure d'élaboration de la carte communale, qu'il revient à la commune d'engager et de mener, est menée avec un appui technique d'un bureau d'études spécialisés qui a en charge l'élaboration et l'animation de l'ensemble de la procédure, ainsi que le suivi administratif. Elle ne comporte pas de concertation obligatoire avec le public, mais le projet de carte communale fait l'objet d'une enquête publique.

Le Conseil Municipal élabore son projet en concertation avec les Personnes Publiques Consultées (Direction Départementale des Territoires, Chambres Consulaires...).

Le Porter à Connaissance :

Selon les termes de la loi, le porter à connaissance est l'opération par laquelle le préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Le porter à connaissance est donc le document transmis par le préfet à la commune lorsque celle-ci décide d'élaborer un document d'urbanisme sur son territoire (plan local d'urbanisme ou carte communale). L'article R 121-1 du code de l'urbanisme précise le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme. Le porter à connaissance informe également des études techniques dont dispose l'Etat notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Démarche :

L'élaboration de la Carte Communale est réalisée d'après un nécessaire travail d'analyse et d'expertise du territoire, afin de disposer d'éléments de connaissance suffisants. Cette étape est enrichie par de nombreuses visites de terrain, des réunions de travail avec les élus, l'exploitation de sources documentaires. Il s'agit d'identifier les enjeux (forces, faiblesses, contraintes, sensibilité environnementale...), ce processus assurant d'avoir une

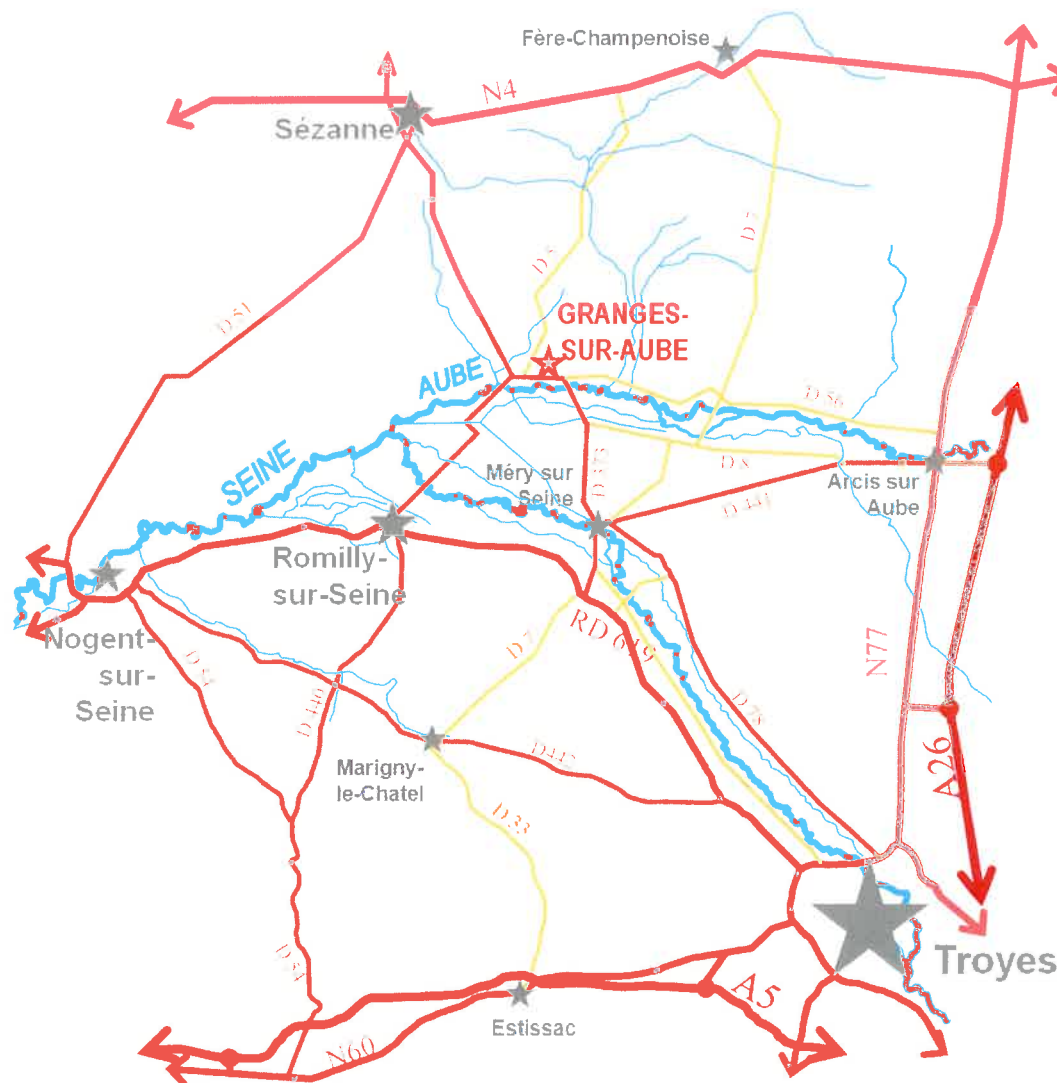
lecture spatiale et humaine claire du territoire. A l'écoute des projets des élus, il s'avère pourtant nécessaire de clarifier le cadre d'évolution possible de la commune. Ainsi, plusieurs scénarii d'aménagement du territoire sont évoqués, un seul étant retenu pour le soumettre à l'avis de la population dans le cadre de l'enquête publique.

DIAGNOSTIC

A. CADRE GENERAL ET MILIEU NATUREL

1. Situation administrative

Granges-sur-Aube fait partie de la communauté de communes du Pays d'Anglure et du Syndicat Mixte intercommunal scolaire de Sézanne. Elle appartient au canton d'Anglure et à l'arrondissement d'Épernay.



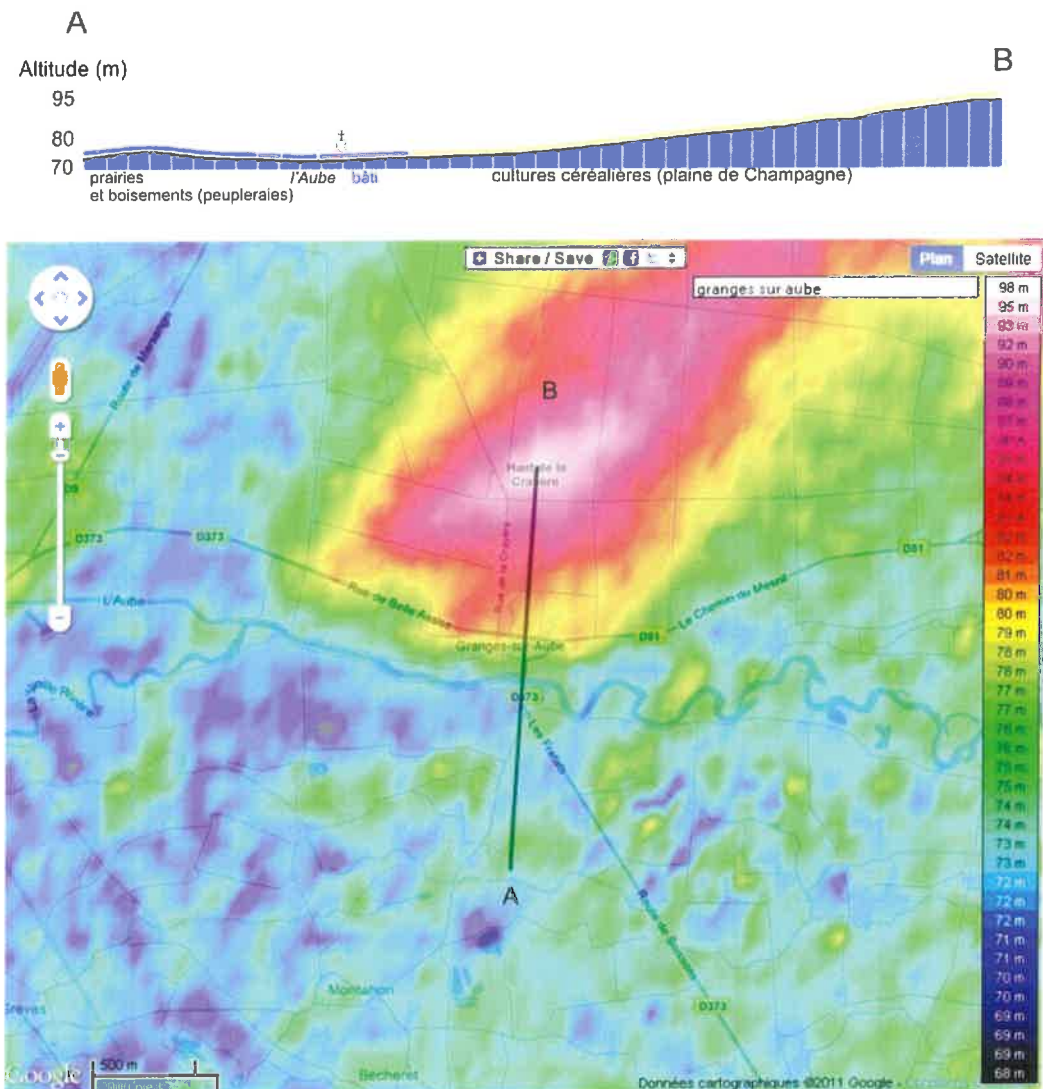
2. La géographie du site

Granges-sur-Aube est une commune située au sud-ouest du département de la Marne, appartenant à l'unité paysagère de Champagne Crayeuse. Les habitants étaient au nombre de 170 (population légale INSEE) en 2008. Son territoire communal s'étend sur 806 hectares dont le taux de boisement n'est que de 8 % hors peupleraie. L'altitude varie de 73 (vallée de l'Aube) à 96 mètres (plaine, au nord du village).

La commune de Granges-sur-Aube est limitrophe d'Anglure, à l'ouest, et de la commune d'Étrelles-sur-Aube, appartenant au département de l'Aube.

La desserte de la commune est réalisée principalement par la Route Départementale 373, permettant l'accès vers la RN4 au Nord et la RD619 au sud (Nogent-sur-Seine / Romilly-sur-Seine / Troyes). La RD51 permet un déplacement le long de la vallée de l'Aube, en rive droite du cours d'eau.

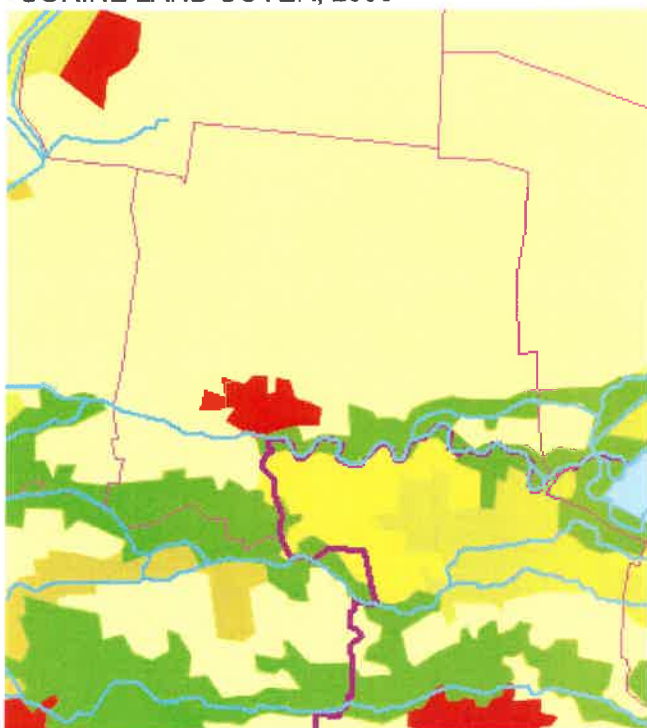
L'échangeur autoroutier le plus proche est celui de l'autoroute A4, dont l'entrée se trouve à proximité d'Arcis-sur-Aube, distante d'une trentaine de minutes.



B. Etat Initial de l'Environnement

1. Occupation des sols :

CORINE LAND COVER, 2006



| | |
|---|---|
| ■ | 112 Tissu urbain discontinu |
| ■ | 241 Cultures annuelles associées aux cultures permanentes |
| ■ | 231 Prairies |
| ■ | 243 Surfaces essentiellement agricoles. interrompues par des espaces naturels importants |
| ■ | 311 Forêts de feuillus |

La topographie (vallée et plaine) cloisonne le paysage et oriente les perspectives visuelles dans l'axe de la vallée. Le village se distingue par sa disposition en bord de plaine alluviale, en rive droite de l'Aube. La zone inondable et humide limite fortement l'extension du village au sud. Quelques constructions se sont pourtant implantées en rive gauche, le long de la RD373.

Le front boisé peu perméable de la vallée (peupleraies, ripisylve) oriente les perspectives visuelles dans un axe est-ouest.

D'après la carte de Cassini (XVIIIème siècle), l'occupation humaine était concentrée, tout comme aujourd'hui, au sein du bourg, mais il existait également le château du Mesnil, disparu de nos jours. Notons que les prairies humides

dominaient dans la vallée, les boisements y étant moins présents qu'actuellement.

L'atlas de Trudaine nous offre une « photographie » tout aussi saisissante du territoire, Les jardins étaient nombreux autour du village. Les boisements étaient nettement plus importants en accompagnement de l'Aube. Le périmètre bâti était plus restreint en direction d'Anglure.

Occupation ancienne

- Carte de Cassini :*
- prairie dominante dans la vallée
 - Mesnil : ancien château
 - Présence du pont sur l'Aube

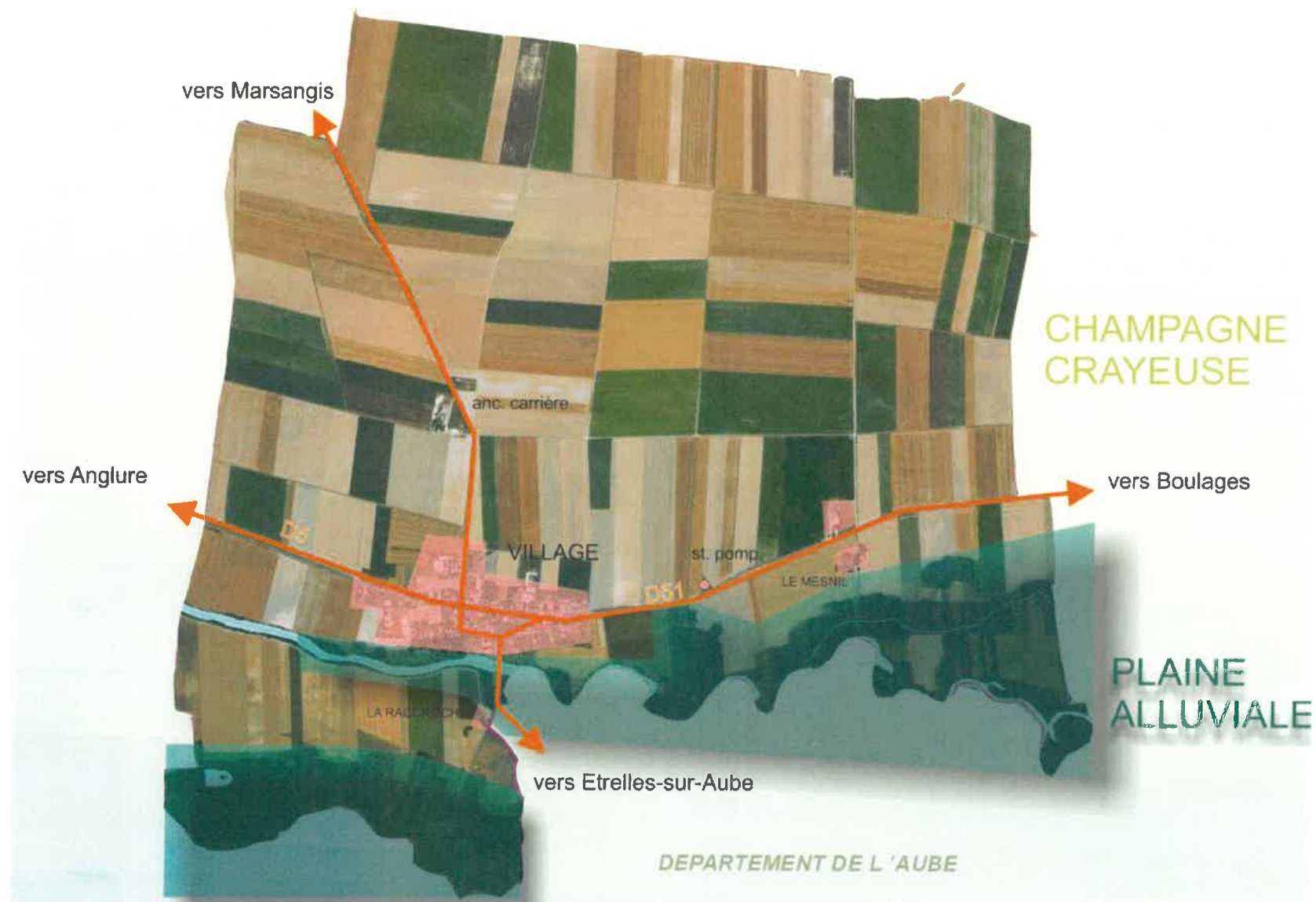


- Atlas de Trudaine (1745-1780) :*
- Prairies dominantes à l'est de la route d'Etrelles
 - À l'ouest et au nord du village : des cultures
 - Route de Marsangis : tracé non réalisé



Au XIXème siècle, la carte d'Etat Major illustre un village de Granges-sur-Aube assez similaire à celui décrit ci-avant. Seul l'écart du Mesnil était constitué par de nombreuses constructions, y compris une « ferme » au nord de la voie (actuelle RD51).

2. Paysage :



La grande culture s'est essentiellement développée au nord de l'Aube, y compris sur les terres non hydromorphes au sein de la plaine alluviale.

Le sol est composé majoritairement de craie au pied du village. Au-delà, les alluvions modernes recouvrent la quasi totalité du territoire communal.

Sur les sols plus humides, l'activité d'élevage préexiste, offrant un paysage semi-ouvert de bocage, morcelant l'espace boisé de vallée.

Les limites Nord et Sud du village sont clairement identifiables : rue des Jardins (de contournement agricole) et le lit mineur de l'Aube

Deux secteurs d'alignement d'arbres marquent chaque entrée du bourg, le long des routes départementales 51 et 373

La topographie communale génère des paysages largement ouverts ou les seuls éléments de verticalité viennent interrompre les perspectives. Il est cependant possible de distinguer deux grands types d'ambiances paysagères ; les paysages ouverts et exposés qui correspondent aux parties des terres cultivées de la Champagne Crayeuse et des espaces plus fermés au champ visuel restreint qui correspondent aux parties bâties et aux zones boisées de la vallée de l'Aube. Ces espaces plus intimes aux perspectives proches se caractérisent par une prégnance des boisements qui viennent fermer les perspectives et créent un paysage plus compartimenté.

La large ouverture paysagère qui caractérise toute la frange Nord, Est et Ouest du bourg est un élément à prendre en compte dans les aménagements. En effet ces espaces largement ouverts sont sensibles d'un point de vue paysager et les fronts urbains se devront d'être accompagnés d'un traitement paysagé adapté à même de limiter l'impact dans le paysage des fronts bâtis



La Champagne Crayeuse :

Décrite par le géographe Brunet comme «une vaste plaine toute nue, toute blanche, toute propre» la Champagne Crayeuse connaît ici d'importantes variations grâce à la présence de la vallée de l'Aube. Elle forme un large couloir peu encaissé à fond plat recueillant tourbes et alluvions où elle s'est frayée un chemin sinueux et changeant. Cette terre marquée par la craie, où l'eau est rare, autrefois dite pouilleuse fait aujourd'hui parti d'une des régions agricoles les plus productives de France.

La plaine :

Il s'agit de longues étendues marquées par une pente très faible, offrant un panorama ne variant qu'à l'annonce d'un arbre isolé ou d'un alignement d'arbres marquant la présence d'une voie de circulation. Ces paysages proposent des vues lointaines que seuls des éléments de verticalité sont à même d'offrir des points de repères aux observateurs : il s'agit des lignes EDF et des masses boisées de la vallée de l'Aube. Le clocher de l'église de Granges reste discret, d'une hauteur modeste, « noyé » au cœur du bâti villageois.

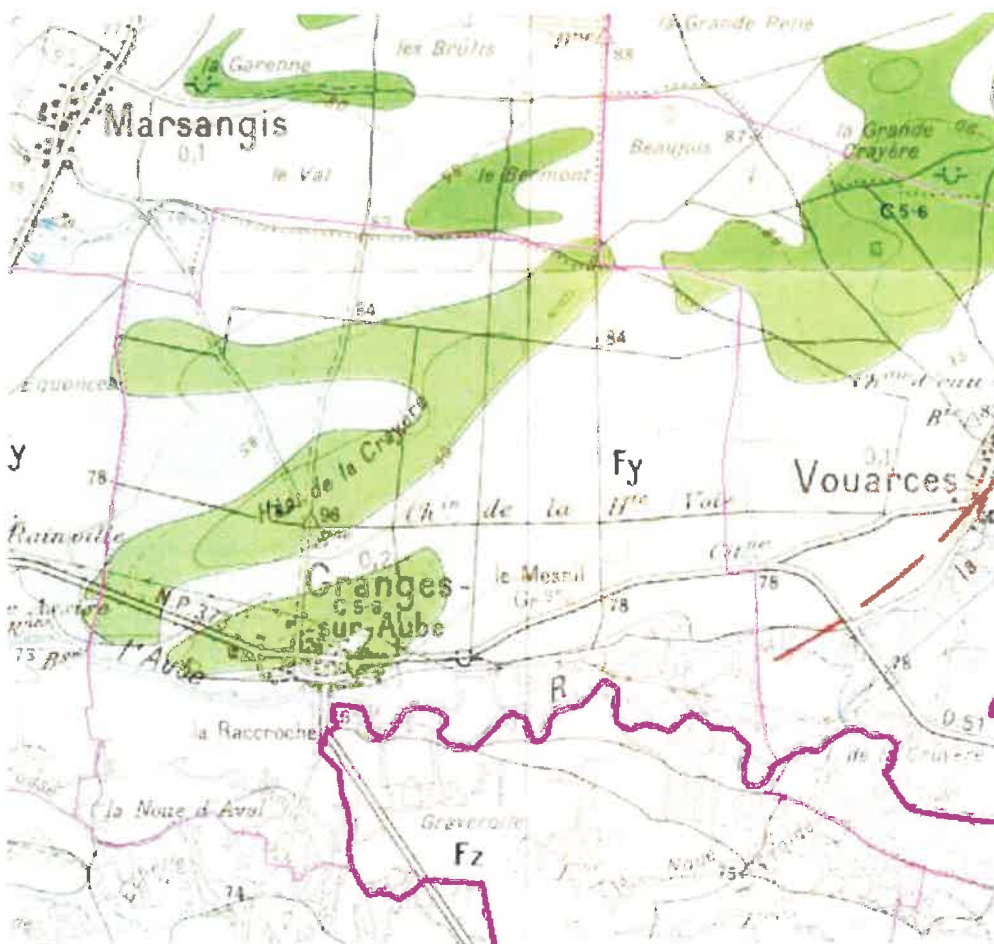
Les champs et leurs couleurs rendent au paysage, au nord de la rivière *Aube*, des formes très géométriques, de surface agricole importante (plusieurs dizaines d'hectares) résultant de remembrement agricole.

Vallée de l'*Aube* : elle s'accompagne de sols alluvionnaires s'étalant de part et d'autre de la rivière sur ces pentes de très faible amplitude.

Ces sols sont caractérisés par une nappe phréatique de faible profondeur et sont très sensibles à l'excès d'eau. Ce caractère a pour effet de conditionner le type de production végétale et notamment la culture du peuplier. La vallée présente des alternances de peupleraies et de parcelles agricoles planes, vouées principalement aux prairies. Quelques zones humides de marais se sont formées le long du cours d'eau, accompagnées par toute une végétation arborescente, créant des espaces naturels sensibles.

3. Le milieu physique

Géologie :



Fz : alluvions modernes (sables et cailloutis)

Fy : alluvions anciennes

C5-6. Campanien - Santonien. Craie à Bélemnites et craie à Micraster.

La géologie communale est fortement conditionnée par les alluvions calcaires et les dépôts alluvionnaires qui au fil du temps sont venus recouvrir les couches géologiques du crétacé, caractérisée par la craie du campanien.

La géologie communale se caractérise au travers des alluvions modernes et anciennes. Les alluvions modernes (Fz) occupent tout le fond des vallées principales. Formées principalement de sables et de cailloutis ces alluvions sont ponctuellement imbriquées dans des fines argilo-limoneuses créant par endroit des zones à tendance tourbeuse.

Les alluvions anciennes (Fy) recouvrent quant à elle une vaste superficie et se présentent sous deux faciès différents, la Groize et la Grave.

La grave est un mélange de cailloux, graviers et sables où la stratification entrecroisée est très souvent observée. Les sables peuvent être parfois très purs sans aucun élément argileux ou crayeux. On admet que les petits galets aplatis de calcaire dur (de 0,5

à 2 ou 3 cm de diamètre) qui la composent sont d'origine jurassique.

Cette formation se rencontre dans les vallées principales (Seine et Aube) où elle atteint une assez grande épaisseur (5 à 6 m). Elle forme le matériel des terrasses observées dans la région de la confluence entre l'Aube et la Seine essentiellement en rive droite de la Seine et de l'Aube, et des points hauts dans leur lit majeur. Elle est partout activement exploitée de façon artisanale ou industrielle.

La groize est formée d'éléments empruntés à la craie, se présentant sous forme de petits graviers de craie (0,5 cm de diamètre) plus ou moins arrondis, accompagnés d'un sable crayeux plus fin, l'ensemble étant mélangé dans un ciment crayeux composé d'éléments fins et sub-argileux.

La craie (C5-6), en dehors des alluvions, la craie constitue l'élément principal de la géologie locale. Cette dernière est très rarement affleurante et le plus souvent masquée par les dépôts de pente ou plus généralement par la groize.

La géologie locale a fortement conditionné les formes du relief, la nature relativement tendre de ces matériaux ou leur caractère non compact les rendent extrêmement sensibles aux phénomènes d'érosion, ce qui a conduit au fil du temps en la création d'une vaste étendue plane ou les variations topographiques sont faibles, générant un paysage de plaine ou en fonction des conditions d'occupation du sol les perspectives et les profondeurs de champ visuel sont plus ou moins ouvertes.

- Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes a été arrêté. Le nombre de communes concernées passe d'un peu plus de 5.000 à environ 21.000 communes. Il implique notamment la mise en œuvre de règles de construction visant à assurer le non effondrement des constructions, y compris des maisons individuelles (voir l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite «à risque normal»). Ce nouveau zonage définit par les décrets du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255) s'applique à compter du 1er mai 2011.

Cette réglementation, qui est encore appelée à évoluer avec l'élaboration en cours de règles européennes, distingue :

«- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),

«- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières». Pour connaître la zone de sismicité de chaque commune, il convient de consulter le décret du 22 octobre 2010 (n° 2010-1255) portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Afin d'informer les français, élus ou citoyens, sur les risques sismiques, un site Internet est dédié au plan séisme (carte du zonage, communes concernées, réglementation, etc.).

Le territoire étudié est en zone de sismicité très faible, tout comme l'ensemble du département de la Marne.

L'hydrogéologie :

Le territoire de Granges-sur-Aube appartient à la région géologique de la plaine crayeuse.

Les eaux s'infiltrent dans les fissures et sont retenues localement par des niveaux plus marneux et à plus grande profondeur par la craie marneuse du Turonien.

Elles peuvent aussi entrer dans les zones d'attraction des courants qui drainent les eaux percolées vers les vallées principales.

Les vallées de la craie sont orientées vers le sud et l'Est. Sur les alluvions modernes s'installent des zones inondables, humides et parfois marécageuses, occupées par quelques pâturages et surtout par des peupleraies et des taillis : vallée de l'Aube.

Les alluvions anciennes des vallées principales contiennent une nappe importante qui se prolonge dans la craie avoisinante et assure l'alimentation de nombreux villages, comme Granges-sur-Aube. A l'échelle de la commune, l'Aube comprend plusieurs un seul affluent : La Noue du Mesnil, dont le cours se situe en amont du village.



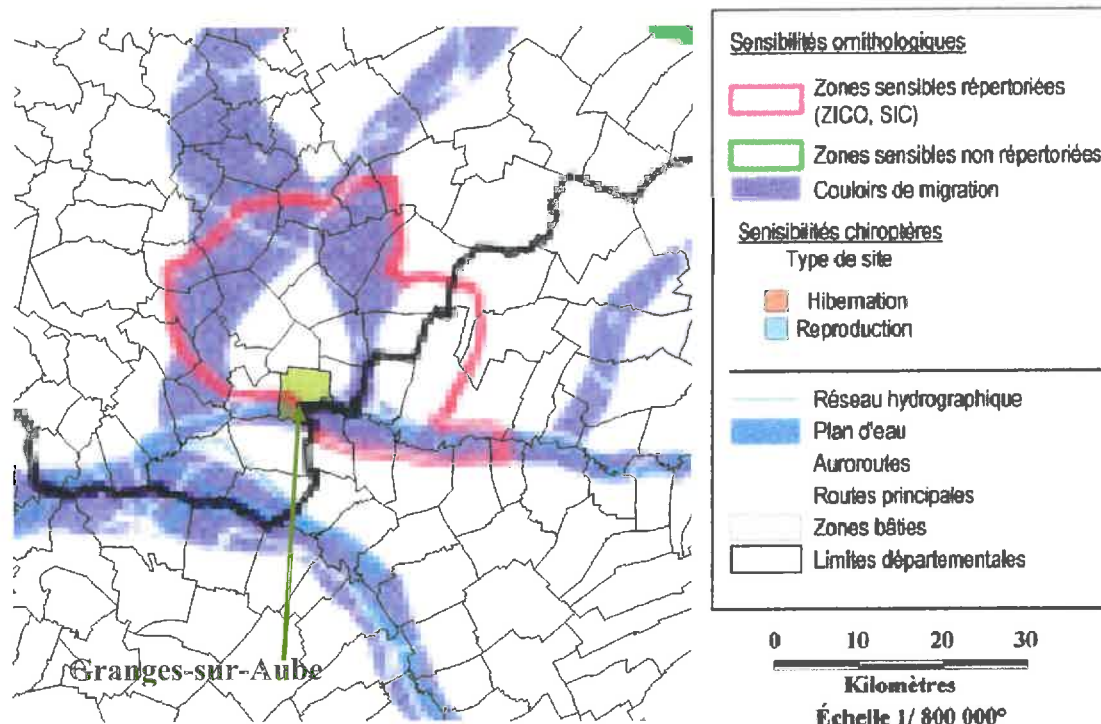
3. Le milieu biologique

La végétation :

De nombreux cortèges floristiques ont été rencontrés :

- espèces compagnes des cultures,
- espèces des milieux plus humides, marécageux
- espèces des milieux arborescents et arbustifs (haies, fourrés, fruticés),
- espèces des milieux forestiers (forêts, bosquets, strate herbacée, ourlets),
- espèces liées aux voies de communication, aux friches et anciennes carrières
- espèces prairiales (jachères, bords de chemins, prairies de fauche, pâtures...)
- espèces de pelouses et ourlets préforestiers (lisières thermophiles, pelouses)

Voies de migration des oiseaux et zones sensibles (DREAL, CA / LPO)



LISTE DES ESPECES PROTEGEES A GRANGES-SUR-AUBE (source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)

Règlement (CE) n° 338/97 modifié (1497/2003 du 18 août 2003) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Annexe 0

| Taxon de référence | Nom vernaculaire | Dernière observation | Source |
|---|--------------------------------|----------------------|--------|
| <i>Anacamptis palustris</i> (Jacq.) Bateman, Pridgeon & Chase | | 1925 | 📄 |
| <i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz | Epipactis à larges feuilles | 1925 | 📄 |
| <i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz | Epipactis des marais | 1925 | 📄 |
| <i>Listera ovata</i> (L.) R.Br. | Double feuille ; Listère ovale | 1925 | 📄 |

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Annexe II

| Taxon de référence | Nom vernaculaire | Dernière observation | Source |
|------------------------------|---------------------------------|----------------------|--------|
| <i>Sisymbrium supinum</i> L. | Braya couchée ; Sisymbre couché | 2006 | 📄 |

Annexe IV

| Taxon de référence | Nom vernaculaire | Dernière observation | Source |
|------------------------------|---------------------------------|----------------------|--------|
| <i>Sisymbrium supinum</i> L. | Braya couchée ; Sisymbre couché | 2006 | 📄 |

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 19/09/1979, Berne

Annexe I

| Taxon de référence | Nom vernaculaire | Dernière observation | Source |
|------------------------------|---------------------------------|----------------------|--------|
| <i>Sisymbrium supinum</i> L. | Braya couchée ; Sisymbre couché | 2006 | 📄 |

Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

Article 1

| Taxon de référence | Nom vernaculaire | Dernière observation | Source |
|-----------------------------------|--|----------------------|--------|
| <i>Pulicaria vulgaris</i> Gaertn. | Pulicaire commune ; Pulicaire annuelle ; Herbe de Saint-Roch | 1925 | 📄 |
| <i>Sisymbrium supinum</i> L. | Braya couchée ; Sisymbre couché | 2006 | 📄 |
| <i>Viola elatior</i> Fr. | Violette élevée | 1925 | 📄 |

Article 1

| Taxon de référence | Nom vernaculaire | Dernière observation | Source |
|--------------------------------|----------------------|----------------------|--------|
| <i>Gratiola officinalis</i> L. | Gratiolle officinale | 1925 | 📄 |

Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale

Article 1

| Taxon de référence | Nom vernaculaire | Dernière observation | Source |
|---|----------------------------------|----------------------|--------|
| <i>Anacamptis palustris</i> (Jacq.) Bateman, Pridgeon & Chase | | 1925 | 📄 |
| <i>Lathyrus palustris</i> L. | Gezse des marais | 1925 | 📄 |
| <i>Poa palustris</i> L. | Paturin des marais | 1925 | 📄 |
| <i>Teucrium scordium</i> L. | Chamaeaz ; Germandrée des marais | 2006 | 📄 |



Sisymbrium supinum L. *Teucrium scordium* L.

La faune :

Au cœur de la plaine alluviale, la faune entomologique est variée et bien diversifiée, avec près d'une cinquantaine d'espèces d'Odonates, Orthoptères et papillons de jour.

L'avifaune :

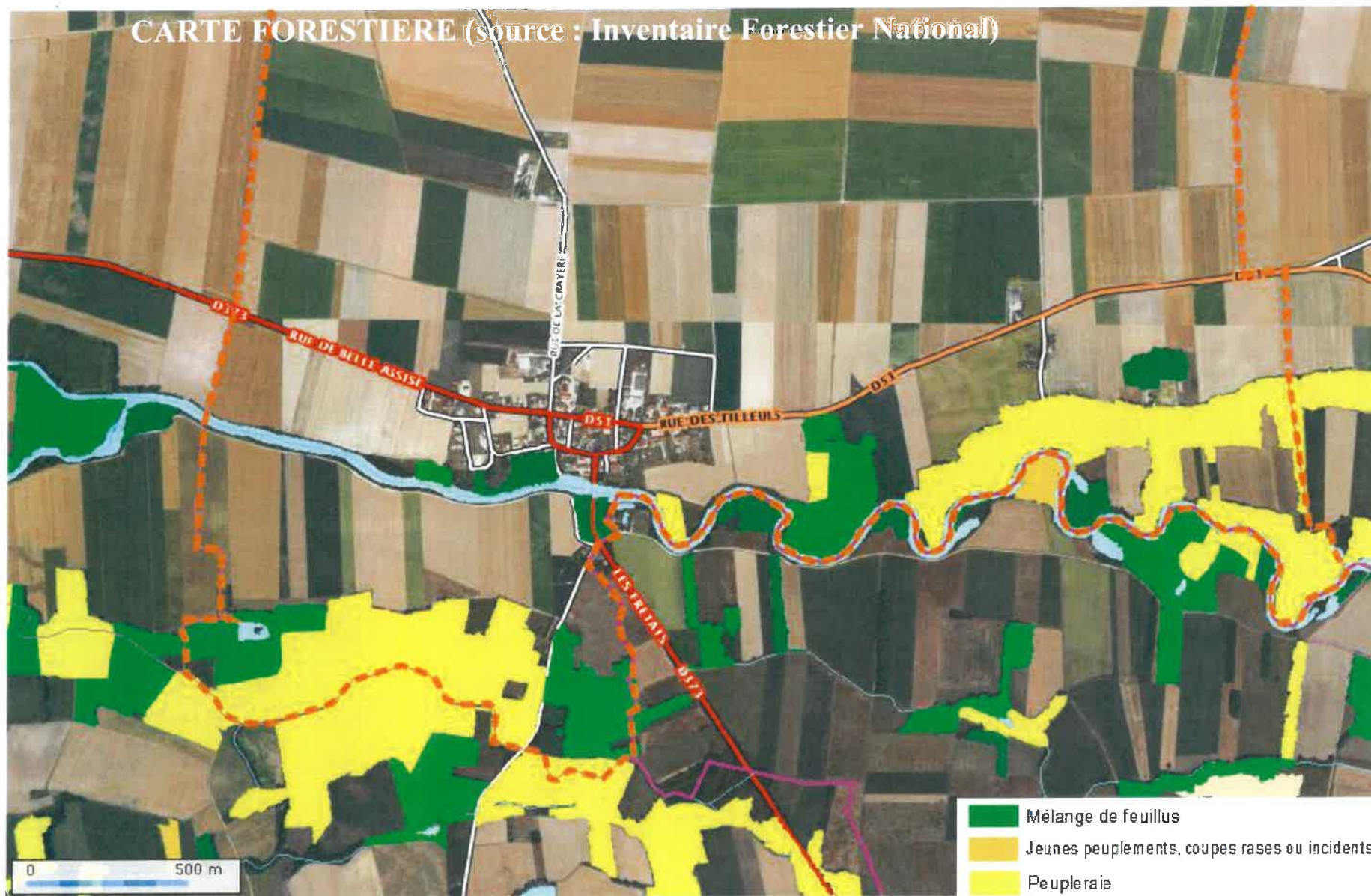
La vallée de l'Aube et ses abords permettent **l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces d'oiseaux**, en particulier de certains rapaces, pics et de nombreux passereaux, qui s'y reproduisent et s'y nourrissent. D'autres y font une halte lors de leur migration. Un grand nombre d'oiseaux utilise des axes privilégiés de migration comme les vallées qui servent alors de repères visuels et qui concentrent les flux de migration les plus denses. Les axes majeurs sont également souvent déterminés par la présence de sites principaux de stationnement : en Champagne-Ardenne, le **couloir principal de migration** passe par les grands lacs qui offrent tranquillité et nourriture, se poursuivant préférentiellement dans les couloirs naturels formés notamment par la vallée de l'*Aube*.

Les mammifères :

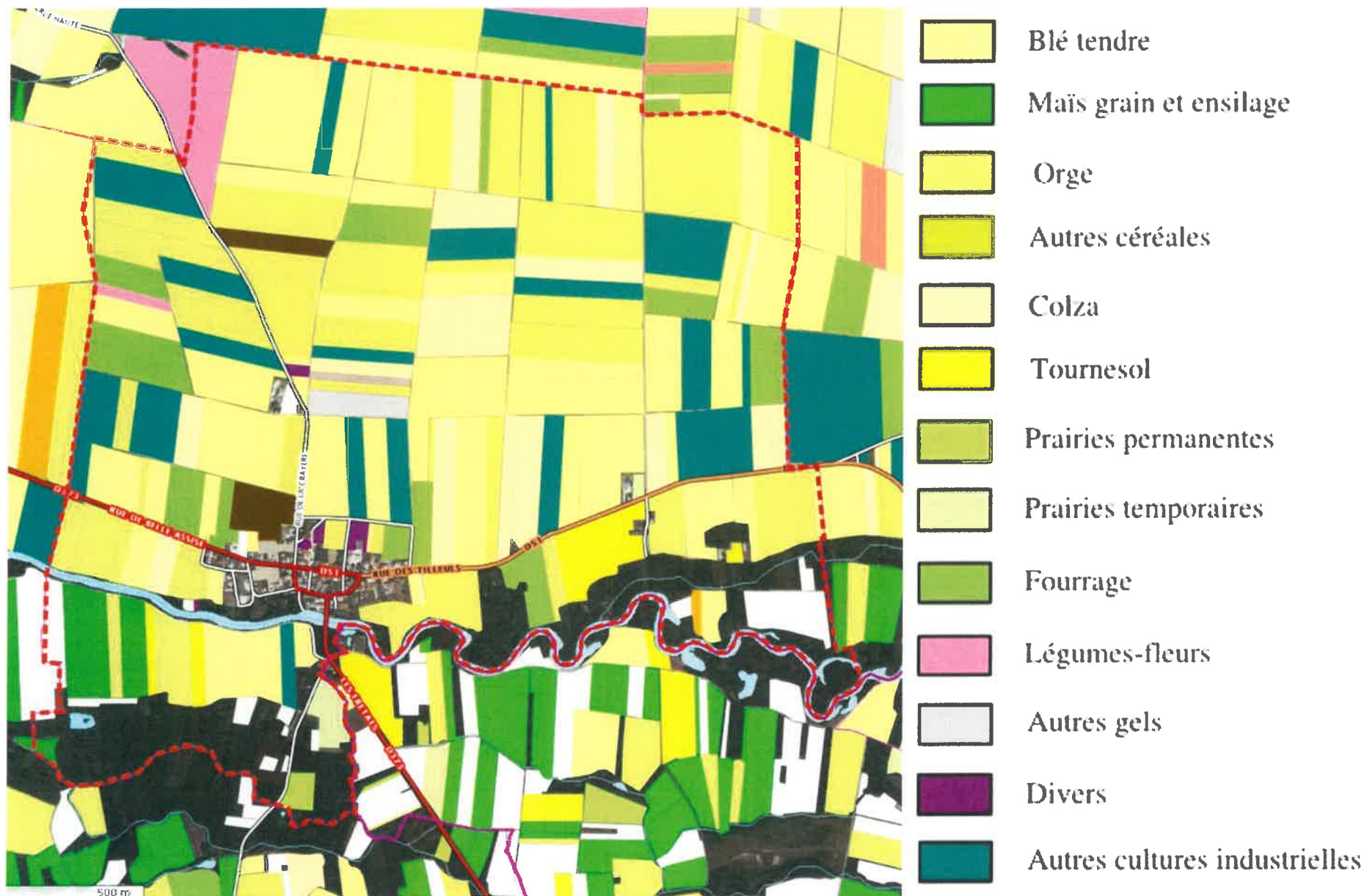
L'intérêt zoologique est également lié aux mammifères avec la présence de trois espèces rares protégées en France et inscrites sur la liste rouge régionale : la musaraigne aquatique et deux chauves-souris, le murin de Natterer et l'oreillard gris.

Agriculture :

Les terres utilisées à des fins agricoles sont **principalement des** cultures céréalières. Les prairies sont localisées ponctuellement, intercalées entre des boisements et/ou des zones de cultures (maïs, tournesol, blé...).



ILOTS DE CULTURE - RPG 2009 - GRANGES-SUR-AUBE



Gestion des zones humides :

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie a été adopté à une large majorité par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Le 20 novembre 2009, le préfet coordonnateur de bassin a approuvé par arrêté préfectoral le SDAGE. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont déclinées au travers de 8 défis illustrés ci-contre (source : SDAGE, AESN) :



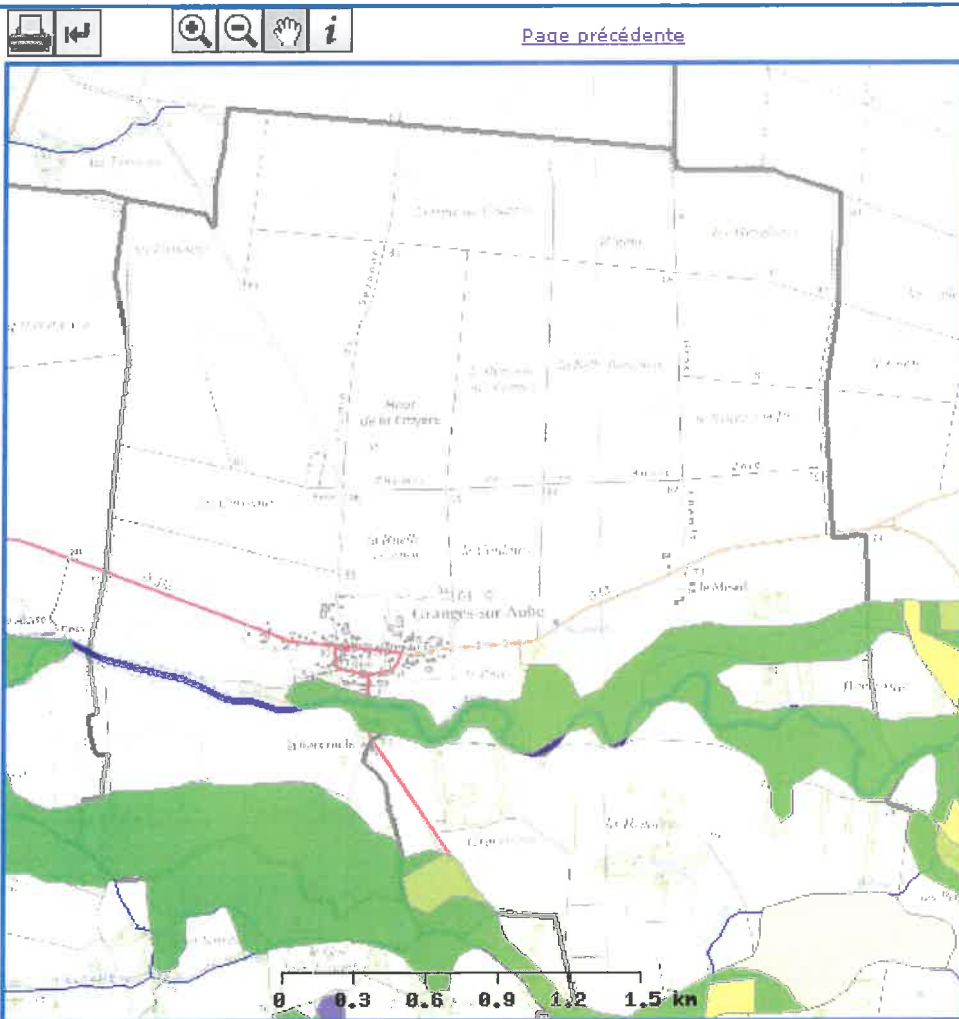
Le SDAGE du bassin Seine-Normandie identifie sur le territoire communal des zones à dominante humide.

L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.





Sur le territoire de Granges-sur-Aube, les zones humides à préserver se résument aux espaces accompagnant l'Aube et son affluent, La Noue du Mesnil. Les zones à dominante humide s'étendent également au sud-ouest du finage communal, correspondant à des bois humides, des milieux marécageux et prairiaux ainsi qu'une ancienne gravière. Ces deux principaux ensembles sont interrompus par des terres arables.



Système d'Information
et de Gestion - Eaux Souterraines
Seine-Normandie



Zones à Dominantes Humides (2006)
(recensement non exhaustif, enveloppe au 1:50 000)

-  Eaux de surface
-  Formations forestières humides et/ou marécageuses
-  Prairies humides (pâturées ou fauchées)
-  Terres arables

4. Cadre Environnemental – ZNIEFF et NATURA 2000 :

Présentation du contexte environnemental local :

Le territoire de Granges-sur-Aube appartient tout entier à la région naturelle de Champagne Crayeuse. Son paysage est l'expression d'une géologie, d'une histoire et d'un mode d'occupation que nous avons vu précédemment.

De manière générale, ce paysage se caractérise par une topographie « molle » et un faible couvert végétal donnant au regard l'impression assez constante d'embrasser de vastes horizons en même temps qu'une certaine difficulté à apprécier les échelles et les distances.

Au sein de ce paysage caractéristique on peut distinguer clairement 2 entités.

- La plaine de Champagne Crayeuse, proprement dite, couvre les trois quart du territoire et présente des paysages ouverts d'openfields. Elle se caractérise par une succession d'ondulations de très faibles amplitudes qui rythment la traversée de ce paysage ouvert. Ces ondulations qui s'organisent selon des lignes de crête et de talweg grossièrement perpendiculaires à la vallée boisée de l'Aube qui ferme le paysage au sud ; seuls les éléments boisés viennent fermer cette ouverture du paysage.
- La Vallée de l'Aube, au sud du territoire communal. Elle forme un couloir (d'environ deux kilomètres de large) mal drainé et inondable dans lequel la rivière et ses bras suivent un cours indécis et ponctué d'innombrables méandres et d'anciennes gravières.

Description générale de l'aire d'étude :

→ Vocation principale et aspect général : La commune s'étend sur une vaste plaine calcaire, en partie recouverte par des alluvions. Il s'agit d'un territoire voué à l'agriculture extensive. La vallée humide de l'Aube s'étend au sud, constituée d'une mosaïque de terres cultivées, de prairies et de boisements.

→ Les milieux boisés : Les zones de culture céréalières viennent « butter » directement contre les boisements ne permettant que peu l'expression de lisières boisées diversifiées. Toutefois, quelques bandes enherbées, des prairies humides, sont disposées çà et là au contact de certains boisements.

Les forêts et bois sont des forêts principalement caducifoliées : les peupleraies sont dominantes.

→ Les milieux prairiaux : sont présents ponctuellement, occupant les espaces ouverts de la vallée, non drainés. Ils se composent :

- de pâtures dispersées dans l'axe de la vallée,
- de prairies de fauche,
- de jachères spontanées ou semées, en bandes ou en parcelles.

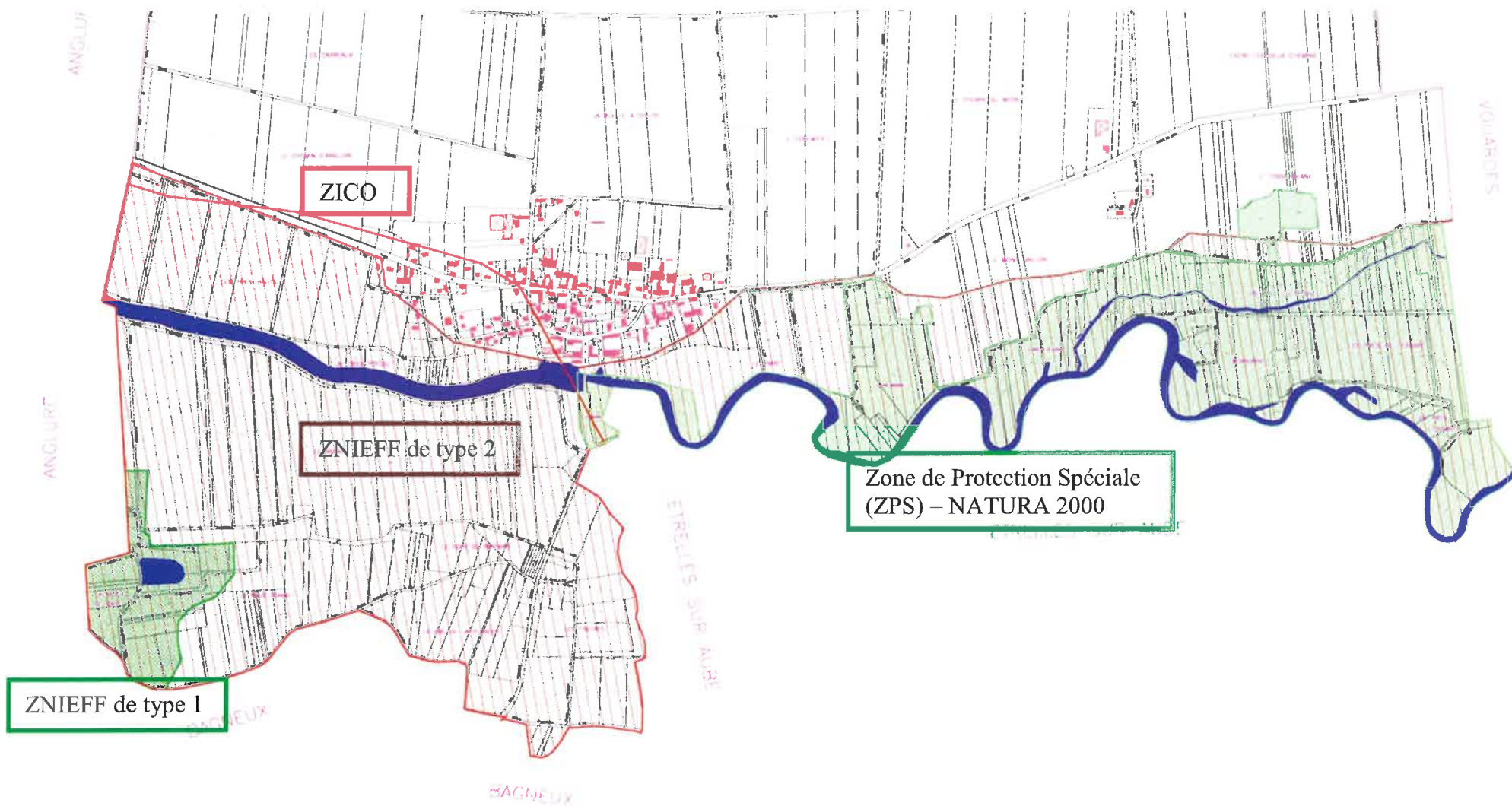
→ Les milieux humides : ils sont à assimiler au fond de vallée, accompagnant les cours d'eau et les anciennes gravières,

→ Les haies : elles sont quasi absentes du paysage du fait du peu de place laissé à l'élevage et aux enclos pâturés. L'activité agriculture vouée à la céréaliculture, ne laisse, quant à elle, peu de place au maintien de haies et d'arbres isolés.

Zonage patrimonial

| INSEE | Commune | Type de Zone | N° zone | Nom zone |
|-------|------------------|--------------|-----------|--|
| 51279 | GRANGES-SUR-AUBE | ZICO | CA07 | VALLEE DE L'AUBE, DE LA SUPERBE ET MARIGNY |
| | | ZNIEFF1 | 210020210 | BOIS ET PRAIRIES DE LA NOUE D'AVAIL AU SUD-OUEST DE GRANGES-SUR-AUBE |
| | | ZNIEFF2 | 210000988 | BASSE VALLÉE DE L'AUBE DE MAGNICOURT à SARON-SUR-AUBE |
| | | ZPS | FR2112012 | MARIGNY, SUPERBE, VALLEE DE L'AUBE |

Il est important de signaler que la commune de GRANGES-SUR-AUBE est concernée par une zone d'intérêts reconnus pour les oiseaux. Les intérêts des milieux concernés pour l'avifaune ont justifié leur inscription en ZICO (Zone d'importance pour la Conservation des Oiseaux) et ZPS (Zone de Protection Spéciale). Par ailleurs, l'intérêt des milieux concernés ont été relevés par différents inventaires scientifiques : zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2, correspondant localement aux plaines alluviales locales.

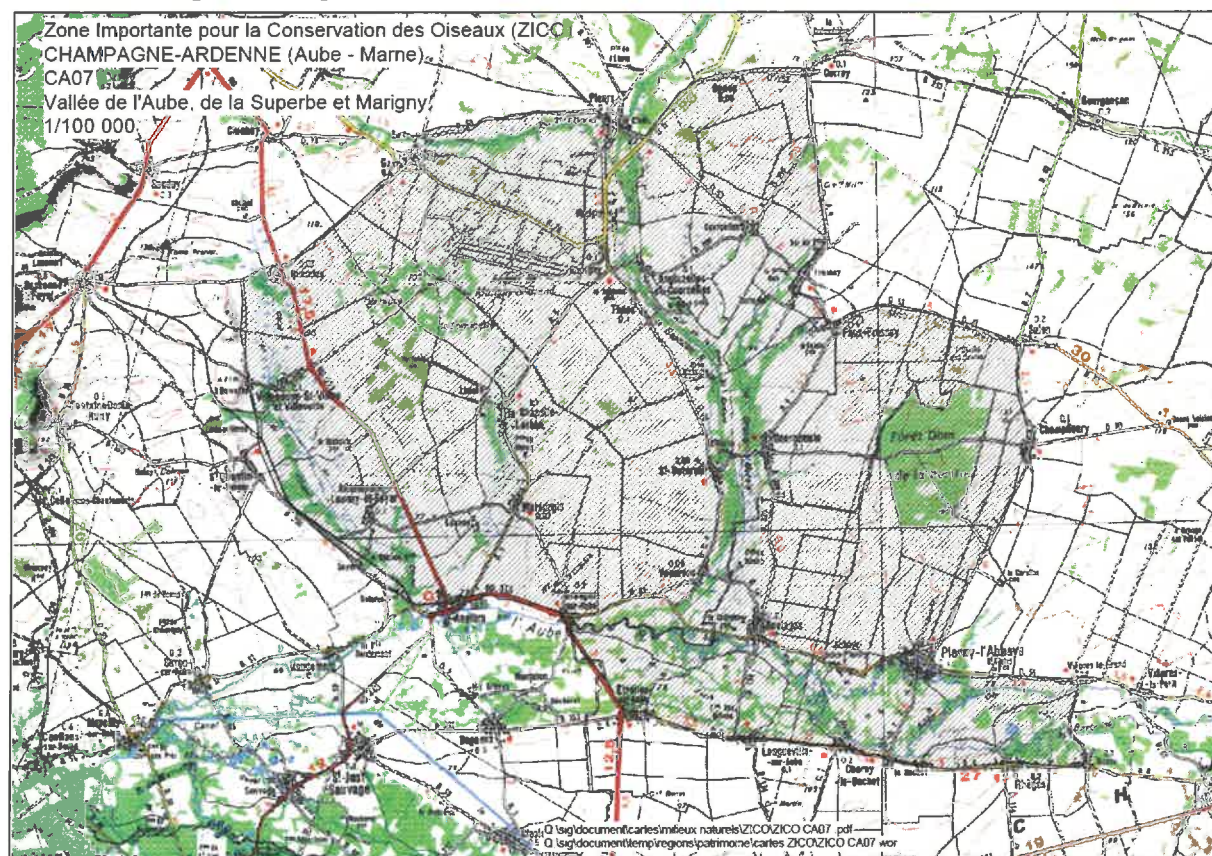


Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : VALLEE DE L'AUBE, DE LA SUPERBE et MARIGNY n°CA07

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont issus de la Directive Européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la

conservation des oiseaux sauvages, dite "Directive Oiseaux". L'objectif est que chaque Etat de l'Union Européenne s'engage à assurer la protection de toutes les espèces aviennes sauvages de son territoire, avec un regard particulier pour les espèces migratrices et les 175 espèces considérées comme les plus menacées.

Cette ZICO concerne le sud-ouest du territoire communal.



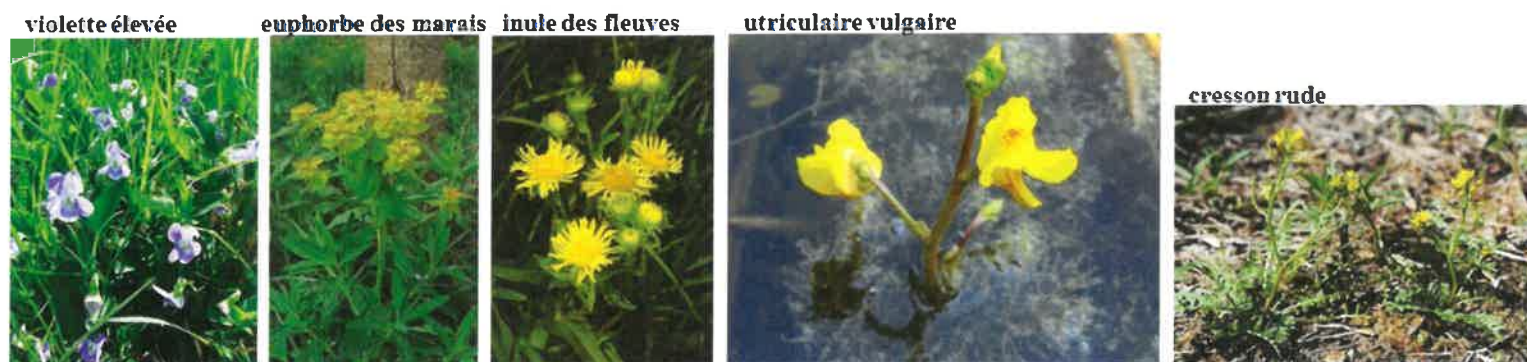
Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) :

ZNIEFF de type 1 - BOIS ET PRAIRIES DE LA NOUE D'AVAL AU SUD-OUEST DE GRANGES-SUR-AUBE n° 210020210 :

D'une superficie de près de 11 hectares, cette ZNIEFF est située au sud-ouest du village de Granges-sur-Aube et fait partie de la grande ZNIEFF de type II de la basse vallée de l'Aube entre Magnicourt et Saron-sur-Aube (voir ci-après).

Boisements : de type frênaie-ormaie à frêne commun, orme champêtre, peuplier noir (introduit), chêne pédonculé, saule blanc qui surmontent une strate arbustive composée par l'aubépine monogyne, la bourdaine, le cornouiller sanguin, l'églantier, le fusain d'Europe, le nerprun purgatif, le saule cendré.

Le long d'un sentier situé au sud se remarque une végétation constituée par la laïche hérissée, la laïche tomenteuse, la laïche en épi, la violette élevée (protégée en France et inscrite sur la liste rouge régionale), l'inule des saules, le genêt des teinturiers, l'euphorbe des marais (figurant aussi dans la liste rouge régionale), le séneçon à feuilles de roquette...



Cà et là se remarquent des **groupements marécageux à hautes herbes** constitués notamment par l'euphorbe des marais, la valériane officinale, l'épiaire des marais, l'achillée sternutatoire, le séneçon des marais, etc.

Une **ancienne gravière intraforestière**, à bords abrupts, se remarque au centre de la ZNIEFF. Sur le chemin d'accès se remarquent quelques pieds d'inule des fleuves, protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne. Elle est accompagnée par l'iris faux-acore, le pigamon jaune, la grande consoude, la morelle douce amère, la pulicaire dysentérique, la menthe aquatique, le gaillet des marais, la lysimaque nummulaire, la véronique mouron d'eau, le scirpe des marais, le myriophylle. Dans les eaux se remarque l'utriculaire vulgaire, plante carnivore inscrite sur la liste rouge régionale.

La ZNIEFF est traversée par le ruisseau appelé **Noue de Livon**. La **végétation aquatique** est constituée par le nénuphar jaune, la renoncule flottante et le rubanier simple.

Dans une jachère en limite nord-ouest de la ZNIEFF, sur grève inondable, se remarquent une végétation à cresson rude, très rare en Champagne-Ardenne (où se situe sa limite d'aire de répartition) et inscrite sur la liste rouge régionale, faux cresson, véronique mouron d'eau et patience crépue (ces deux dernières très abondantes).

L'avifaune sans contenir de rareté est assez bien diversifiée, avec une population importante de martins-pêcheurs nicheurs (aux abords de l'étang). On rencontre également dans la ZNIEFF le canard colvert, le pigeon ramier, le pipit des arbres, le troglodyte mignon, le grimpereau des jardins, le pinson des arbres, le bruant jaune ainsi que diverses fauvettes (grisette, des jardins, à tête noire) et mésanges (boréale, bleue, charbonnière), etc.

La ZNIEFF est dans un bon état général. Sa situation à l'écart des principales zones de développement mais également des terres cultivées ainsi que le caractère très hydromorphes de ce secteur sont autant d'éléments à même d'assurer la préservation de cet espace remarquable à l'échelle du territoire communal.



ZNIEFF de type 2 - BASSE VALLEE DE L'AUBE DE MAGNICOURT à SARON-SUR-AUBE n°210000988 :

La basse vallée de l'Aube entre Magnicourt et Saron-sur-Aube constitue une **grande ZNIEFF de type II de près de 9 300 hectares** possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle comprend 11 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée. Ce site présente en effet une **mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : boisements alluviaux inondables, prairies inondables et marécageuses, mégaphorbiaies, plus localement magnocariçaies et roselières, groupements aquatiques de la rivière, des noues et des bras morts**. Les peupleraies, les prairies pâturées mésophiles et les cultures sont bien représentées sur le territoire de la ZNIEFF. Il n'a été noté ici que les espèces protégées et/ou rares (inscrites sur les listes rouges), les listes d'espèces plus détaillées se trouvant dans les ZNIEFF I.

Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. Deux types différents de boisement se rencontrent : ce sont la **chênaie-frênaie-ormiaie inondable** (forêt alluviale subclimacique bien caractéristique) et la **chênaie pédonculée-frênaie**. En général, la **strate arborescente** est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par l'orme lisse et le frêne oxyphylle (inscrits tous les deux sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), l'orme champêtre, le tilleul à petites feuilles (localisé), l'érable sycomore, l'érable plane, les peupliers, etc. La **strate arbustive** est constituée par le groseillier rouge, la ronce bleue, le cornouiller sanguin, le noisetier, le fusain d'Europe, le cornouiller mâle (très localisé). Elle surmonte un tapis herbacé caractérisé par la laïche des bois, la laïche pendante, la laïche espacée, la laïche maigre (abondante), la canche cespiteuse, la clématite vigne-blanche, le sceau de Salomon multiflore, ...

Les **prairies inondables** appartiennent en partie au groupement du Cnidion venosae et en partie au Bromion racemosi. **Elles peuvent être considérées, avec celles de la Bassée, comme la forme ultime vers l'ouest des prairies médioeuropéenne du Cnidion venosae, ce qui leur confère une valeur exceptionnelle.** Elles ont fortement décliné au profit de la culture ou des plantations de peupliers. Autrefois fauchées, beaucoup d'entre elles sont devenues aujourd'hui des pâtures permanentes. **La flore est dominée par les graminées** (houlque laineuse, flouve odorante, vulpin genouillé, fléole des prés, fétuque des prés, fétuque rouge, avoine élevée, gaudinie fragile, fétuque roseau) qu'accompagnent diverses renoncules, trèfles, patiences, potentilles... **Elle abrite de nombreuses espèces végétales rares et protégées** : la violette élevée, la gratioline officinale (toutes deux protégées en France, très rares et en régression spectaculaire), l'ail anguleux (les vallées de la Seine et de l'Aube étant parmi les dernières vallées où il se rencontre encore) et l'oenanthe moyenne (tous deux étant protégés au niveau régional et en très forte régression). Ils sont tous **inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne**, de même que l'oenanthe de Lachenal et une petite fougère, l'ophioglosse vulgaire.

Dans les **zones moins inondables** se développe une prairie proche de l'Arrhenatherion avec l'inule britannique (encore appelée inule des fleuves), **protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge régionale.** Cette **prairie est riche en herbes variées** dominées par l'avoine élevée, la fétuque des prés, le gaillet vrai, la centaurée jacée, accompagnés par le colchique des prés, la renoncule âcre, le plantain lancéolé, le crépis bisannuel, la vesce des haies, la fétuque rouge, le pâturin des prés, le cirse tubéreux, l'inule des saules, la sanguisorbe officinale, etc.

Il subsiste, sur la commune de Rhèges-Bessy, une petite pelouse sèche (0,4 hectare) dominée par le brome dressé, avec la violette élevée, l'arabette hérissée, la marjolaine, la coronille bigarrée, l'inule conyze, la pimprenelle petit boucage, la violette hérissée, etc. Elle est plus ou moins envahie par des fruticés renfermant le cornouiller sanguin, l'aubépine monogyne, le prunellier épineux et l'églatier.

Dans les **zones les plus humides de la vallée** (certaines clairières marécageuses, prairies délaissées, etc.) se développent des mégaphorbiaies eutrophes avec une végétation dense et luxuriante caractérisée par la reine des prés, le pigamon jaune, l'épilobe hirsute, l'épilobe à petites fleurs, le liseron des haies... Localement, on peut également rencontrer des cariçaies à grandes laïches (laïche distique, laïche des marais, laïche aiguë, laïche des rives, etc.) et des roselières (à phragmite et baldingère). Ces différents milieux abritent la renoncule grande douve protégée en France, la gesse des marais, la laïche paradoxale et la germandrée des marais **protégées en Champagne-Ardenne et inscrites sur la liste rouge régionale** avec l'euphorbe des marais, le potamogeton coloré et le peucedan des marais. Certaines prairies abandonnées ou mégaphorbiaies tendent à se boisser.

La **végétation flottante de l'Aube est assez bien développée**, occupant une partie importante du lit mineur de la rivière ; elle est caractérisée par la présence de la renoncule flottante et du potamogeton à feuilles flottantes (inscrit sur la liste rouge régionale des végétaux) accompagnés par le cératophylle épineux, le nénuphar jaune, l'élodée du Canada ; dans les groupements amphibies se distinguent le faux-riz et la grande berle, inscrits sur la liste rouge régionale, le plantain d'eau à feuilles lancéolées, le butome en ombelle, etc.

Une station d'azolla fausse-fougère a été découverte sur le site, c'est aujourd'hui la seule station répertoriée de l'Aube. La faune entomologique est variée et bien diversifiée, avec près d'une cinquantaine d'espèces d'Odonates,

Orthoptères et papillons de jour, dont une libellule protégée en France, la cordulie à corps fin (inscrite à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats et figurant sur le livre rouge de la faune menacée en France). Elle est également inscrite sur la liste rouge régionale, de même que trois autres libellules (grande aeschne, gomphe vulgaire et gomphe à pinces) ainsi que trois criquets (criquet ensanglanté, criquet verte-échine et criquet marginé).

Un **crustacé très rare dans l'Aube**, le chirocéphale diaphane, a été remarqué sur le site (CART Jean-François) au niveau d'anciennes gravières.

Le **site héberge de nombreuses espèces d'oiseaux (plus d'une cinquantaine)** qui s'y reproduisent ou pour certaines s'y nourrissent. Une héronnière de près de 120 individus (donnée de 1996) est présente dans la ZNIEFF. Dans les boisements se rencontrent divers pics (pic épeiche, pic vert, pic noir), le milan noir, le geai des chênes, la sittelle torchepot, le loriot d'Europe, la tourterelle des bois, le pouillot siffleur, etc. Le héron cendré, le canard colvert, la poule d'eau et le grèbe castagneux fréquentent la rivière, les noues et les secteurs humides. La pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise, l'hirondelle de rivage, le faucon hobereau inscrits sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, nidifient dans la ZNIEFF. Il en va de même pour le martin-pêcheur, le gobemouche gris, l'alouette des champs, le bruant proyer, le rougequeue à front blanc, la fauvette babillarde, le pipit farlouse...

Les amphibiens sont bien représentés notamment par le triton crêté (inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge régionale des amphibiens), le triton ponctué, les grenouilles vertes, rousse, agile et le crapaud commun.

Les **anciennes sablières situées entre "le Champ Moinet" et "la Grande Contrée"** recèlent le pélodyte ponctué (très rare dans l'Aube, protégé en France depuis 1993, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne et dans le livre rouge de la faune menacée en France, catégorie "vulnérable") et le crapaud calamite, tous les deux étant inscrits sur la liste rouge régionale. Ces dernières appartiennent à la sucrerie d'Attigny qui a le projet, en partenariat avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne, de faire une opération de gestion (remise en état après comblement partiel de la mare à reproduction).

On peut aussi y rencontrer le lézard vivipare, rare dans l'Aube où il se situe à sa limite d'aire de répartition.

L'intérêt zoologique est également lié aux **mammifères** avec la présence de **trois espèces rares protégées en France et inscrites sur la liste rouge régionale** : la musaraigne aquatique (annexe III de la convention de Berne) et deux chauves-souris, le murin de Natterer et l'oreillard gris (tous deux inscrits à l'annexe II de la convention de Berne).

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube. C'est une zone encore riche en milieux naturels, mais qui sont en diminution constante et très menacés par les défrichements et les mises en culture des prairies (mais le plus souvent), leur transformation en jachères, les plantations de peupliers (des prairies et des boisements alluviaux) et dans une moindre mesure par l'intensification du pâturage

ZONE DE PROTECTION SPECIALE : ZPS MARIGNY, SUPERBE, VALLEE DE L'AUBE – NATURA 2000 – n°FR2112012

La mosaïque des milieux de plaine alluviale où alternent prairies bocagères et prairies humides, cultures, forêts alluviales, rivière et annexes fluviales est très favorable à l'avifaune. Les jachères PAC concentrées dans les parties inondables de la vallée de l'Aube sont très favorables à la reproduction du râle des genets.

Outre les prairies et autres milieux herbagers, les anciennes jachères et couverts diversifiés sont particulièrement riches dans la ZPS. Ils servent bien souvent de milieux de substitution pour les espèces d'oiseaux nichant au sol comme le Râle des genêts, le Pipit farlouse ou le Bruant proyer pour ne citer qu'eux. Leur flore est également très intéressante, surtout pour les parcelles les plus vieilles.

Les prairies sont en voie de régression suite à l'abandon de l'élevage et sont souvent remises en culture ou transformées en peupleraie. Elles sont en effet recherchées par les espèces d'oiseaux et de mammifères insectivores pour leur alimentation. Les milieux prairiaux constituent des territoires de chasse principaux des chiroptères présents (Grand murin) sur le site.

L'état actuel du site a permis de préserver bon nombre d'espèces d'oiseaux nicheurs dont certains d'intérêt communautaire (Râle des genêts, Pie-grièche écorcheur...) et favorise le maintien d'espèces végétales patrimoniales et de tout un cortège d'insectes (Agrion de mercure, Cordulie à corps fin, Cuivré des marais...) typiques des prairies humides.

La ZPS "Marigny, Superbe, vallée de l'Aube" a été désignée dans un premier temps par rapport aux espèces d'oiseaux qui nichent dans les prairies et jachères et notamment par rapport à la bonne population de Râle des genêts *Crex crex* que l'on rencontre encore dans ce secteur. Pour cette espèce fortement menacée, cette vallée constitue encore un habitat de premier choix. D'autres espèces nicheuses prioritaires au niveau européen s'y rencontrent également. C'est le cas par exemple de la Gorgebleue à miroir et de la Pie-grièche écorcheur.

Mesures agroenvironnementales mises en place

| Type de couvert et/ou habitat visé | Code de la mesure | Objectifs de la mesure |
|--|-------------------|--|
| Habitats prairiaux : prairies de fauche. habitats d'espèces communautaires | CA_N214_HF1 | Retarder la date de fauche (1 ^{er} juillet) et supprimer la fertilisation |
| Habitats prairiaux : prairies pâturées. habitats d'espèces communautaires | CA_N214_HP1 | Supprimer la fertilisation et adapter la pression de pâturage (1.8UGB/ha en chargement instantané) |
| Habitats prairiaux : prairies de fauche et/ou pâture | CA_N214_HE1 | Reconvertir des terres arables en herbages et supprimer la fertilisation |
| Habitats prairiaux : prairies de fauche | CA_N214_HE2 | Reconvertir des terres arables en herbages, supprimer la fertilisation et retarder la date de fauche (1 ^{er} juillet) |
| Habitats prairiaux : prairies | CA_N214_AU1 | Créer et entretenir un couvert d'intérêt floristique et/ou faunistique |

La mise en place de Mesures Agro-Environnementales doit aider à conforter la population de ces espèces, particulièrement le râle, en valorisant les herbages et en conservant les vieilles jachères qui constituent les principaux habitats de reproduction de celles-ci.

La remise en herbe de terres arables, particulièrement dans les secteurs les plus humides, doit contribuer à renforcer la biodiversité de la vallée. L'objectif est de conserver la mosaïque de cultures et de couverts herbacées tout en augmentant un peu la surface en milieux herbagers qui ont tendance à régresser fortement.

Enfin, l'absence de fertilisation et de produits phytosanitaires couplée à la remise en herbe de certaines parcelles aura un impact positif sur la qualité de l'eau.

Ce site NATURA 2000 concerne principalement le sud du territoire communal de GRANGES-SAUR-AUBE. Il s'agit des espaces naturels localisés d'une part, en rive gauche de l'Aube, face au village, ainsi que les espaces naturels présents au sud de la lisière boisée se dessinant le long de la vallée, parallèlement à la RD51. Notons que 15 % du site NATURA 2000 est couvert par des bois soumis au régime forestier ; à Granges-sur-Aube, les bois ne sont pas soumis au régime forestier. Le Document d'Objectifs (DOCOB) n'a encore rédigé et seule la fiche de la ZPS (source DREAL) a été mise à disposition dans le cadre du Porter à Connaissance de l'Etat de la carte communale.

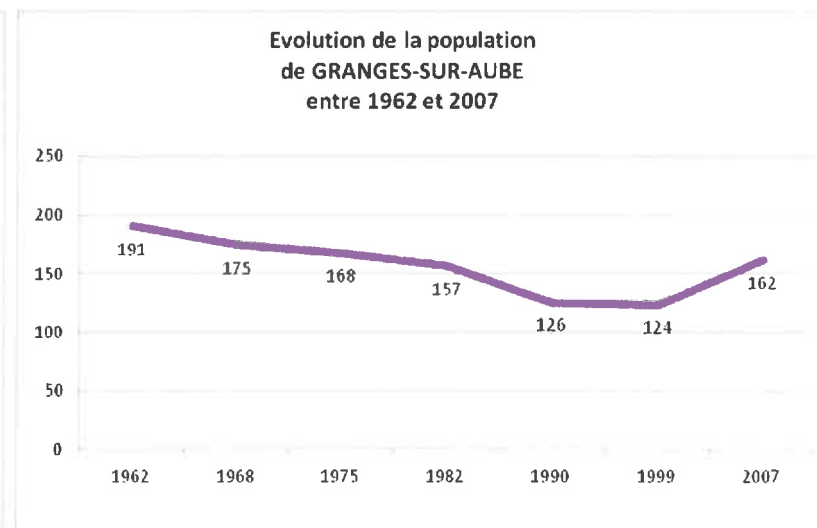
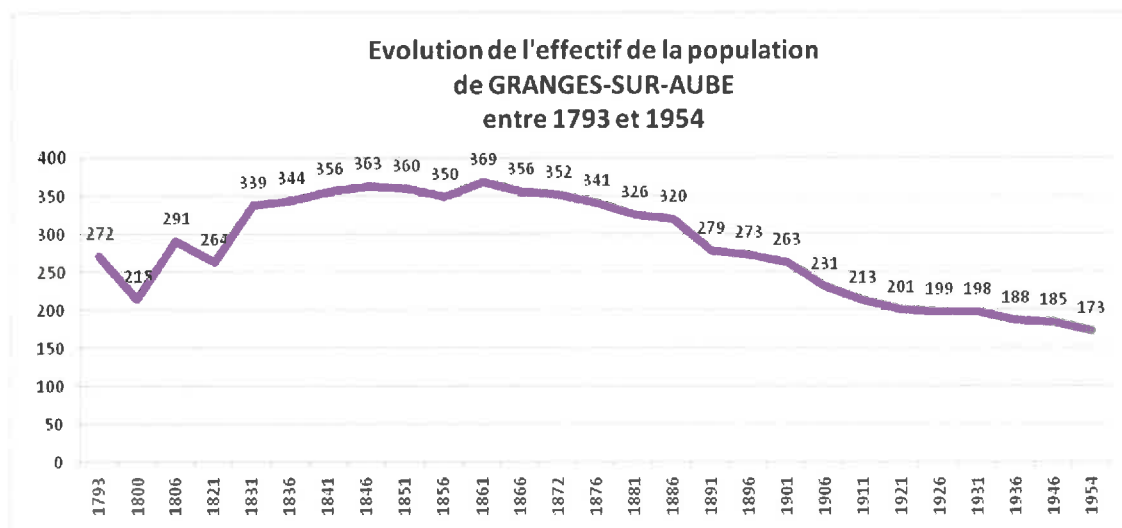
C. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Les données INSEE du présent chapitre sont issues des recensements de la population.

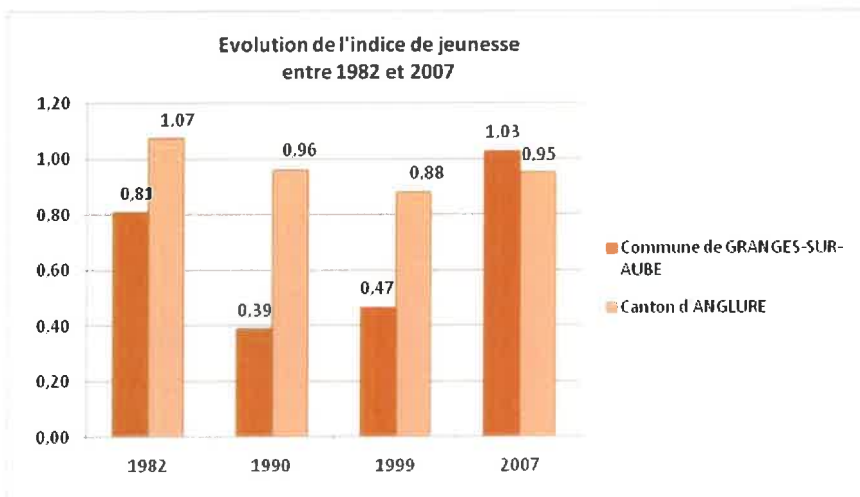
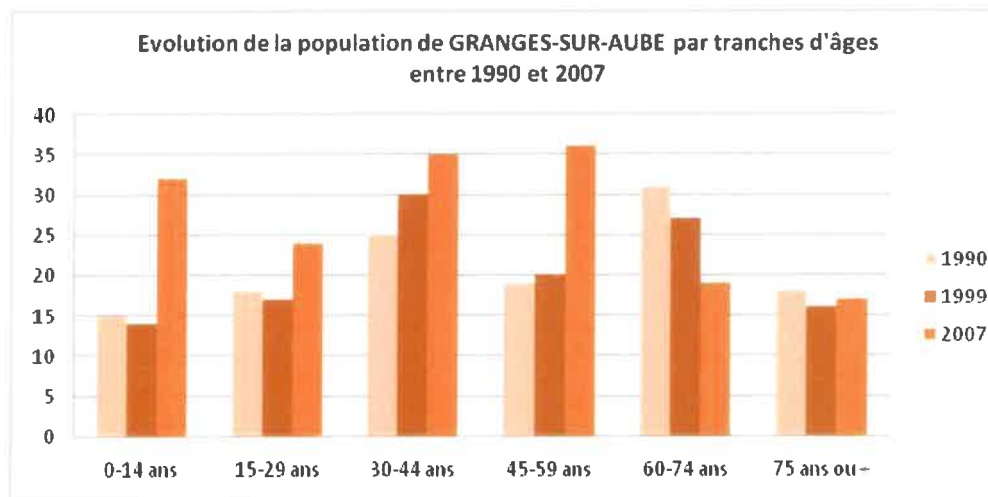
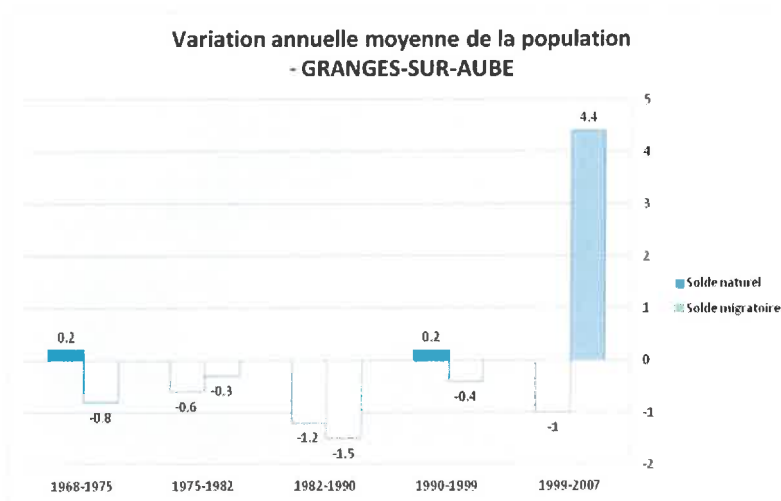
1. Evolutions démographiques

Cadre général :

La population communale ne cesse de diminuer, depuis la moitié du XIXème siècle. La migration des actifs a provoqué une érosion démographique. Un rebond démographique est perceptible depuis moins de 10 ans. La situation démographique du reste du canton est moins défavorable, reflétant dans l'ensemble une bonne attractivité du territoire (équipements, services, emploi, cadre de vie...). En 2008, la commune comptait 170 habitants (population municipal INSEE).



Structure de la population



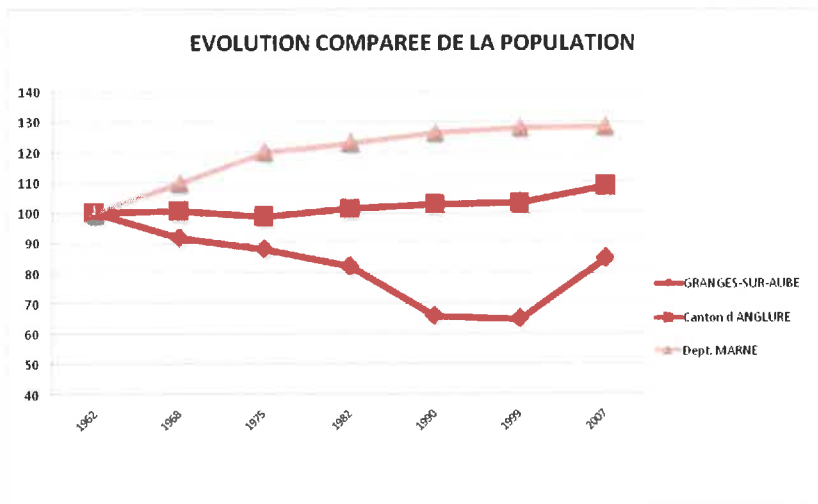
Le solde naturel est négatif continuellement. Plusieurs causes sont possibles : vieillissement de la population, accueil d'actifs plus âgés (sans enfants), départ des jeunes actifs ...

La structure par âge de la population en 2007 illustre une progression forte des 0-14 ans et des 45-59 ans. Le solde migratoire est très fortement positif sur la même période, témoignant de l'installation de jeunes ménages avec enfants (0-44 ans), mais aussi d'actifs plus âgés.

On constate également un départ des 60-74 ans, peut-être vers des pôles urbains disposant d'un niveau d'équipements et de services de proximité suffisants.

Ces phénomènes migratoires récents ont endigué le vieillissement de la population qui s'était aggravé au milieu des années 90. En 2007, l'indice de jeunesse est à son point d'équilibre (1,03).

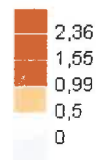
Analyse comparée



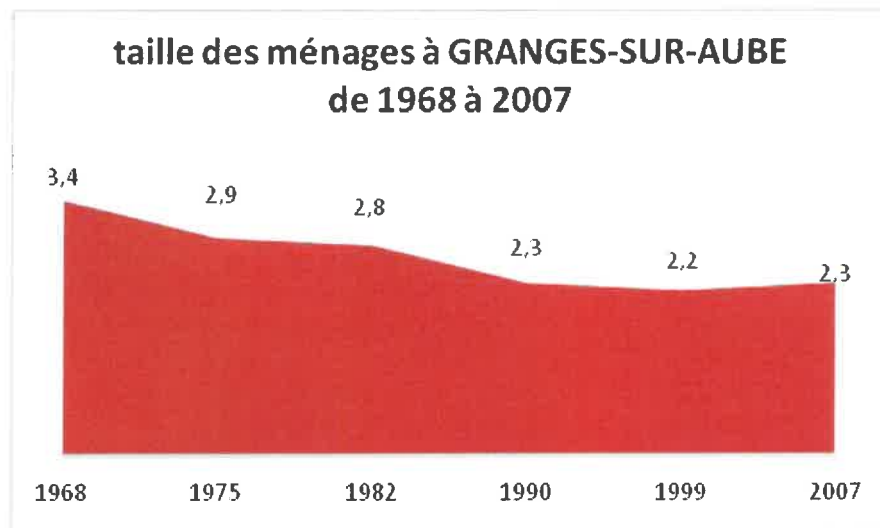
Le canton d'ANGLURE auquel appartient la commune, comptait 6623 habitants au recensement 2008, soit une hausse de +0,6 % par an entre 1999 et 2008, due exclusivement au solde migratoire positif. Granges-sur-Aube ne représente que 2,5 % de la population totale communale. Son évolution démographique est assez atypique en comparaison avec le reste du canton, probablement du, selon la commune, à une rétention foncière importante empêchant toute nouvelle installation d'habitant au sein du village. Aujourd'hui, **Granges-sur-Aube connaît l'essor démographique le plus important du canton** (voir carte ci-dessous).



Évolution de la population (variation annuelle moyenne) (en %)

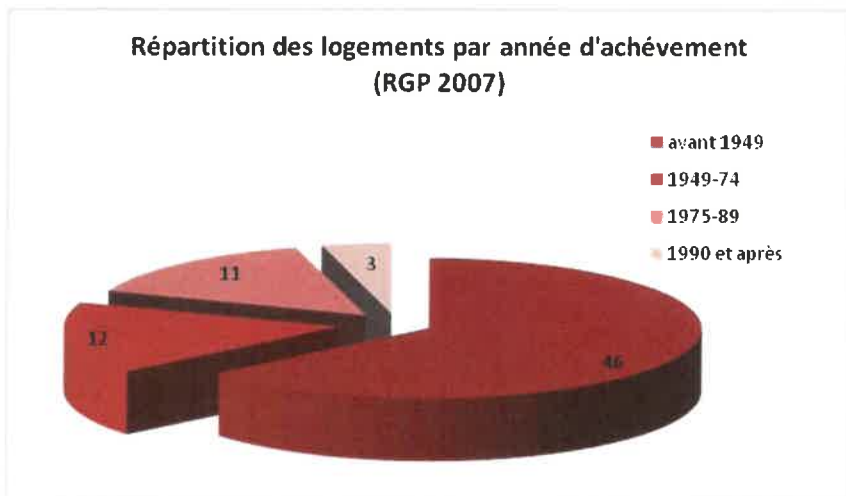
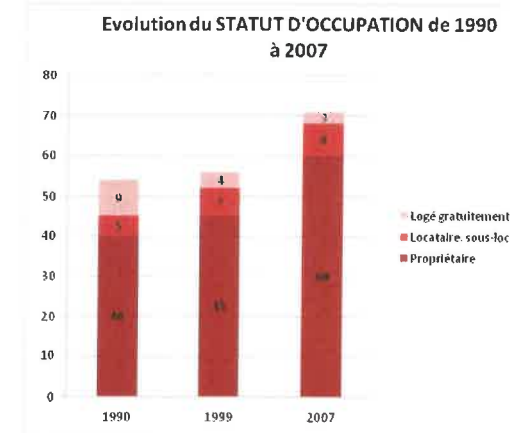
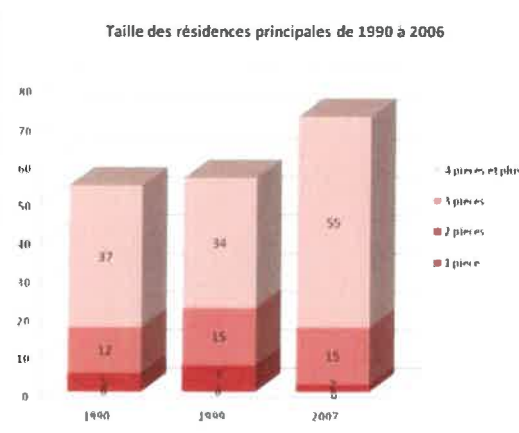
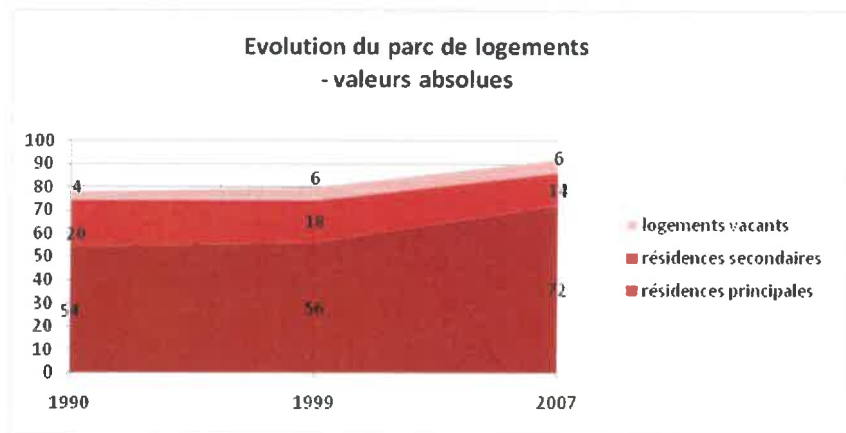


2. Les ménages



La taille des ménages diminue : il s'agit d'une tendance sociale nationale (dessalement de la population) tendant vers une diminution du nombre de personnes par ménage (entre 2 et 3). L'augmentation de la proportion de familles monoparentales, notamment dans le cadre de décohabitations, tend à augmenter le nombre de ménages. Par ailleurs, le maintien d'une population âgée, l'espérance de vie s'allongeant, un faible renouvellement de la population par de jeunes actifs, contribuent spécifiquement à Granges-sur-Aube, à diminuer l'effectif moyen d'un ménage (2007 : 2,3 personnes par ménage).

3. L'habitat



Le nombre de logements a progressé entre 1990 et 2007 : + 16 résidences principales et - 4 résidences secondaires.

Le logement locatif est bien présent : 12 % des résidences principales sont louées.

Les résidences principales sont majoritairement de type individuel.

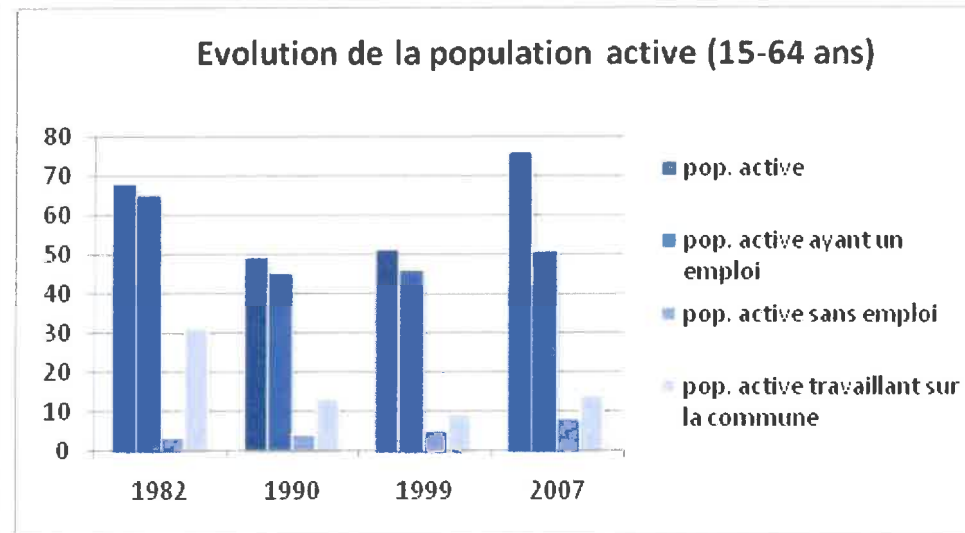
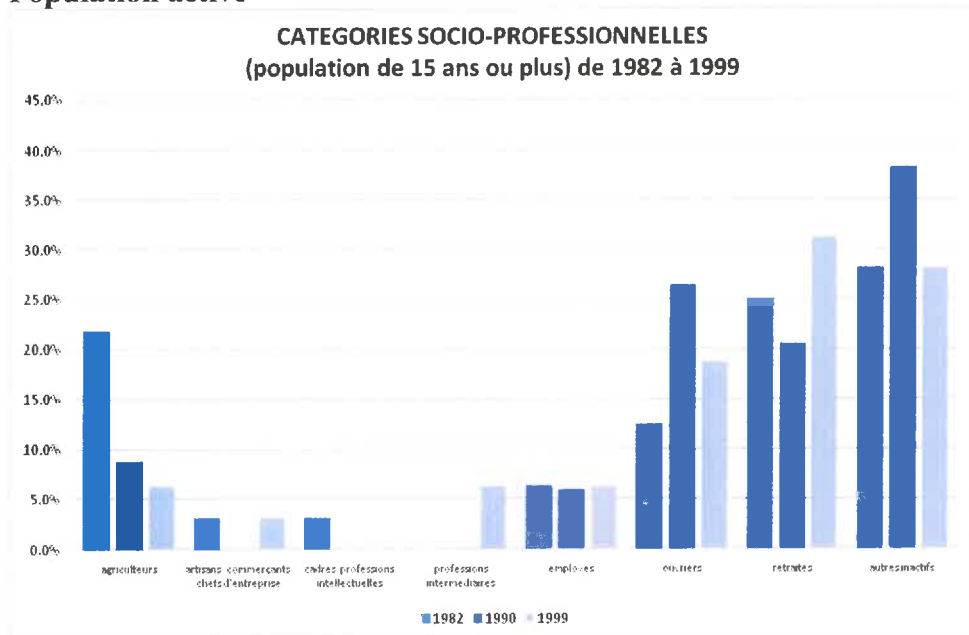
Le bâti ancien est minoritaire majoritaire : près de 6 logements sur 10 ont moins de 60 ans.

Des constructions neuves à un rythme élevé depuis les années 90.

La taille moyenne des logements augmente, adaptés à une demande d'installation de familles avec enfants (4 pièces et plus). Il existe peu de logements de taille moyenne, pourtant ils seraient davantage adaptés aux personnes âgées ou jeunes ménages (moins de 3 pièces).

4. Economie et activités

Population active



La population active totale (actifs effectifs et potentiels résidant dans la commune) atteignait 162 personnes en 2007 dont 8 chômeurs.

L'analyse de la répartition socio-professionnelle des 15 ans ou plus montre une forte proportion des emplois moins qualifiés (ouvriers employés), caractérisant un bassin d'emploi plutôt peu qualifié et rural.

Les agriculteurs ont un effectif relativement stable et significatif.

Les retraités constituent une catégorie très fortement représentée.

Répartition géographique de l'emploi

Les lieux d'emploi en 2007 de la population active résidant à Granges-sur-Aube sont les suivants :

Romilly-sur-Seine (8)

Maizières-la-Grande-Paroisse (4)

Méry-sur-Seine (4)

Dijon (4)

Allemanche (4)

Anglure (4)

Barbonne-Fayel (4)

Courcemain (4)

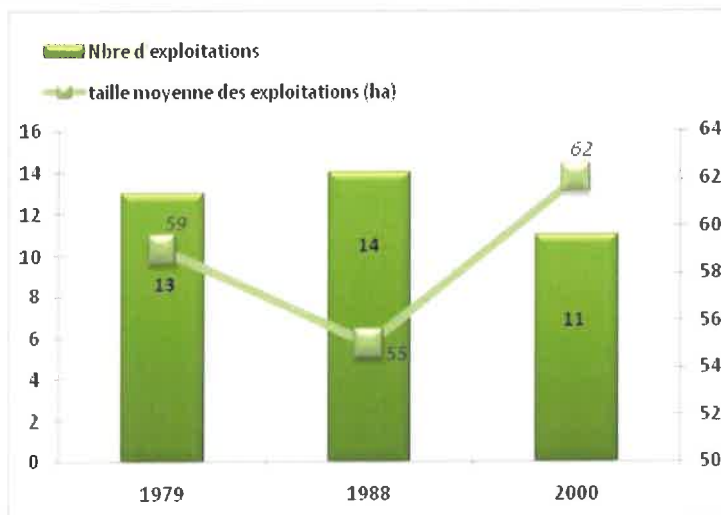
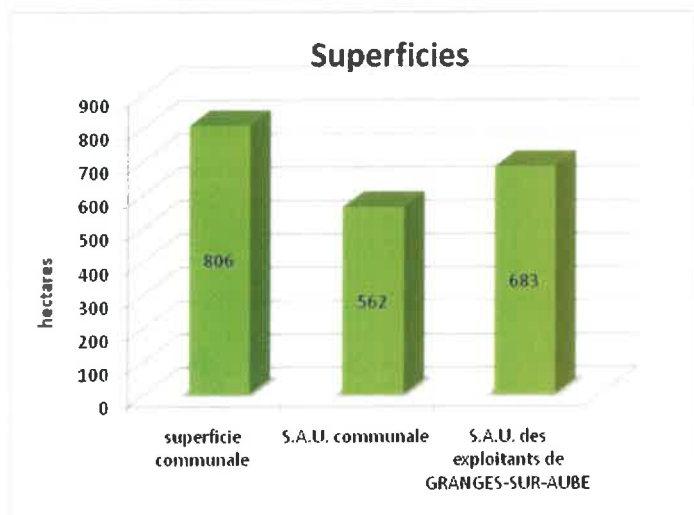
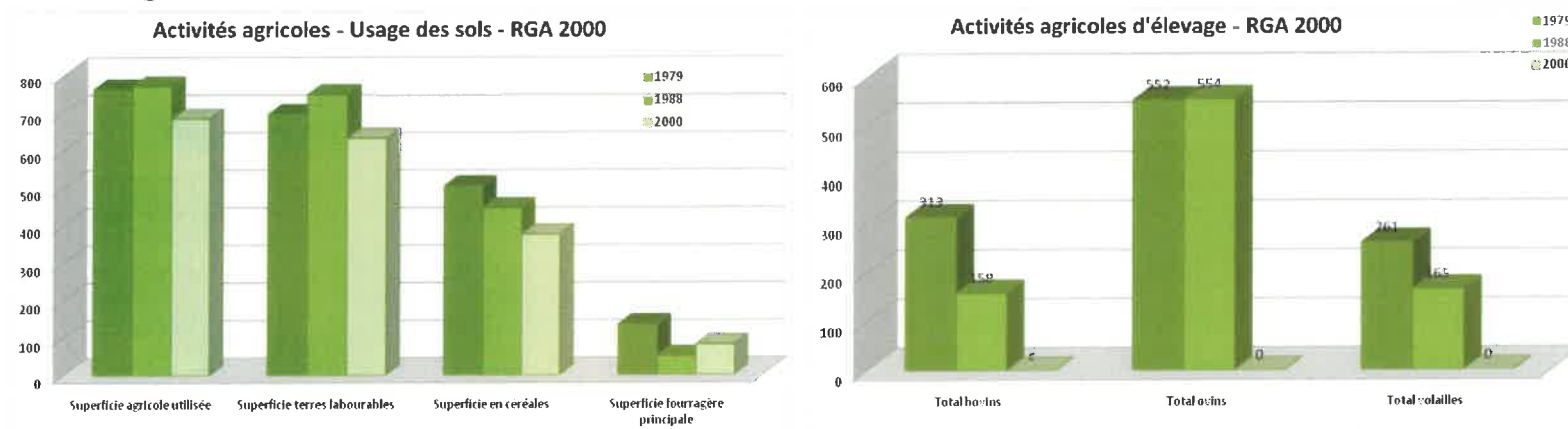
Sézanne (4)

Provins (4)

En 2007, 17 personnes résidant sur le territoire de Granges-sur-Aube, travaillaient sur la commune. La commune est partagée en les bassins d'emploi marnais (Sézanne, Anglure) et Aubeois (Romilly, Méry).

Les principaux équipements et services sont utilisés par les habitants de Granges sont localisés à Anglure, Méry-sur-Seine, Romilly (Maizières) et Sézanne.

Activité agricole



Les terres agricoles sont principalement exploitées en terres labourables (céréales). L'élevage reste une activité présente et marquant le paysage agricole davantage dans le lit majeur de l'Aube. Les exploitations sont localisées en agglomération mais aussi près du seul hameau de la commune : Le Mesnil.

Le nombre d'exploitations diminue faiblement, leur taille moyenne n'évoluant que peu (environ 62 ha). La surface agricole utile des exploitants est supérieure à la SAU communale.

5. Synthèse du diagnostic socio-économique :

Démographie et économie :

- La population communale tend à augmenter fortement ces dernières années. Ainsi, la population communale tend à se rajeunir par l'accueil de jeunes ménages.

- L'attractivité de la commune est due à l'arrivée de population des communes voisines, au sein du bassin de vie multipolarisée, de milieu rural.

- Le parc de logements dispose d'un potentiel d'accueil non négligeable : 14 résidences secondaires et 6 logements vacants recensés en 2007. Ainsi la construction neuve doit être un complément en vue d'accueillir de nouveaux habitants.

La commune de Granges-sur-Aube dispose d'un caractère rural affirmé, l'activité agricole étant une des seules activités économiques encore présentes.

Les bassins d'emploi sont à moins de 20 kilomètres de distances. Les commerces et services à la population sont tout aussi proches.

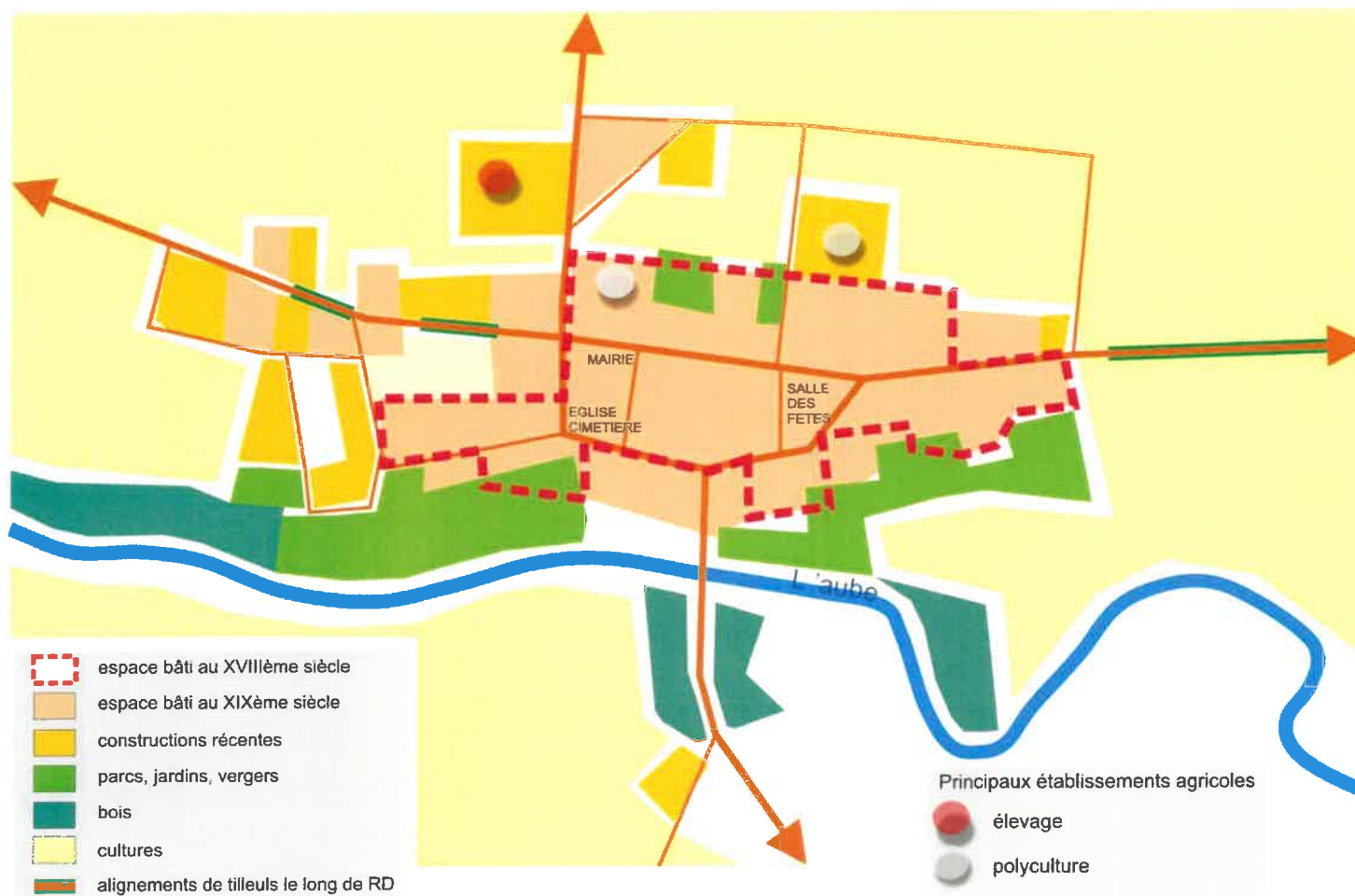
Un bâtiment d'élevage est soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, rue de la Crayère.

Un autre bâtiment d'élevage, soumis au Règlement Sanitaire Départemental, est implanté hors du village, à l'est, le long de la RD51.

D. CADRE URBAIN

1. Organisation du bâti :

Granges-sur-Aube, *Grangia super Albam*, était autrefois bâti dans une belle prairie sur la rive droite de l'Aube, que l'on traversait sur un pont suspendu, situé sur une ancienne voie romaine.



Bourg :

L'organisation urbaine de la commune s'organise à partir d'un noyau central dense autour duquel sont venus s'adjoindre au fil du temps les extensions bâties qui composent aujourd'hui la trame urbaine du bourg. Au sud, un ourlet de jardins et vergers assure une transition douce entre les zones humides de l'Aube et le bâti villageois.

Le cœur du village se situe au sein du périmètre décrit par l'église, la mairie et la salle des fêtes.

La trame urbaine s'organise de part et d'autre de la rue de la Belle Assise, la rue de la mairie et la rue des tilleuls. Plusieurs voies perpendiculaires viennent alors compléter cet axe principal. Une densification du bourg par doublement de cette voie principale, s'est créée sur sa partie basse, vers la rivière, mais hors du champ d'expansion des crues.

Par la suite, le développement récent, quasi exclusivement lié à l'habitat, a progressé sous une forme pavillonnaire, remplissant les dents-creuses présentes entre les anciens corps de ferme mais s'installant préférentiellement à l'ouest du village, en direction d'Anglure. Récemment, cette organisation simple du village a évolué suite à la réalisation d'un lotissement communal à l'ouest du bourg.

Les exploitations agricoles sont relativement peu nombreuses et localisées spécifiquement au nord du village, disposant judicieusement d'un accès direct aux terres agricoles cultivées de la plaine de Champagne. Parmi elles, une exploitation d'élevage est recensée, disposée en périphérie de l'agglomération.

Reste du territoire (écarts...) :

Au lieu-dit Le Mesnil, quatre habitations sont recensées, desservies par le chemin rural dit du Mesnil. Face à ce site, au nord de la route départementale se trouve une exploitation agricole d'élevage soumise au Règlement Sanitaire Départemental, accompagnée par la maison d'habitation de l'exploitant.

Au sud du village, en rive gauche de l'Aube, se trouve le lieu-dit La Raccroche, dont le bâti se partage entre la commune d'Etreilles-sur-Aube et celle de Granges. Sur le territoire communal, seule une maison est implantée, desservie par la voie communale n°5. Notons que cette construction n'est pas identifiée par le cadastre.

Deux équipements publics majeurs, hors agglomération, sont répertoriés : l'ancienne station de pompage, route de Boulages, et le captage d'eau potable ainsi que l'installation de traitement de l'eau, au sud-est du lieu-dit La Raccroche.

2. Cadre bâti :

Le bâti ancien :



La longère :

Ce mode d'habitat très ancien (héritage gaulois) est souvent de forme simple et utilise des matériaux extraits à proximité directe. Il s'agit du modèle de la « Maison longue » et du bâti sur cour qui relève d'un principe d'accolement de bâtiments. Il est évolutif et se compose de la juxtaposition (sous un même toit) de parties aux usages divers (logis, bucher, étable, écurie...). Il en résulte des volumes importants et d'aspect longiligne.

Cette maison s'implante en limite séparative et s'organise généralement à l'arrière cour, conçue comme un espace de desserte et de travail. La grange se retrouve souvent décrochée en fond de cour.

Ces constructions à caractère plutôt agricole ont une orientation essentiellement climatique et tournent préférentiellement leurs façades vers le sud-est (au soleil et à l'abri des vents dominants). Ainsi, elles sont tantôt perpendiculaires tantôt parallèles à la voie sur laquelle elles s'alignent (selon l'orientation de cette voie). Au fil du temps la fonction agricole s'est affirmée avec la fermeture de cet espace par l'adjonction de bâtiment et l'implantation d'un portail sur rue

Des maisons de ville à étages, qui respectent le même principe d'alignement affichent une urbanité encore plus marquée. Il peut s'agir d'habitations de notables, les commerces (avec logement à l'étage) ou d'immeuble de rapport. Elles montrent souvent un bel ordonnancement dans leurs percements



Le bâti récent :

Le modèle du pavillon au cœur de la parcelle devient systématique et la production des constructions s'est standardisée à partir de matériaux exogènes. Ces constructions individuelles se sont implantées préférentiellement en continuité du tissu ancien, vers l'ouest, mais laissant des espaces encore libres de toute construction au cœur de l'agglomération. Les opérations d'aménagement de type lotissement d'habitations sont faiblement représentées, les implantations au coup par coup étant dominantes.



Entrées d'agglomération :

RD5 : entrée direction ANGLURE



L'entrée de village est marquée par la dissymétrie du front bâti. Au sud, les premières constructions perçues sont des pavillons. Au nord, les constructions anciennes se distinguent, correspondant principalement à d'anciennes granges ainsi qu'à des hangars agricoles en activité. Ainsi, l'entrée de village peut être davantage associée au croisement entre le chemin dit du Bout d'en Bas et la RD5.

D51 : entrée BOULAGES



L'entrée d'agglomération en venant de Boulages est marquée par un alignement de tilleuls de part et d'autre de la voie départementale. L'entrée de village est affirmée par la présence équivalente de bâti, tant au sud qu'au nord de la voie. Par ailleurs, les plantations d'alignement confirment clairement la limite entre zone urbaine et espaces naturels.

Route de Marsangis :

Cette entrée de village se distingue par la présence de la rue des jardins qui traduit la transition entre les zones agricoles cultivées de la plaine et le site du village.

Le front bâti est ici dissymétrique : toutefois, la présence d'une activité agricole d'élevage à l'ouest de la rue des crayères, génère des contraintes quant à l'implantation de tiers à proximité immédiate.



LES COULEURS DE GRANGES-SUR-AUBE



La
terre
cuite



Le grès

La craie



Le bois



E. Constat et orientations : au regard du diagnostic...



Démographie et économie :

- La population communale tend à augmenter sensiblement ces dernières années. Elle se rajeunit par l'accueil de jeunes ménages.
- L'attractivité de la commune est due à l'arrivée de population des communes voisines, au sein du bassin de vie local (Anglure, Romilly, Sézanne).
- Le parc de logements dispose d'un potentiel d'accueil important : 6 logements vacants et 14 résidences secondaires recensés en 2007. Ainsi la construction neuve doit être considérée comme un complément en vue d'accueillir de nouveaux habitants.

Déplacements :

Les voies départementales contribuent à une desserte aisée de la commune, facilitant les flux migratoires en terme d'emploi et de services vers Anglure (3km), Sézanne (20 km) et Romilly-sur-Seine (20 km). Ils se font exclusivement sous forme de déplacements individuels hormis pour le ramassage scolaire.

Paysage et biodiversité :

Ce paysage de vallée est relativement sensible. La proximité de l'Aube et de son champ d'expansion naturel contraignent l'extension de l'agglomération vers le sud (voir Plan de prévention des Risques d'Inondation ci-après). Pour autant, la position du village n'est pas sans signification forte : hors de la zone inondable, à l'interface topographique entre plaine et vallée..., sa disposition actuelle est cohérente mais les quelques extensions récentes donnent lieu à débat afin de définir une limite claire du village (route d'Anglure, rue des jardins). L'entrée d'agglomération en venant d'Anglure nécessite d'être affirmée. Les autres entrées sont cohérentes, eu égard à leur occupation du sol actuelle.

De nombreux secteurs de vergers et de jardins contribuent à enrichir la biodiversité en agglomération. La biodiversité est également constituée par les zones humides (prairies, bois et zones cultivées) de l'Aube et par les vastes étendues de bois de feuillus au nord et au sud de la vallée.

Quelques constructions se distinguent par leur implantation à l'écart. Leur localisation alerte sur la nécessité de clarifier les limites convenables de la zone constructible, prenant appui sur la définition des Parties Actuellement Urbanisées et ainsi limiter toute extension de l'urbanisation sur les espaces sensibles, limiter le mitage du paysage et empêcher la fragmentation des espaces agricoles.

Les axes de desserte existants constituent des amorces structurelles pour l'urbanisation future. Elles nécessiteront néanmoins un investissement futur.

Certains cœurs d'ilot sont actuellement desservis : leur utilisation potentielle favorisera une densification du village, évitant de recourir aux extensions linéaires fortement consommatrices de foncier et de réseaux.

Le positionnement de plusieurs bâtiments agricoles d'élevage impliquent d'intégrer les périmètres de réciprocité dans la définition de la zone urbaine actuelle et future : selon les trois situations rencontrées (en agglomération, en périphérie et à l'extérieur des parties actuellement urbanisées), une solution adaptée sera préconisée.

La forme urbaine traditionnelle doit être respectée, notamment en limitant les possibilités de constructions en double-rideau sans organisation cohérente structurée autour d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile. Les voies de desserte possible sont nombreuses (voie départementale, voies communales). La rue des jardins, au nord du bourg, constitue une limite physique nette entre village et zones agricoles cultivées. Au sud, les zones de jardins et de vergers assurent cette transition avec les espaces naturels de la vallée de l'Aube.

La **biodiversité** est un des enjeux majeurs : comme exposé ci-dessus, ce paysage contribue au cadre de vie et joue un rôle écologique important dans le maintien de certaines espèces remarquables. Notre attention se concentre sur la nécessité d'intégrer la présence de la Zone de Protection Spéciale dans la définition du projet de développement de la zone urbaine. Un regard important doit être porté sur les habitats présentant des enjeux écologiques très forts. A la lumière de ces exigences, la carte communale se devra de ne pas avoir d'incidences significatives sur ces milieux et ainsi, contribuer à préserver cet habitat menacé.

Les zones humides sont significatives et se structurent principalement hors agglomération de part et d'autre de la rivière Aube, de la Noue du Mesnil, et au sud-ouest des anciennes gravières. Pour autant, leur état semi-naturel, occupées par des jardins, des prairies et des zones boisées humides ou de marécages, permettent d'orienter leur préservation en zones non constructibles, et ainsi moins soumises à la pression anthropique. De plus, ce territoire fortement boisé et bocagé implique une préservation de la trame verte que constituent les principaux réseaux de haies, les secteurs de vergers, les ripisylves et les boisements de différentes tailles. Le zonage de la carte communale devra s'adapter aux sensibilités écologiques des différents secteurs en périphérie immédiate du bourg et du bâti à l'écart (La Raccroche, Le Mesnil).

Eau, climat :

Le bâti s'est traditionnellement orienté vers la voie de desserte, et certaines façades de logis vers le sud afin de tirer profit d'un ensoleillement. De même, la plaine inondable a toujours été faiblement occupée par l'Homme. La commune dispose d'un captage, au sud-ouest du bourg, en zone inondable.

Activité agricole :

Le positionnement de plusieurs bâtiments agricoles d'élevage implique d'intégrer les périmètres de réciprocité dans la définition de la zone urbaine actuelle et future : selon les trois situations rencontrées (en agglomération, en périphérie et à l'extérieur des parties actuellement urbanisées), une solution adaptée sera préconisée.

Les phénomènes de péri-urbanisation et la proximité de plusieurs bassins d'emploi et de vie rendent possible des perspectives démographiques favorables. Néanmoins, une évolution progressive est nécessaire afin de parvenir à associer dans de bonnes conditions (sociales, humaines et économiques) cette nouvelle population au sein du village dont le caractère rural reste très affirmé.

F. Informations complémentaires :

1.-Risques et contraintes diverses :

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Aube-Aval :

La vallée de l'Aube génère à l'échelle de la commune un aléa hydraulique important qui soumet certaine parties du territoire communal à un risque d'inondation. Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) a été élaboré à l'échelle de la vallée de l'Aube. Ce document approuvé par arrêté interpréfectoral n°11-0131 du 19 janvier 2011 s'impose de principe au document d'urbanisme. L'approbation du PPRi entraîne, en effet le respect des règles de ce document d'ordre supérieur qui se surimpose à la Carte Communale de Granges-sur-Aube.

Son approbation génère la création d'une nouvelle servitude à l'échelle de la commune, la servitude PM1.

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'Aube-aval sont à prendre en compte dans le cadre du projet communal : en effet les prescriptions de ce document définissent une large zone à risque fort (rouge) où les constructions sont formellement interdites.

Les cartes présentent le Plan de Prévention des Risques approuvé le 19 janvier 2011 :

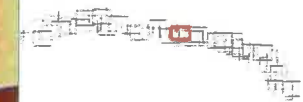


**Plan de Prévention du
Risque d'Inondation
de l'Aube Aval**

**Carte du Zonage
réglementaire**

GRANGES-SUR-AUBE

Plan d'assemblage



ECHELLE 1/10000



BD-Ortho
IGN

Légende :

- Limites communales
- Isocontes de la crue de référence (en m NGF)
- Information - Remontées de nappe
- Zonage réglementaire**
- Zone rouge**
Champ d'expansion des crues et secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa fort
-
- Zone bleue**
Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa non fort
-



DDT de l'Aube



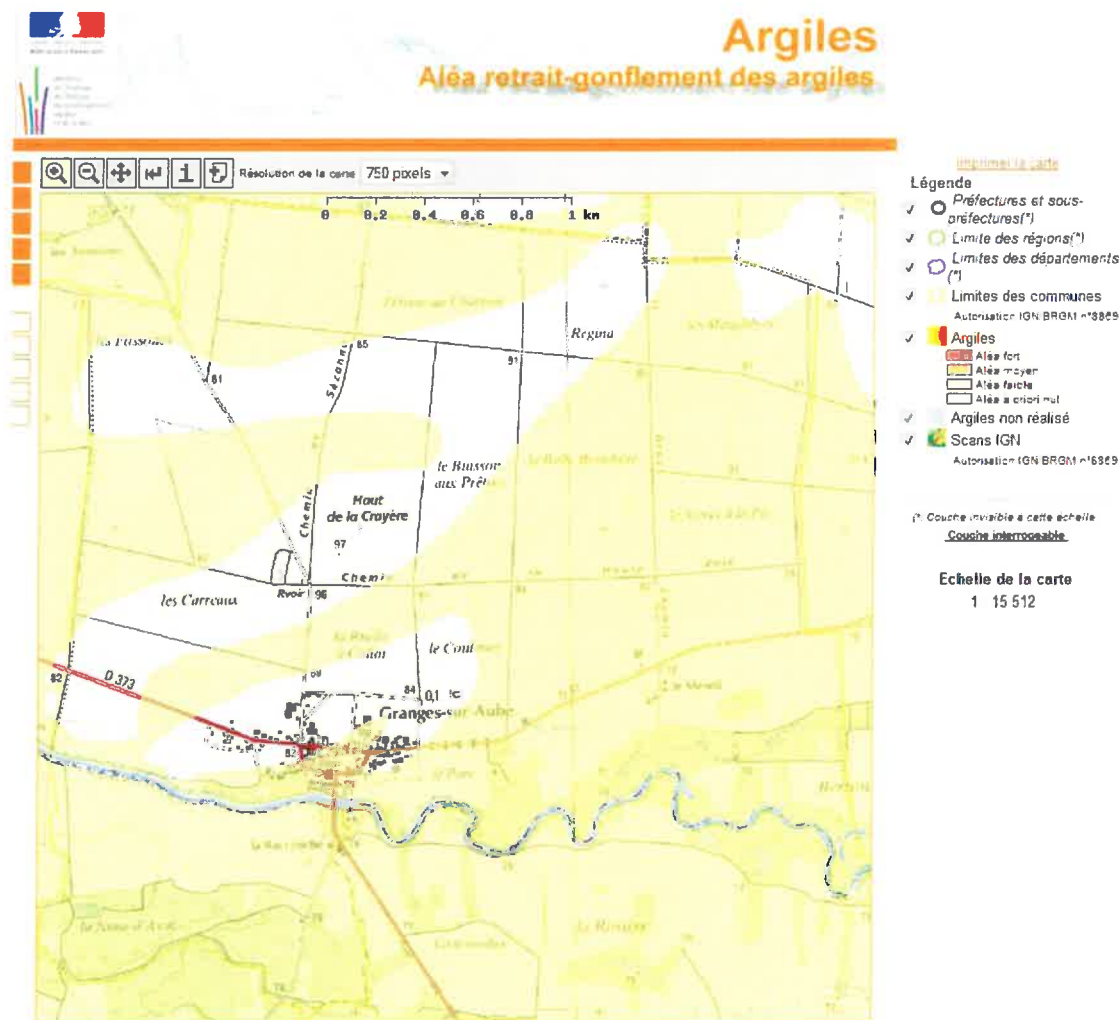
Réf. DJN/NDU/
4160400

Septembre 2010

Planche n°44

- Le risque « retrait et gonflement d'argile »

Un aléa faible est répertorié par le BRGM.



Pour les constructions d'habitation, il est recommandé de respecter les dispositions constructives mentionnées dans le guide consultable à l'adresse suivante :

http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html

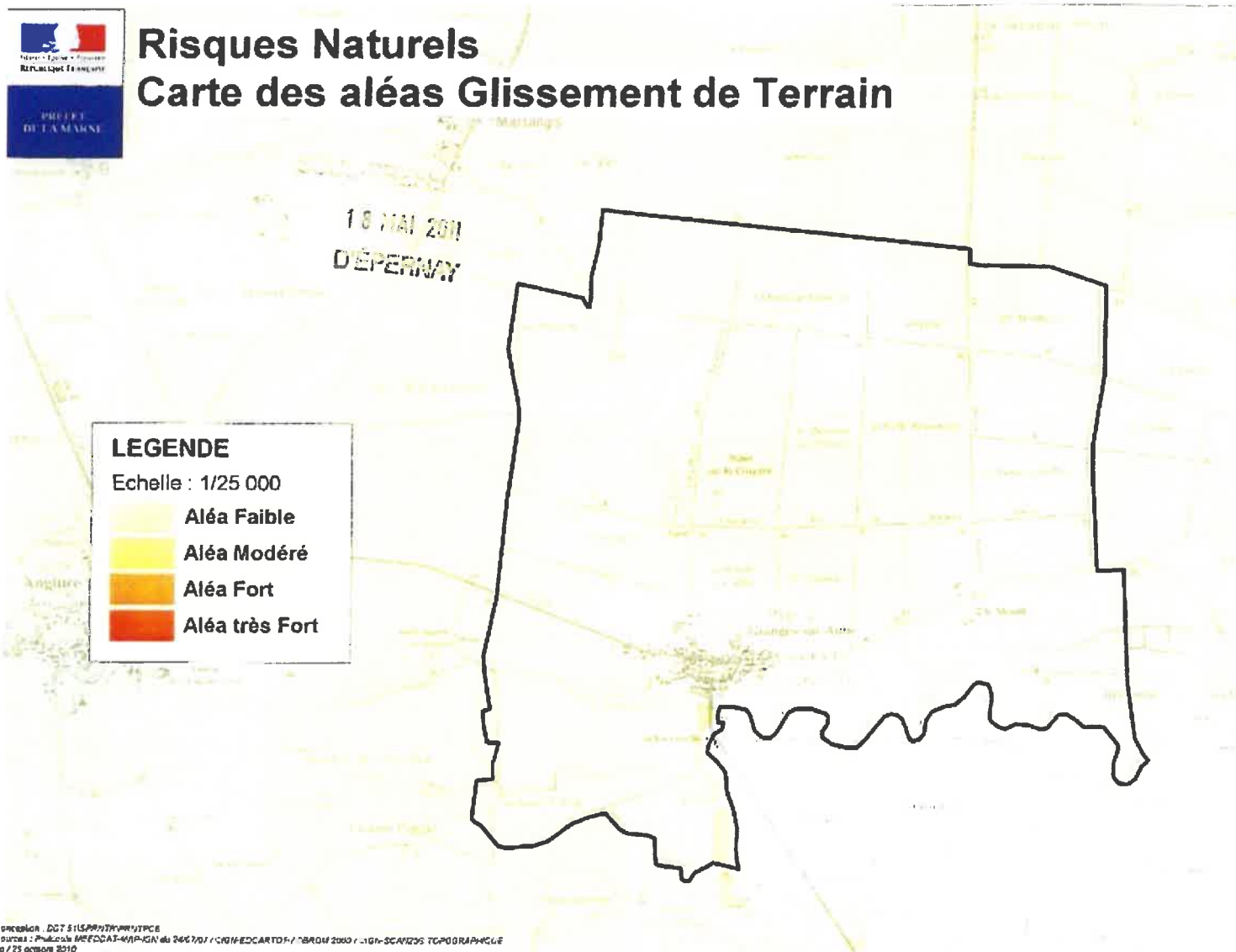
Dans les secteurs présentant cet aléa, les constructions devront en effet s'accompagner de certaines précautions.

Pour se prémunir contre les désordres susceptibles d'affecter les ouvrages, il est recommandé, pour les constructions nouvelles :

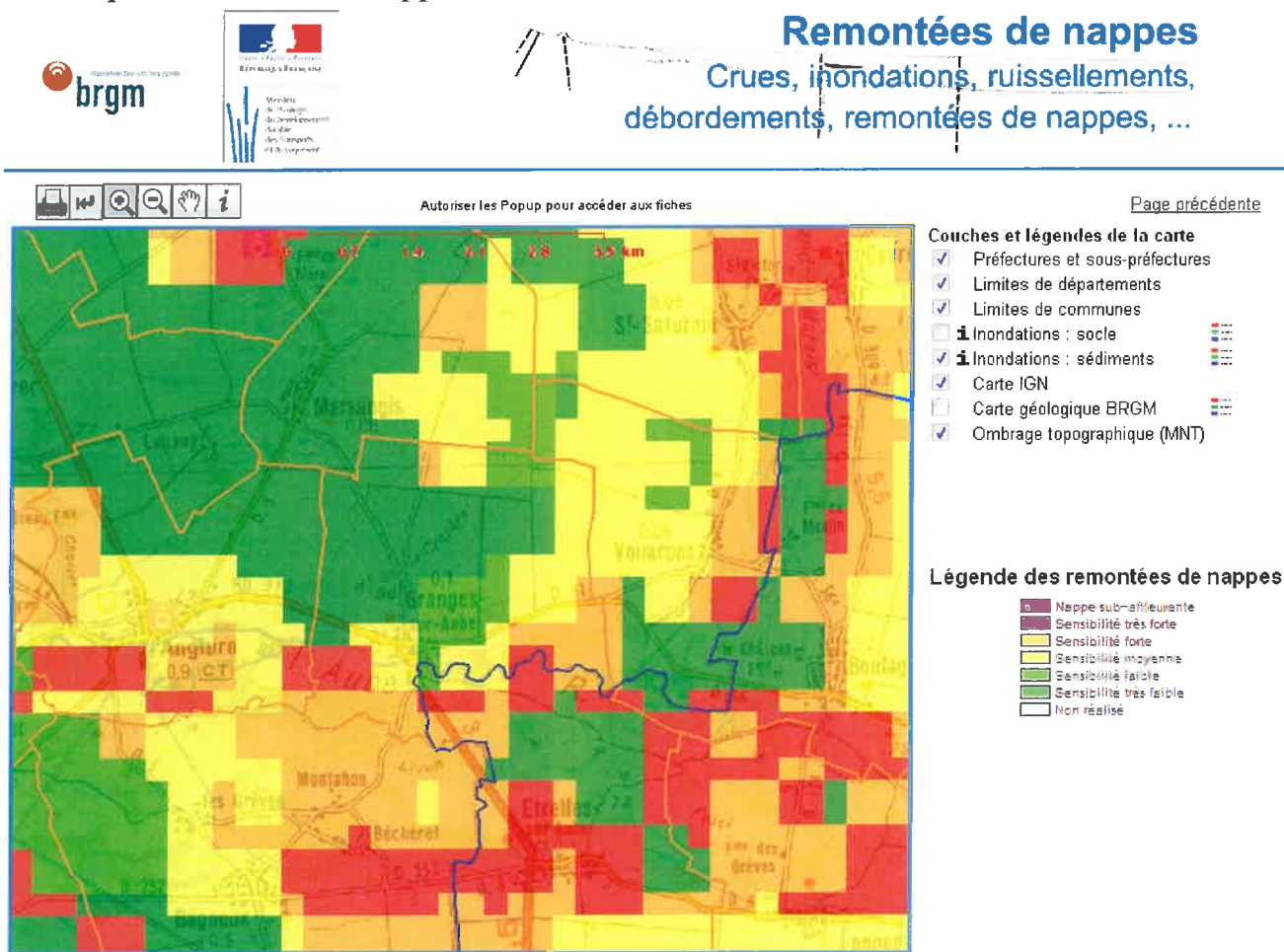
- d'adapter les fondations
- de rigidifier la structure du bâtiment
- de réaliser une ceinture étanche autour du bâtiment
- d'éloigner la végétation
- de créer un écran anti-racines
- de raccorder les réseaux d'eaux à un réseau collectif
- d'étanchéifier les canalisations enterrées
- de limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol
- de désolidariser les différents éléments de structure
- de réaliser un dispositif de drainage.

- Le risque « glissement de terrain »

La cartographie de ce risque interprète la nature du substratum géologique, considérant un aléa faible sur l'ensemble de la commune. La zonation est réalisée en prenant en compte la superposition des facteurs principaux de risques que sont la lithologie, la pente et la présence de l'eau.



- Le risque « remontées de nappes »



Au sein du bourg, la sensibilité de remontées de nappes mesurée est de faible (plateau) à moyenne dans la partie ouest du village.

La sensibilité au risque de remontées de nappes est également forte dans le secteur du Mesnil, à l'est du village.

Carte des remontées de nappes : www.inondationsnappes.fr

- **Patrimoine archéologique :**

Sur le territoire de Granges-sur-Aube, 11 sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés : médiéval/moderne (1), gallo-romains (1) et pré/protohistoriques (9).

Pour la commune de Granges-sur-Aube, tous les travaux d'aménagement dépassant 3000 m² devront être examinés par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, 3 fg St Antoine – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique, sont les suivants :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive.
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 – 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques).
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991.
- Article R111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

- **Protection de la ressource en eau - captage d'eau potable de la communauté de communes du Pays d'Anglure, lieu-dit « Le Pré de la Planche »**

La définition des périmètres de protection du captage communautaire d'eau potable situé sur la commune de Granges-sur-Aube a été **déclarée d'utilité publique par arrêté du Préfet de Région en date du 05 avril 2011.**

Le captage se situe aux abords de la voie communale n°5 menant de Bagneux à Granges, dans la vallée de l'Aube, au lieu-dit « Le Pré de la Planche » section ZD, parcelle n°63.

L'ouvrage traverse tout d'abord 2 m de matériaux terreux puis limoneux qui reposent sur des argiles épaisses de 2 m ; ensuite apparaissent 1 m de limons calcaireux puis 2 m de sable grossier et graviers. Sous cette couverture se développe une puissante assise crayeuse attribuable au Campanien-Santonien.

Le réservoir d'eau, est localisé route de Marsangis, au nord du village, à proximité d'une ancienne crayère.

Un traitement de déferrisation a été mis en place suite aux dépassements des exigences de qualité en fer, ammonium et turbidité. L'eau respecte les exigences réglementaires de qualité, notamment l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

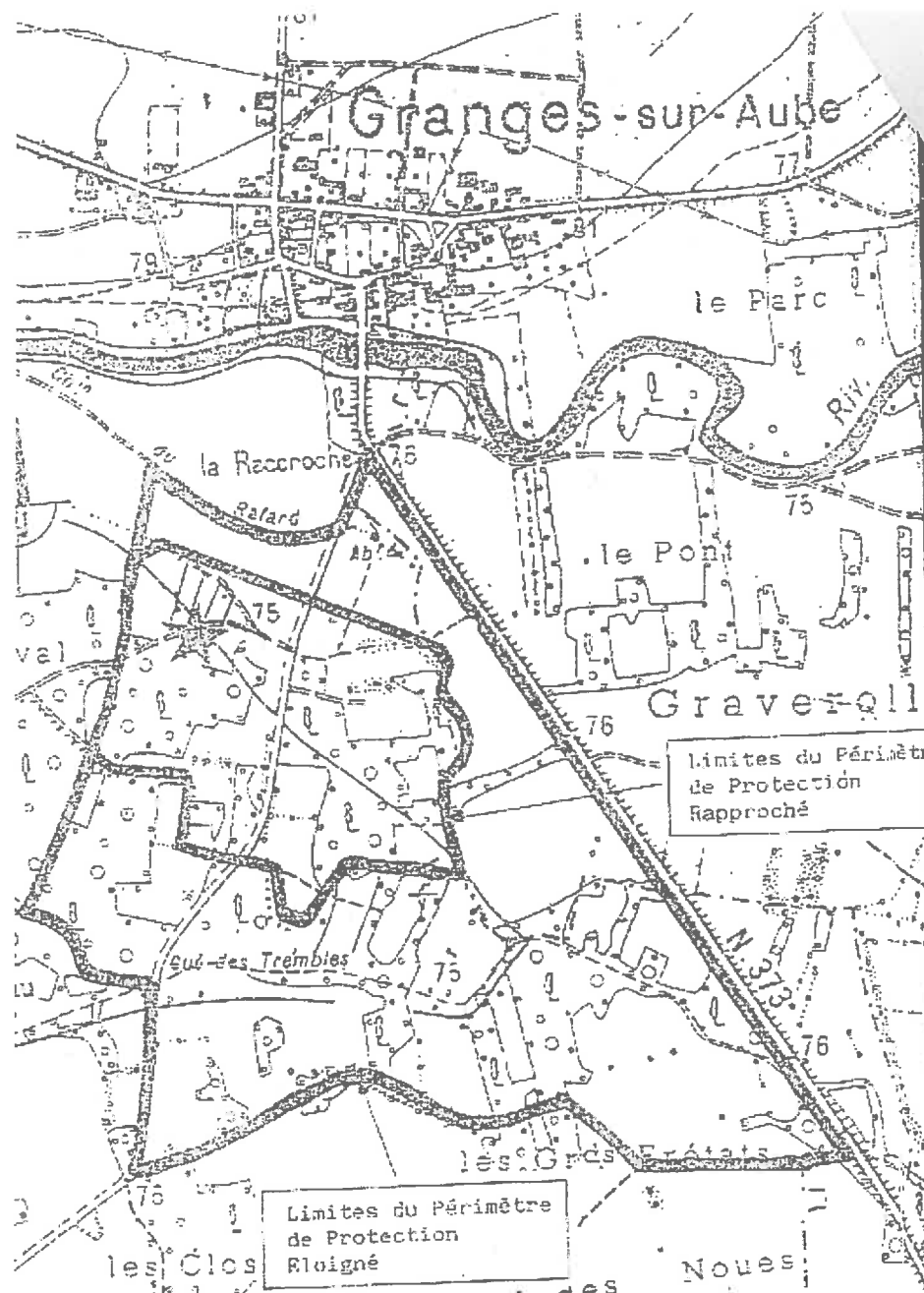
Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes : travaux souterrains, stockages et dépôts, canalisations, rejets, constructions – bâtiments – routes, activités agricoles.

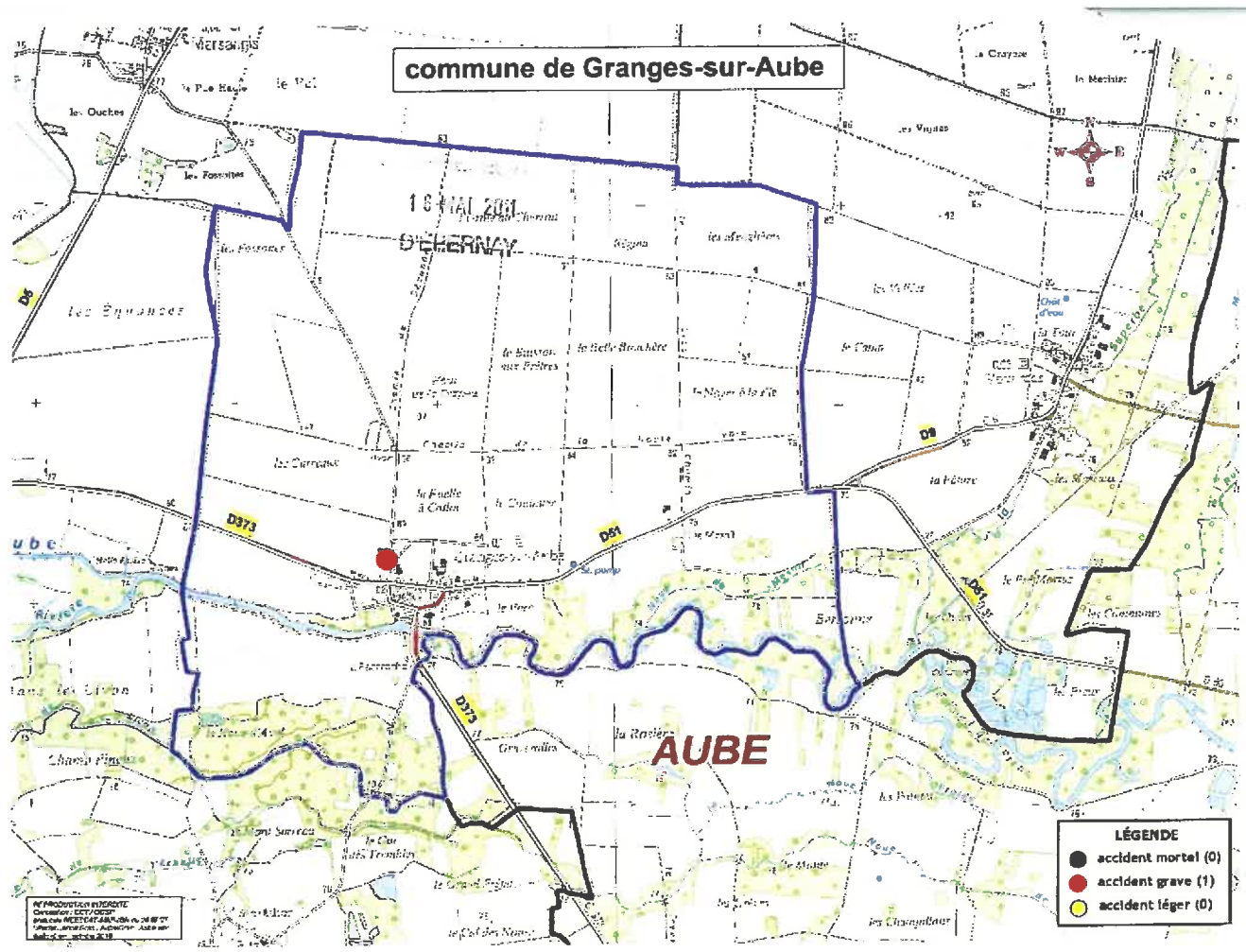
Concernant spécifiquement les constructions – bâtiments – routes (extrait de l'arrêté préfectoral) :

- habitations raccordées à un assainissement collectif : dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conforme à la réglementation générale
- habitations avec assainissement autonome :
 - . dans le périmètre de protection rapprochée : interdit
 - . dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale
- Camping, caravaning et annexes, cimetières, activités artisanales et industrielles :
 - . dans le périmètre de protection rapprochée : interdit
 - . dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale
- bâtiments agricoles :
 - . dans le périmètre de protection rapprochée : interdit
 - . dans le périmètre de protection éloignée :
 - a) hangar pour matériel et produits : autorisé avec respect des articles relatifs au stockage de produits à risque
 - b) local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales...) sans dépôt de déchets aux abords : autorisé
 - c) bâtiments d'élevage : respect de la réglementation générale



- silos produisant des jus de fermentation :
 - . dans le périmètre de protection rapprochée : interdit
 - . dans le périmètre de protection éloignée : étanchéité de la plate-forme et récupération des jus
- les travaux de voirie et création de voies nouvelles :
 - . dans le périmètre de protection rapprochée : sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route départementale 373.
 - . dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

- Accidentologie dans la zone d'étude :



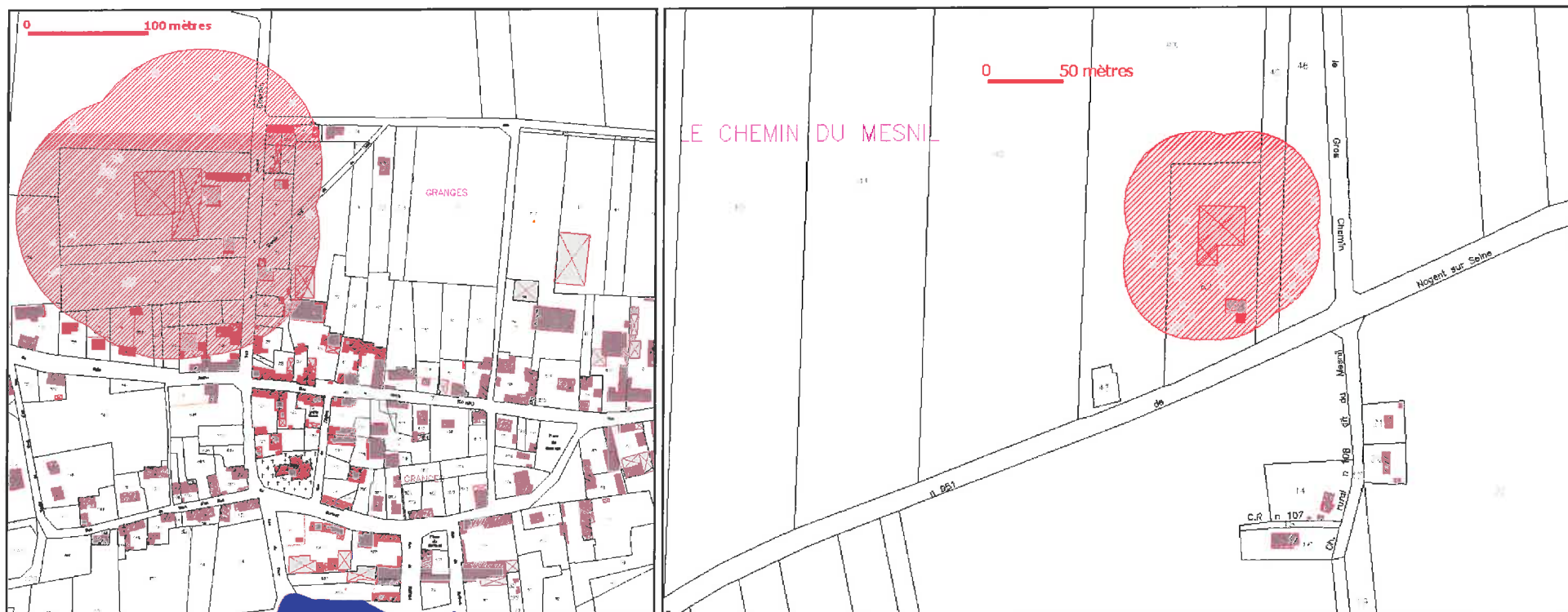
1 accident corporel est répertorié sur le territoire de cette commune durant la période 2005-2009 impliquant 1 véhicule léger et faisant 1 victime (1 blessé hospitalisé). Cet accident s'est produit hors intersection et en agglomération et sur une voie communale.

- Installations classées pour la protection de l'environnement et Règlement Sanitaire Départemental - activité agricole :

5 exploitations dont deux liées à l'élevage sont recensées sur la commune de Granges-sur-Aube.

Une exploitation agricole d'élevage est soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette activité est située rue de la Crayère. Le périmètre de réciprocité à respecter au titre de l'article L111-3 du Code Rural est de 100 mètres.

Une seconde exploitation d'élevage est recensée route de Boulages, à proximité du lieu-dit Le Mesnil, soumis au Règlement Sanitaire Départemental. Le périmètre de réciprocité à respecter au titre de l'article L111-3 du Code Rural est de 50 mètres.



Les périmètres illustrés ci-dessus sont donnés à titre indicatif (date de mise à jour : juin 2010).

Déclaration : [Arrêté Ministériel \(AM\) du 7 février 2005](#), Annexe I.2.1.

Autorisation : [AM du 7 février 2005](#), Art. 4-5

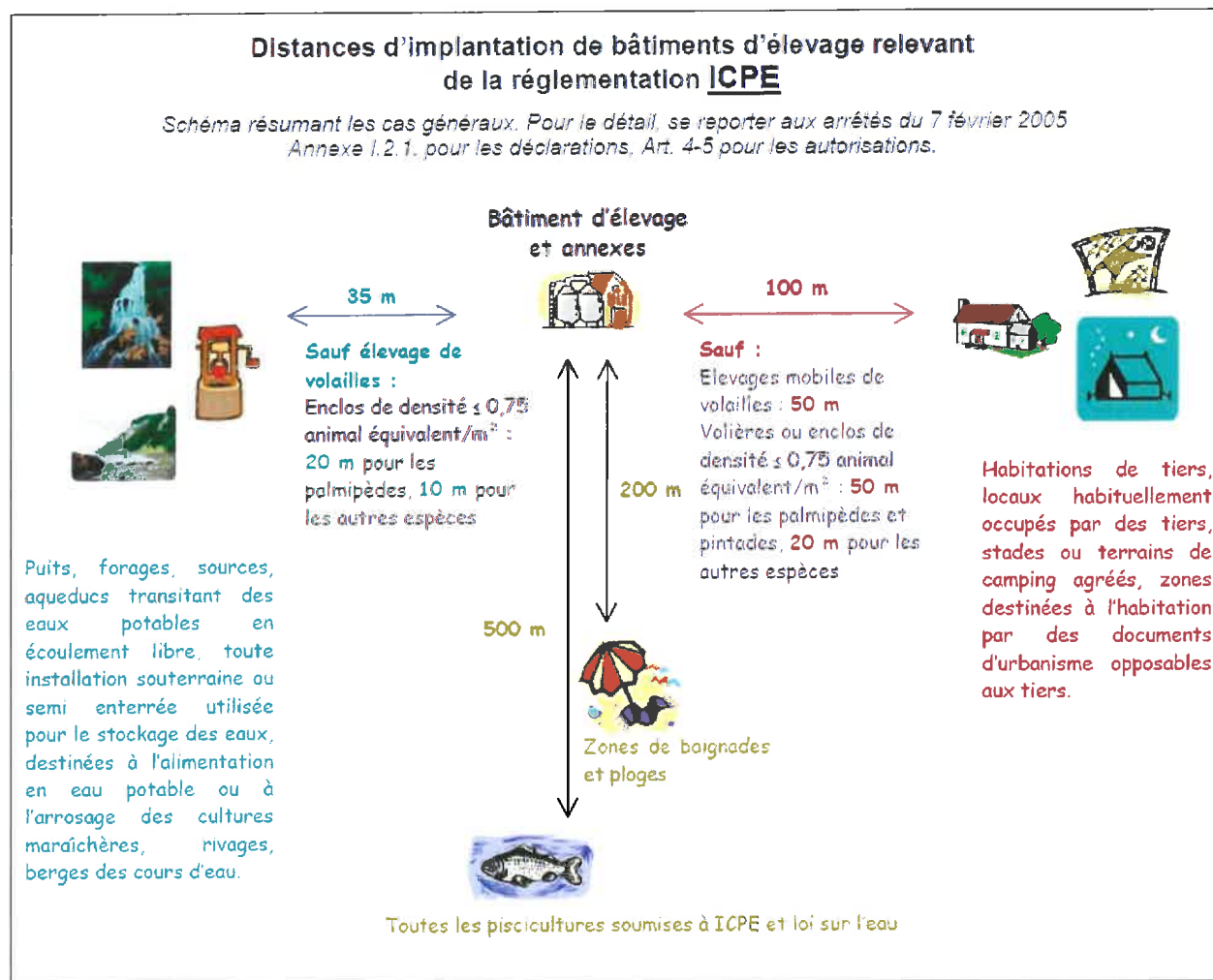
Principe de réciprocité des règles de recul :
Article L 111-3 du code rural

Les bâtiments agricoles, notamment les bâtiments d'élevage et leurs annexes, sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis des habitations et locaux habituellement occupés par des tiers. Afin de préserver l'activité agricole, le principe de réciprocité impose ces mêmes règles de distance pour toute nouvelle construction ou changement de destination à usage non agricole, vis-à-vis des bâtiments agricoles en place.

Lors de l'examen d'un permis de construire (projet de construction nouvelle ou changement de destination), il convient de connaître :

- la réglementation applicable aux bâtiments agricoles en place (RSD, réglementation ICPE, etc.). Les élevages de type familial ne sont pas concernés,
- la nature du projet de construction et l'usage qui en sera fait : seules les constructions ou changements de destination à usage non agricole sont soumises à la règle de réciprocité ; par ailleurs les extensions de constructions à usage non agricole existantes ne sont pas soumises à cette règle.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) prévoit le respect d'une distance minimale vis-à-vis des habitations :



Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

- 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de moins de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 50 m pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 j,
- 100 mètres pour les élevages porcins à lisier
- 50 mètres pour les autres élevages.

2.-Volet sanitaire et sécurité civile :

Eau potable :

La commune de Granges-sur-Aube est alimentée en eau potable à partir d'un forage et d'un puits situés sur la commune et géré par la communauté de communes du Pays d'Anglure. Des périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique (voir ci-avant).

Assainissement :

Le schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration. L'ensemble de la commune est actuellement en zone d'assainissement autonome.

Lutte contre l'incendie :

Selon la commune de Granges-sur-Aube, la défense incendie semble suffisante. Le lieu-dit Le Mesnil ainsi que l'exploitation agricole d'élevage toute proche sont défendues par un poteau incendie implanté de long de la voirie départementale.

Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accidents ou d'opérations diverses, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

- circulaire interministérielle n°645 de décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie,
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable
- arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

Règles de base :

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Ces besoins en eau diffèrent en fonction des risques :

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

- **les risques courants** (risque de base),

- . habitations de la 1ère et 2ème famille
- . bureaux ou autres constructions : H > 8m et S > 500 m²

- **les risques particuliers** (risques importants ou spécifiques),

- . habitations de la 3ème et 4ème famille,
- . IGH (immeubles de grande hauteur),
- . ERP (établissements recevant du public),
- . les industries,
- . les autres constructions : H > 8m et S > 500 m².

- **les risques particulièrement faibles** (constructions d'une surface inférieure à 250 m² de planchers ayant 2 niveaux maximum et distante de 8 m de tout autre risque).

Pour un risque courant, les besoins en eau sont de 120 m³ utilisables en 2 heures.

Pour un risque particulièrement faible, les besoins en eau peuvent être, exceptionnellement de 60 m³.

Pour un risque particulier, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir de prises d'eau branchées sur le réseau d'eau potable,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

Les principes de base pour lutter contre un incendie sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h,
 - la durée minimale d'extinction d'un sinistre est évaluée à deux heures,
 - la distance entre le risque et l'hydrant ne doit pas être supérieure à 150 m (par des chemins praticables par les moyens des sapeurs-pompiers).
- Cette distance ne peut être étendue au-delà de 400 m pour les risques particulièrement faibles.

Proximité des exploitations agricoles (voir également ci-avant « Installations classées pour la protection de l'environnement et Règlement Sanitaire Départemental »)

L'article 105 de la loi d'Orientation Agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 a ajouté un article L111-3 du Code Rural qui a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Elles peuvent être fixées par le règlement sanitaire départemental, la législation sur les installations classées ou en application de l'article L421-8 du code de l'urbanisme en dehors des plans locaux d'urbanisme.

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a apporté deux assouplissements à cette règle. Le respect des distances d'éloignement peut ainsi ne pas être appliqué aux extensions de construction existante et enfin une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les partis actuellement urbanisés.

Pour ce qui est des bâtiments de l'élevage, leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au règlement sanitaire départemental, soit celle prescrite par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement si l'élevage est soumis à déclaration ou à autorisation. Aucune installation relevant des installations classées pour la protection de l'environnement n'est recensée sur la commune.

G. Liste des servitudes d'utilité publique et plan (extrait) :

AS 1 Conservation des eaux – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Périmètres de protection du champ captant de la communauté de communes du Pays d'Anglure, présent la commune de Granges-sur-Aube

DUP du 05/04/2011

Service gestionnaire :

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de la Marne – Service Santé Environnement
7 Bd JF Kennedy
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex

EL 3 Navigation intérieure - Servitudes de halage et de marchepied

Servitude imposée sur chaque rive de la rivière AUBE

En outre là où le chemin de halage a disparu par la suite de travaux d'amélioration des conditions de navigation, la servitude de marchepied subsiste.

Effets principaux : servitude de marchepied de 3,25 m sur les deux rives et interdiction de planter ou se clore.

Service gestionnaire :
DDT de la Marne
Service Eau, Environnement, préservation des ressources
40 bd Anatole France
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

EL7 Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

Elles concernent :

- les routes départementales n°373 et n°51 (plans approuvés le 16/05/1888 et 19/11/1857)
- voie communale dite ruelle du Bout d'en Bas (plan approuvé le 15 mai 1895)

Services gestionnaire :

Voiries départementales : Conseil Général de la Marne – Direction des routes départementales – 2 bis rue de Jessaint – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Voirie communale : commune de Granges-sur-Aube

14 Electricité – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques profitant au réseau d'alimentation HTB :

et au réseau d'alimentation publique HTA

Pour toute construction édifiée à proximité de lignes électriques HTB, les distances minimales à respecter, dans les conditions maximales d'exploitation par rapport aux conducteurs sous tension devront être conformes à l'arrêté technique du 2 avril 1991 suivant le détail ci-après :

- 63000 et 90000 volts : 3,70 mètres à 65° sans vent
- 225000 volts : 4,70 mètres à 75 ° sans vent
- 400000 volts : 6 mètres à 75° sans vent

Remarques importantes

Pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique haute tension B, d'une tension égale ou supérieure à 50000 volts, en raison du danger que cela représente, déclaration doit être fait, en application de la réglementation en vigueur auprès du représentant local du service exploitant :

ERDF

Service Reims

Champagne

2 rue St-Charles

51095 REIMS cedex

Documents à produire :

- demande de renseignements dans le cas d'un projet ;
- déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT, dans le cas d'une réalisation de travaux, au moins 10 jour ouvrables avant l'ouverture du chantier, par courrier type Cerfa n°90.0189.

PM1 Sécurité publique – Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles

Zones exposées aux risques d'inondation.

Effets principaux :

Interdiction ou prescription pour toute construction ou pour tout changement d'affectation de construction existante dans le périmètre du plan de prévention des risques.

Arrêté interpréfectoral n°11-0131 du 19/01/2011 relatif à l'approbation du PPRi sur le bassin Aube aval

Service gestionnaire :

DDT de l'Aube

Service réseaux, risques et crises

BP 769

1 Bd Jules Guesde

10026 TROYES cedex

PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

- a . Conduites, câbles et lignes aériennes du réseau local et du réseau interurbain régionalisé

En ce qui concerne le réseau urbain local, l'importance des conduites, câbles souterrains, et lignes aériennes établis ne permet pas le report sur le plan des servitudes, d'autant plus que des modifications sont très fréquemment apportées aux implantations.

S'agissant du réseau interurbain, les servitudes suivantes ont été reportées sur le plan :

Service à consulter

Direction Régionale de France Telecom

Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne
101 rue de Louvois
BP2830
51058 REIMS cedex

La présence de ces câbles entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,5 m de part et d'autre de l'axe du câble. En domaine public, tous travaux de constructions de bâtiments, plantations d'arbres, tranchées diverses, à moins de 1,5 m des câbles ci-dessus mentionnés doivent faire l'objet d'une demande de renseignements au centre de construction des lignes.

T7 Relations aériennes – Servitudes aéronautiques – Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté interministériel du 25 juillet 1990.

Effets principaux :

Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur

- 50 m hors agglomération
- 100 m en agglomération

Servitude de dégagement lié à l'aérodrome de Saint Dizier Robinson (cote NGF 288)

Service gestionnaire :

Direction de l'Aviation Civile Nord-Est

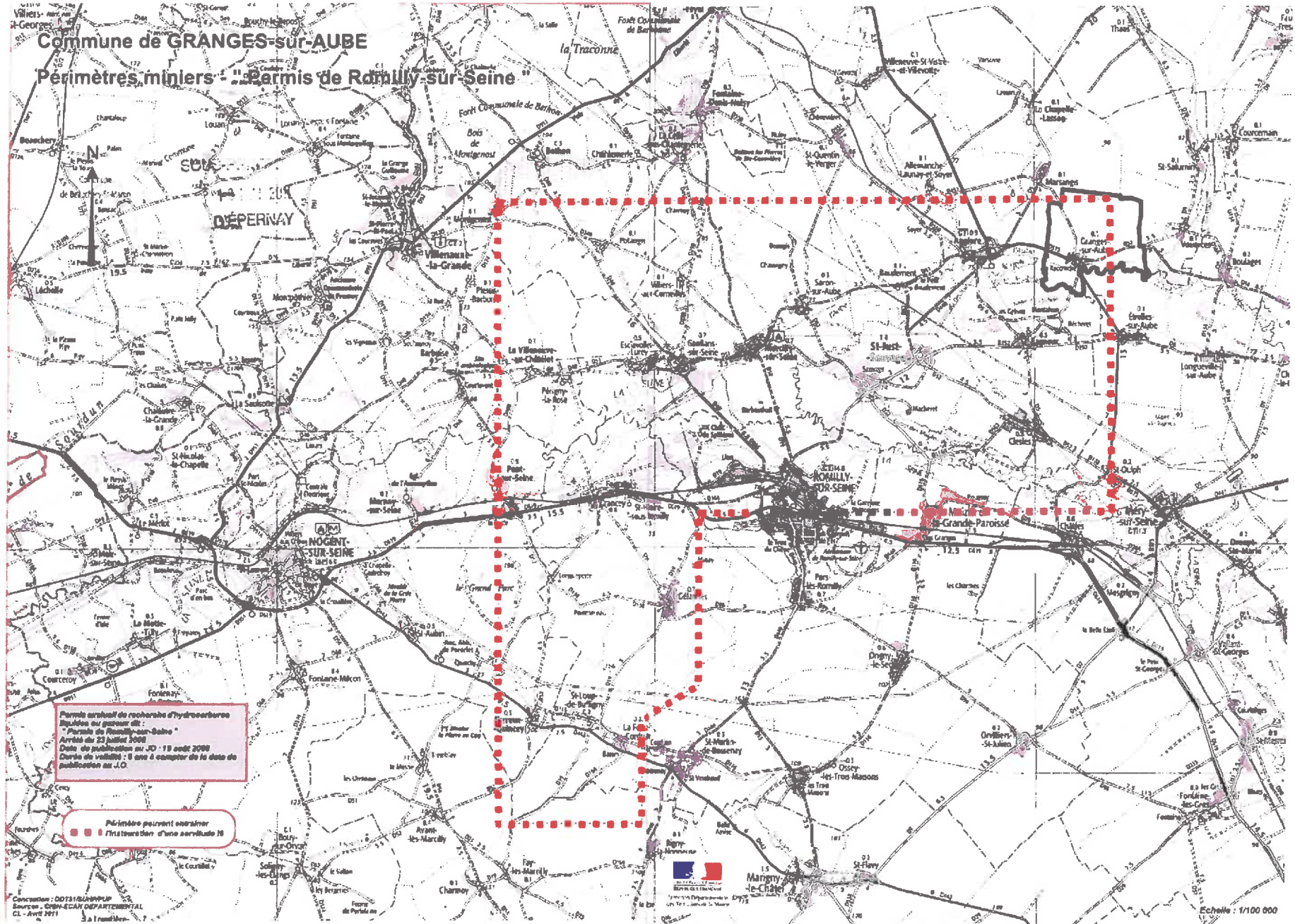
Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne – Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine

BP16

57420 GOIN

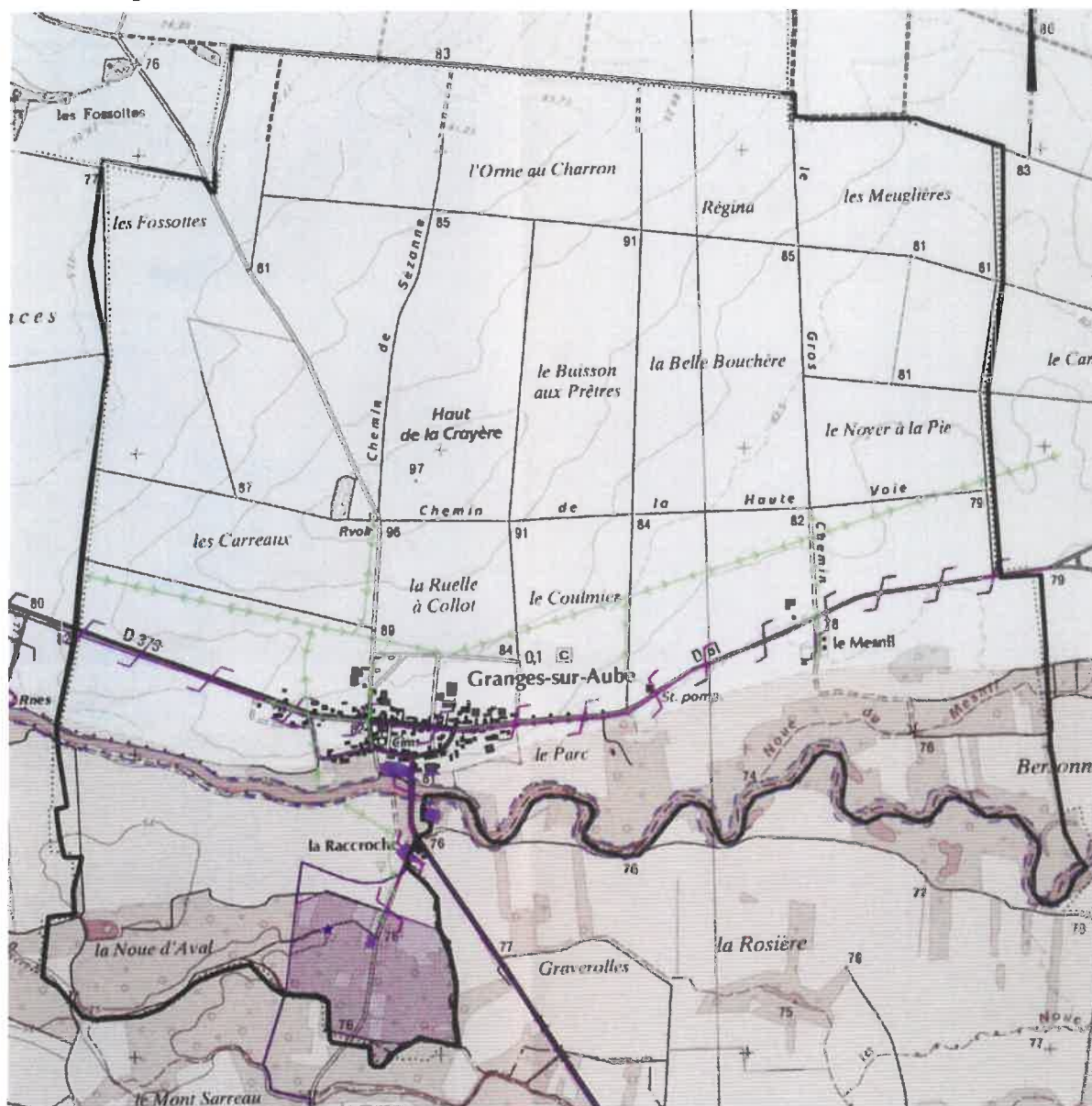
MINES ET CARRIERES - Servitudes concernant les mines et carrières : Permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

- « Permis de Romilly-sur-Seine » accordée par décret du 23 juillet 2008 (voir carte ci-après)



Extrait du plan des servitudes d'utilité publique

(source DDT51)



LEGENDE

| | |
|--|---|
| | AS1 Conservations des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux |
| | E4 Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - lignes aériennes - lignes souterraines |
| | EL3 Navigation intérieure - Servitudes de halage et de marchepied |
| | EL7 Circulation routière - Servitudes d'alignement (non matérialisé sur le plan - cf se reporter à la liste des servitudes) |
| | Pn1 Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. - aléa faible - aléa fort |
| | PT3 Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications |
| | T7 Relations aériennes - Servitudes aéronautiques "Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières" (Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national) |

AVERTISSEMENT

Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte faute de réponses des gestionnaires de la ou des servitude(s).
La présente carte n'a qu'une valeur informative.

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

A. PARTI D'AMENAGEMENT

1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune de GRANGES-SUR-AUBE ne possédait pas de document d'urbanisme. Ainsi, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les communes non dotées d'un document d'urbanisme en tenant lieu sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Art. L. 111-1-2 « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- (Loi. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et (L. n°95-115, 4 fév. 1995) aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

2. OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Les objectifs d'aménagement de la commune découlent du diagnostic préalable et peuvent être expliqués et synthétisés en 5 points :

1. Maîtriser le développement de l'urbanisation au sein d'un cadre paysager sensible : plaine ouverte de Champagne crayeuse et vallée de l'Aube ;
2. Permettre la construction, notamment à vocation d'habitation, de manière raisonnable et adaptée au contexte territorial ;
3. Valoriser les équipements préexistants (eau, électricité, défense incendie, voirie) ;
4. Prendre en compte les particularités spécifiques de chaque secteur bâti : forme urbaine traditionnelle, accessibilité, trame urbaine existante, localisation et nature des écarts
5. Assurer une maîtrise de l'aménagement du territoire en fonction des enjeux environnementaux : risques et nuisances (proximité des bâtiments agricoles) ; protection des espaces naturels sensibles : Zone de Protection Spéciale de la vallée de l'Aube, zones boisées, bocage, vergers...

B. ZONAGE ET REGLEMENT

1. REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES

Deux secteurs sont définis : le secteur constructible (C) et le secteur où les constructions ne sont pas autorisées (NC), conformément à l'article R124-3 du Code de l'Urbanisme.

Les règles encadrant la nature des constructions et les conditions d'occupation du sol sont inscrites dans le Règlement National d'Urbanisme (articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Article R124-3 du Code de l'Urbanisme

(Décret n° 76-25 du 6 janvier 1976 Journal Officiel du 13 janvier 1976)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 41 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)

(Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art. 3 I Journal Officiel du 13 juin 2004)

(Décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 art. 1 VII Journal Officiel du 28 décembre 2006 en vigueur le 1er février 2007)

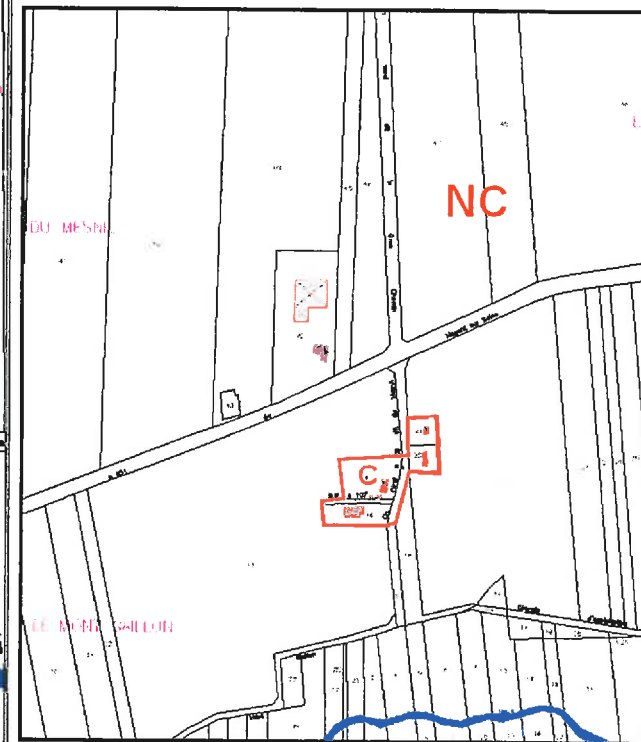
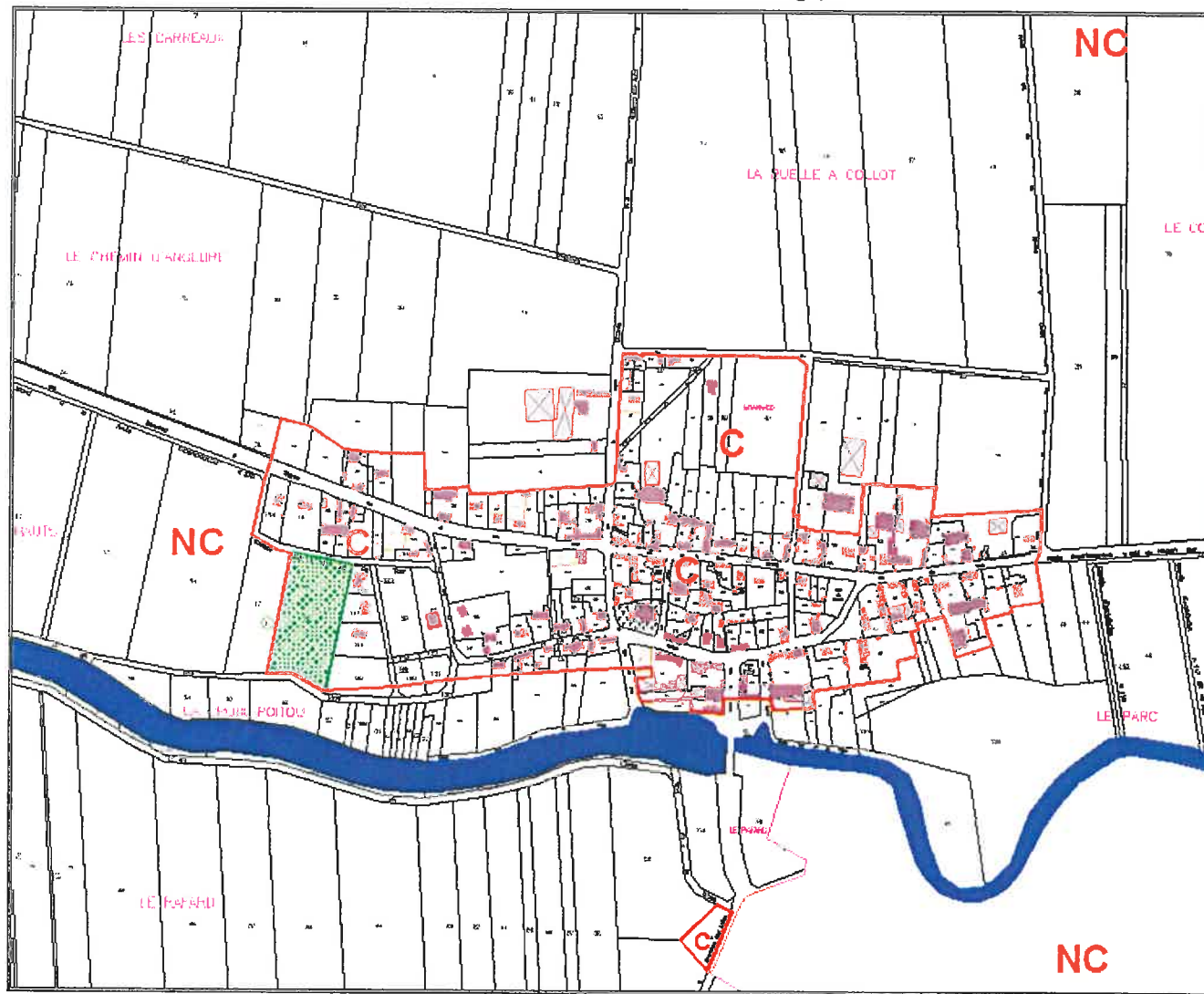
Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

[...]

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

2. ZONAGE – MOTIF DE LA DELIMITATION DES ZONES

LES ZONES CONSTRUCTIBLES (voir plan : périmètre rouge)



L'élaboration du zonage des zones constructibles a été établie suivant quelques règles fondamentales. Tout d'abord, il s'agit de limiter l'urbanisation à une profondeur raisonnable de manière à respecter l'étalement urbain originel. Toutefois, des cas particuliers sont à prendre en compte :

- . seuls les fonds de parcelles appartenant à une propriété ayant directement accès sur le domaine public de desserte, sont classés en zone constructible**
- . le tracé de la zone constructible prend en compte l'emprise d'implantation traditionnelle du bâti villageois. Par conséquent, les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole localisés à l'écart des parties agglomérées sont exclus de la zone constructible.**
- . dans la mesure du possible, la limite de la zone constructible s'appuie sur les repères cadastraux : bornes et limites de parcelles.**

Cette profondeur de zone constructible facilitera les usages traditionnels des fonds de parcelle : construction d'annexes et de dépendances liées à l'habitation (vérandas, abris de loisirs, de jardins, garages, piscines...).

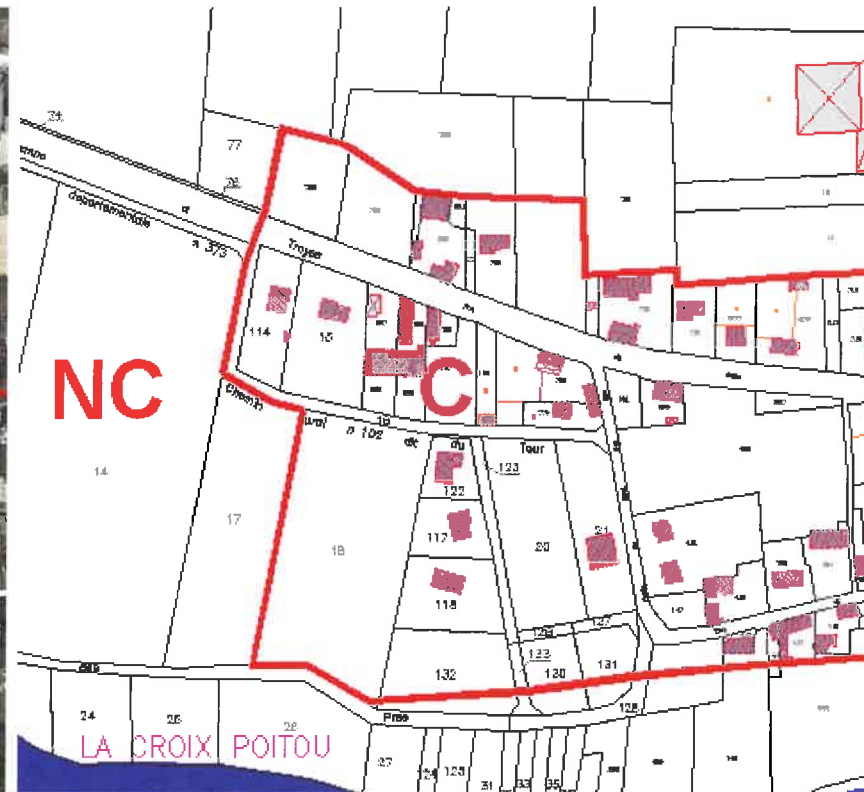
Par ailleurs, la rationalisation des équipements collectifs mis à disposition est un des éléments forts structurant le développement urbain.

Force est de constater que le village s'est principalement développé au contact de la vallée, sans être implanté dans la plaine inondable de l'Aube. Cette position à l'interface entre plaine crayeuse au nord et vallée semi-boisée au sud, offre à Granges un cadre paysager de qualité. L'organisation urbaine du village est typique : une voie principale parallèle au cours d'eau, le long de laquelle se sont implantées les constructions anciennes à vocation agricole (habitat sous forme de longères et granges). Les constructions récentes ont rempli les dents-creuses et se sont implantées plus particulièrement le long de l'axe principal, vers l'ouest (direction Anglure). Les évolutions récentes du tissu urbain ont donné lieu à l'occupation de nouveaux secteurs, plus proches de la plaine inondable : rue du Bout d'en Bas. Toutefois, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Aube-aval rend compte clairement de la limite d'extension de la façade sud du bourg.

Le bourg dispose ainsi d'atouts afin de parvenir à asseoir son développement par une densification du tissu urbain en continuité immédiate de ses Parties Actuellement Urbanisées (PAU). L'ouest du village dispose d'atouts : la desserte actuelle offre un potentiel de développement complémentaire. Au nord du village, la rue des jardins constitue une limite physique claire entre le village et les zones agricoles : cette caractéristique est à maintenir. Ainsi, la préservation du milieu naturel sensible (zones humides en fond de vallée, zones de jardins, vergers), la protection de la ressource en eau (périmètre de protection rapproché du captage) font que le développement futur du bourg se concentre en rive droite de l'Aube.

La commune de Granges-sur-Aube doit faire face à une reprise démographique prononcée qu'elle entend conforter par une politique en faveur de l'accueil de nouveaux habitants. La création de nouvelles zones constructibles est un des premiers leviers à actionner.

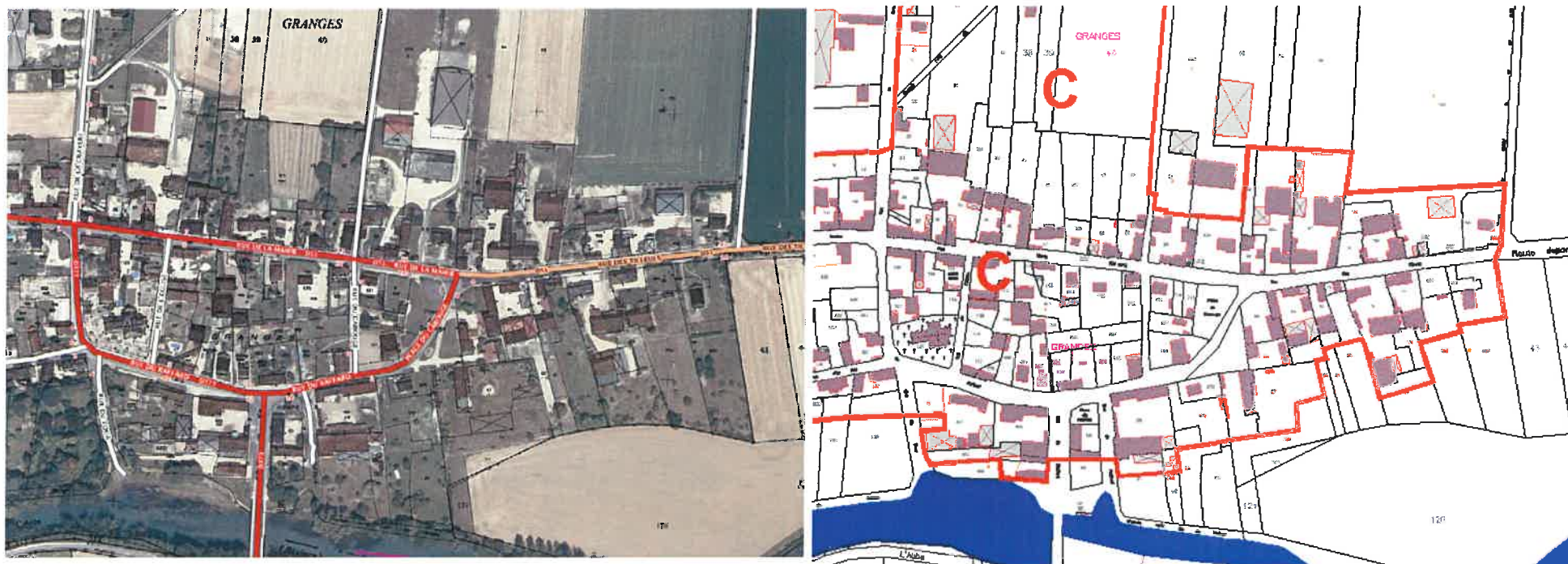
Les enjeux environnementaux et démographiques confirment que Granges-sur-Aube dispose d'atouts en faveur d'un maintien de son récent essor démographique, mais dans des conditions raisonnables. Les espaces naturels sensibles, évoqués lors de l'élaboration du diagnostic territorial, présents principalement au sud du village, encouragent à poursuivre l'urbanisation en continuité immédiate du bourg, tout en préservant les éléments constituant la trame verte (vergers, haies, bosquets...) du territoire communal et plus particulièrement quelques secteurs enclavés dans la PAU. Par voie de conséquence, l'extension de la zone urbaine ne pourra se faire qu'à l'échelle d'un périmètre adapté, afin de conserver le caractère rural de la commune et son ambiance agreste.



A l'ouest du village, la rue du Bout d'en Bas a structuré le développement d'une zone d'habitat récent. Au nord de ce secteur la rue des Prés Hauts assure un accès complémentaire, menant à la RD373 en entrée d'agglomération. Ainsi, l'extension du village pourrait s'opérer par un aménagement futur de la parcelle 18, bénéficiant des accès existants. La parcelle 119, propriété communale, est aujourd'hui plantée en verger. Il pourrait être à terme déplacé plus à l'ouest et offrir un accès à la parcelle 18. Ce secteur est localisé hors des zones rouge et bleu du Plan de Prévention des Risques d'inondation. Afin de maîtriser le développement futur de ce secteur et de garantir un aménagement global cohérent, la commune souhaite mettre en place de droit de préemption à l'échelle de la parcelle 18, en application de l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Un espace cultivé est localisé entre la rue de Belle Assise (RD373) et la rue du Bout d'en Bas. Ce secteur est d'ores et déjà dans les Parties Actuellement Urbanisées et est bien entendu maintenu en zone constructible.

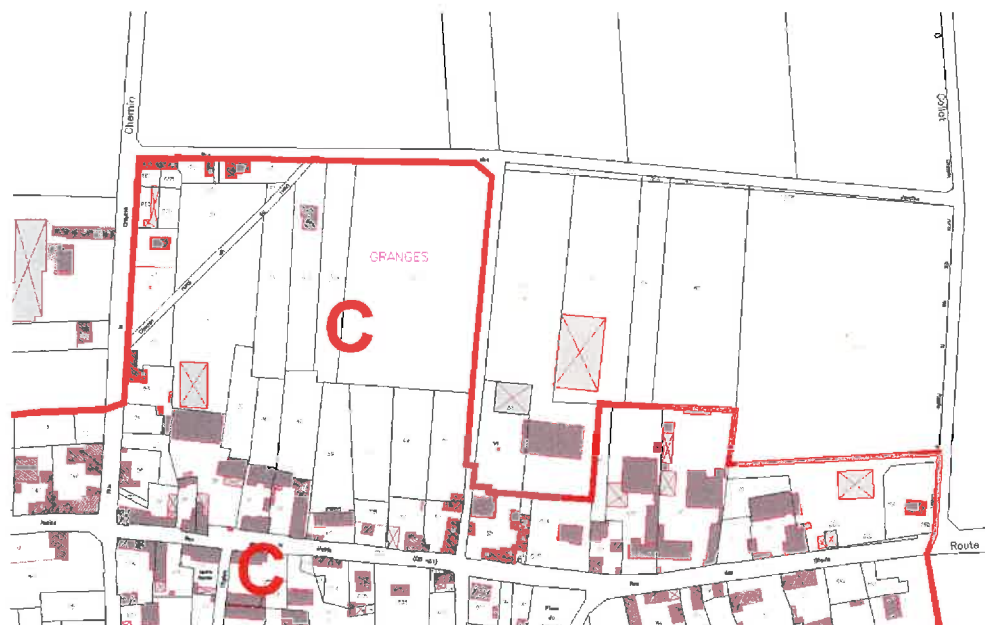
En entrée d'agglomération, l'enjeu consiste à disposer d'une entrée de village cohérente, assurant une meilleure lisibilité paysagère et améliorant la sécurité routière en confirmant l'emplacement actuel du panneau d'agglomération. Ainsi, la zone constructible intègre les terrains au nord de la RD373, face aux constructions d'habitation existantes. En se dirigeant vers le cœur du village, rue de Belle Assise, les dents-de-sabre sont également maintenues en zone constructible.



Au sud de la rue du Raffard, certaines constructions sont proches de la zone rouge du PPRI, et parfois sont implantées en zone bleu. Par conséquent, la zone constructible suit la limite de la zone rouge, la zone bleu identifiant du bâti existant, qu'il apparaît souhaitable de maintenir en zone constructible.

Puis, en se déplaçant vers l'est du village, certains fonds de parcelle sont occupés par des bâtiments non agricoles, inclus en zone constructible, ainsi que leurs abords immédiats. La zone inondable est en zone non constructible, couvrant les champs cultivés au sud du village.

EN définitive, ce zonage conduit à exclure de la zone constructible les principaux parcs et jardins au plus proche de la vallée de l'Aube, à proximité de la Zone de Protection Spéciale (NATURA 2000) qui est présente en rive gauche de la rivière.



Au nord du village, la rue des jardins assure une desserte périphérique du village, offrant un accès direct aux champs à plusieurs exploitations agricoles. Pour autant, l'urbanisation s'étend déjà route de Marsangis et le long du chemin rural dit du Haut. Mais la présence d'un bâtiment d'élevage soumis au régime des ICPE conduit à limiter la zone constructible au bâti existant, favorisant l'isolement de cette activité « nuisante » vis-à-vis de l'habitat et tiers à proximité. L'habitation implantée aux abords des bâtiments d'élevage et liée à ceux-ci, est maintenue en zone non constructible. Par conséquent, la route de Marsangis constitue la limite de la zone constructible, englobant les constructions à vocation d'habitat existant le long du chemin rural dit du Haut, une exploitation agricole vouée à la polyculture, ainsi que des terrains non bâtis attenants qui pourront être desservis depuis la rue des jardins au nord, et la rue perpendiculaire (à l'est) à la rue de la mairie (au sud). En effet, la parcelle 40 fait l'objet d'un projet de lotissement privé à vocation d'habitat, pouvant alors assurer à terme une desserte des fonds de parcelle situés au nord de la rue de la mairie, aujourd'hui enclavés. Pour ce faire, l'ensemble de ce périmètre est classé en zone constructible.

Le Mesnil :



L'exploitation d'élevage soumise au RSD est maintenue en zone non constructible, y compris l'habitation liée à cette activité.

Au sud de la voie départementale se trouvent quatre habitations, desservies par les réseaux. Afin d'éviter le mitage du paysage et de favoriser l'accueil de nouvelles habitations mais en continuité du village, la zone constructible identifie les seules parcelles bâties existantes.

Par ailleurs, la zone rouge du PPRi est à proximité immédiate, au sud de cet ensemble de constructions.

La Raccroche :



Cette construction d'habitation isolée est implantée à proximité de la route départementale 373, desservie depuis la route de Bagneux. Sa localisation hors du village conduit à identifier le bâti existant sans extension supplémentaire du périmètre constructible. En effet, la zone inondable affecte l'ensemble de la commune en rive gauche de la rivière Aube (zone bleu et rouge), la construction susvisée et la parcelle la supportant étant en zone bleu du PPRi.

LA ZONE NATURELLE, NON CONSTRUCTIBLE

Les **constructions à vocation agricoles, forestières ou concourant à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisées.**

L'activité agricole bien représentée sur le territoire de GRANGES-SUR-AUBE justifie la présence de nombreux bâtiments en zone non constructible, vouée notamment à l'activité agricole.

L'éloignement des constructions ne doit pas être de nature à provoquer le mitage du territoire par l'installation de nouveaux bâtiments. Ainsi, nonobstant les dispositions citées ci-dessus, l'article R 124-3 autorise une **évolution du bâti existant (adaptation, réfection, changement de destination et extension des constructions existantes)** si sa nature n'est pas incompatible avec le caractère de la zone.

La zone non constructible correspond au reste du territoire communal composé, par ordre d'importance :

- d'espaces agricoles : polyculture, élevage (prés), prairies
- de zones boisées
- de vergers
- et de jardins

Par ailleurs, les Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique, indicateur de sensibilité environnementale élevée, et notamment les espaces naturels proches de la Zone de Protection Spéciale de la vallée de l'Aube, sont classées en zone non constructible. Ainsi, la zone non constructible a permis d'identifier les principaux habitats à protéger d'une éventuelle progression de la zone urbaine et notamment les jardins, les secteurs les plus bocagers, les principaux secteurs de vergers proches du village, les grandes zones vouées à l'agriculture (culture et prés), ainsi que les bois, et plus particulièrement la coulée verte de la vallée de l'Aube.

Plusieurs constructions isolées ont été recensées :

- captage et station de potabilisation de l'eau, chemin de Bagneux
- réservoir d'eau, route de Marsangis, à proximité de l'ancienne crayère
- ferme localisée à proximité du lieu-dit Le Mesnil
- ferme, route de Marsangis, en sortie de village
- divers bâtiments agricoles en fond de parcelle entre rue de la Mairie, rue des Tilleuls et la rue des jardins.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

| ZONE | Superficie en ha |
|---|-------------------------|
| ZONE CONSTRUCTIBLE <u>C</u> | 21,62 ha |
| Dont potentiel à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées (« dents-creuses ») | 0,71 ha |
| Dont extension à l'extérieur des Parties Actuellement Urbanisées | 3,25 ha |
| ZONE NON CONSTRUCTIBLE | 784,38 ha |
| TOTAL | 806 ha |

Les données ci-avant ne sont données qu'à titre indicatif. Elles sont extraites directement du plan de zonage de la commune, effectué à partir d'un assemblage de feuilles cadastrales (à bords non jointifs). Pour rappel la superficie totale de la commune est de 806 ha (données IGN).

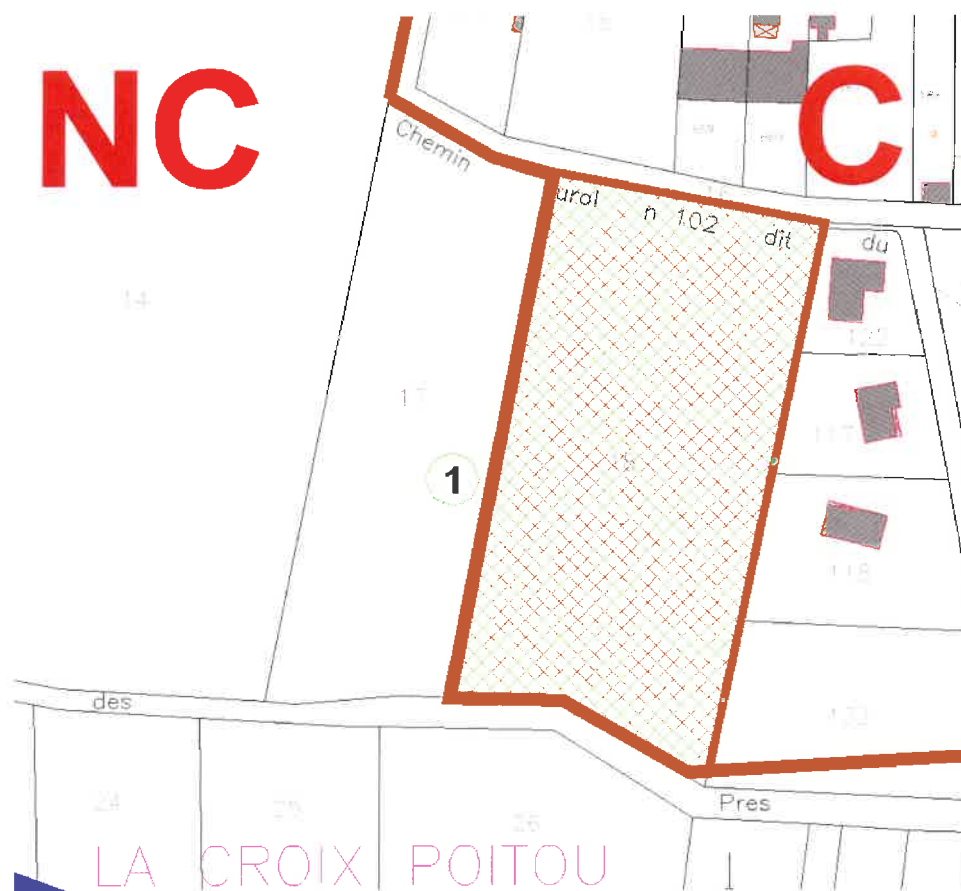
3. DROIT DE PREEMPTION

Selon l'article L. 211-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme, issu de l'article 41 de la loi UH du 2 juillet 2003, les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Le bourg dispose d'une forme urbaine spécifique, sous forme de village-rue, dont la densification s'est traduite par un doublement de la voie principale (rue de la mairie et rue des tilleuls). L'extension du village s'est particulièrement concentrée à l'ouest de celui-ci, le long de la rue du bout d'en bas. Or, afin de poursuivre ce principe de développement débuté initié par la commune, un secteur supplémentaire a fait l'objet d'un intérêt tout particulier, localisé à proximité immédiate de cette zone d'habitat récent. Ce périmètre nouveau peut être desservi depuis la rue des prés hauts.

Afin de garantir un aménagement cohérent de ce secteur, et afin de soutenir les capacités d'accueil de population, la commune souhaite se doter de l'outil du droit de préemption pour disposer à terme d'une réserve foncière en vue d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat.

L'emprise préemptée de 0,95 ha permettrait de disposer d'une surface foncière suffisante afin de mener à bien l'ensemble du projet. Le périmètre préempté est illustré ci-contre (quadrillage vert).



MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE – INCIDENCES PREVISIBLES

↳ *Maîtrise de l'urbanisation et impact sur le développement démographique*

Le potentiel offert par le tracé de la zone constructible de la Carte Communale est d'environ 30 habitations supplémentaires, soit, en prenant en compte une rétention foncière égale à 2 (de nombreux terrains constructibles sont d'ores et déjà présents à l'intérieur de la PAU) et un nombre moyen d'habitant par logement égal à celui évalué lors du dernier recensement de la population (2,3 personnes par logement en 2007), la population évoluerait entre 30 et 35 habitants à l'horizon 2030 soit environ 0,8%/an (de 2007 à 2030), permettant à la commune d'atteindre le niveau de population dont elle disposait dans les années 1960. Cette progression ne tient compte que des constructions neuves et semble néanmoins optimiste, à laquelle il faut ajouter la vingtaine de logements non occupés qui subsistent (résidences secondaires et logements vacants).

L'évolution démographique à Granges-sur-Aube ne variera que sous l'effet de migrations favorables dues à une attractivité qui se révélerait constante au sein du territoire d'Anglure, Romilly et Sézanne. Par ailleurs, le maintien de sa population jeune peut être entrepris par une proposition adaptée de terrain à bâtir mais également par le maintien de locatif au sein du parc de résidences principales (pour rappel, en 2007 : 8 logements locatifs).

Ce projet de Carte Communale propose de densifier le tissu urbain en orientant le développement futur sur des secteurs disposant d'une sensibilité environnementale plus faible et favorables d'un point de vue de l'aménagement global du village : la plaine, hors des zones d'expansion naturelle de l'Aube.

Notons que l'utilisation des surfaces préemptées par la commune permettra de pallier à l'éventuelle rétention foncière des terrains disponibles en zone constructible. Le secteur concerné constituera une réserve foncière dont la commune pourra faire usage de manière adaptée.

↳ *Incidences notables de la mise en oeuvre de la carte sur l'environnement et conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière*

Tout d'abord il est important de préciser les conséquences de la Carte Communale en terme de gestion de l'occupation des sols. En effet, le règlement d'urbanisme de la carte communale est encadré par les dispositions de l'article R124-3 du Code de l'Urbanisme (voir ci-avant). Or, contrairement au Plan Local d'Urbanisme, la carte communale ne peut créer de réelle zone naturelle où toute construction serait interdite (hormis une zone Non Construction où sont autorisées par défaut les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : ex : pylône RTE, château d'eau, transformateur...). Ainsi, il apparaît opportun, dans un objectif de préservation des espaces naturels et

de protection des zones à forte valeur patrimoniale (ZNIEFF et ZPS), de modérer et de moduler les conditions d'ouverture à l'urbanisation, et de privilégier le maintien des principaux espaces naturels sensibles en zone non constructible. En définitive, le règlement d'urbanisme applicable en zone non constructible ne peut être plus restrictif que les règles applicables sur la commune avant mise en place de la carte communale, hors des Parties Actuellement Urbanisées. Les dispositions actuelles du Code de l'Urbanisme ne le permettent pas.

Donc, les mesures envisagées pour éviter toute conséquence dommageables de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement sont :

- le maintien du village dans son périmètre historique ;
- la limitation de la zone de constructibilité en profondeur, l'implantation des constructions sur un seul rang face au domaine public de desserte est favorisée, dans le respect de la trame urbaine actuelle : cette disposition permet de préserver une partie significative des fonds de jardins, des vergers en zone non constructible ainsi que les zones agricoles attenantes au bourg ;
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est pris en compte, excluant de la zone constructible l'ensemble de la zone rouge du PPRi ; le bâti existant en zone bleu est maintenu en zone constructible ;
- une densification du tissu bâti est privilégiée afin de lutter contre l'étalement urbain et les extensions linéaires, en favorisant l'ouverture à l'urbanisation sous forme d'opération d'ensemble sur certains secteurs ;
- l'étendue territoriale des écarts non agricoles est maintenue à l'existant ;
- un maintien en zone non constructible des principales composantes du milieu naturel à préserver : prairies (humides), plaine alluviale, principaux secteurs de vergers, parcelles agricoles en semi-bocage (haies...) ;
- une protection des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable intercommunal, en zone non constructible
- une réduction modérée des surfaces agricoles.

L'effet d'opposition des nouvelles constructions dans l'environnement sera minoré par le fait que les zones ouvertes à l'urbanisation hors PAU seront aménagées sous forme de lotissement. En complément, la définition de la zone constructible favorisera l'extension du village en continuité d'espaces d'ores et déjà structurés, de zones d'habitat récent.

Secteurs sensibles :

Hors PAU :

Les terrains à bâtir hors PAU représentent 80 % de la surface totale constructible. Force est de constater que le terrain disponible en agglomération est peu important.

Au sud du village (et du lieu-dit Le Mesnil), le tracé de la zone constructible a permis d'exclure les zones à dominante humide, la zone rouge du PPRi Aube-aval, périmètres de protection du captage intercommunal, mais aussi tout un secteur de jardins et de vergers au contact de la vallée dont l'emprise territoriale est significative.

Au nord du village, la zone constructible couvre un secteur partiellement agricole. La rue des jardins constitue une limite cohérente entre village et zone non constructible. Les contraintes environnementales sont quasi nulles, hormis la présence de quelques fonds de jardins des parcelles bâties existantes de la rue de la mairie, mais dont la conservation peut être admise en zone constructible par l'enjeu est faible, la zone offrant un potentiel significatif pour bâtir étant plus au nord (parcelle 40).

A l'ouest du village, la zone urbaine est également étendue en vis-à-vis des constructions existantes, de manière à améliorer la lisibilité urbaine en entrée de village. De plus, l'extension du périmètre constructible concorde avec les orientations de développement retenues depuis plusieurs années à Granges et insistent sur la valorisation d'espaces proches du village, à l'intérieur de l'enveloppe bâtie actuelle. Ce secteur est desservi par des voiries existantes. Il s'agit là également de terres actuellement cultivées, à proximité immédiate des premières habitations du village.

La Zone de Protection Spéciale de la vallée de l'Aube constitue un site NATURA 2000, dont la localisation est en dehors des Parties Actuellement Urbanisées et en définitive classé en zone non constructible. Ce contexte se révèle des plus favorables quant à la protection de ce site NATURA 2000, eu égard aux capacités de gestion de l'occupation du sol offertes par l'outil juridique « Carte Communale ».

PAU :

Au cœur des Parties Actuellement Urbanisées, se trouve une trame verte complexe face à la vallée de l'Aube, composée de parcs plantés, de jardins paysagés, de vergers. Leur exclusion de la zone constructible est justifiée au vu de leur taille et de leur enclavement respectif mais aussi du fait du PPRi. De plus, la profondeur de la zone constructible le long des voies, dans les secteurs situés en périphérie du village, est adaptée afin de maintenir en zone NC les fonds de jardins qui révèlent une richesse écologique plus importante que les abords immédiats des constructions. Cette démarche globale vise à assurer une protection de cette trame verte en agglomération et assurant une zone tampon entre le bourg et les zones naturelles de la vallée de l'Aube proprement dites.

Effets prévisibles :

Eau :

La poursuite de l'urbanisation sur la commune de Granges-sur-Aube va entraîner une augmentation du volume d'eaux usées à traiter. Actuellement, la commune a engagé la réalisation de son zonage d'assainissement, la solution de traitement individuel semble retenue. Le sol crayeux assure une bonne perméabilité du sol pour l'épandage.

La ressource en eau dont dispose actuellement Granges-sur-Aube a récemment été protégée par l'instauration des périmètres déclarés d'utilité publique en 2011. Ils sont classés en intégralité en zone non constructible.

Artificialisation :

L’outil « Carte Communale » dispose de limites réglementaires quant à interdire tout type de construction en dehors de la zone constructible. Ainsi, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l’exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles resteront autorisées.

Il est à noter que des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) ont été proposées sur le territoire « Marigny, Superbe, vallée de l’Aube – Site Natura 2000 n°214 » dans le cadre de la « campagne 2011 ». La mise en place de Mesures Agro-Environnementales doit aider à conforter la population de ces espèces, particulièrement le râle, en valorisant les herbages et en conservant les vieilles jachères qui constituent les principaux habitats de reproduction de celles-ci. La remise en herbe de terres arables, particulièrement dans les secteurs les plus humides, doit contribuer à renforcer la biodiversité de la vallée. L’objectif est de conserver la mosaïque de cultures et de couverts herbacées tout en augmentant un peu la surface en milieux herbagers qui ont tendance à régresser fortement.

La préservation des éléments structurant du paysage et de l’écosystème sensible des ZNIEFF et du site NATURA 2000 sont classés en zone non constructible NC.

Par conséquent, nous pouvons conclure à l’absence d’incidences de la carte communale de Granges-sur-Aube sur le site NATURA 2000 Marigny, Superbe, vallée de l’Aube.

COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE

A. Lois d'Aménagement et d'Urbanisme

Article L124-2 du code de l'Urbanisme

(Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 221 ; Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240) Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en

application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Article L.110 du code de l'Urbanisme

(Modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8).- ()*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L.121-1 du code de l'Urbanisme

(Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14) Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

B. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.

Depuis la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive-Cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et le SAGE.

Le 20 novembre 2009, le préfet coordonnateur de bassin approuve par arrêté préfectoral le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Les dispositions de la Carte Communale entendent préserver de l'urbanisation les principaux secteurs humides, principalement localisés dans la vallée de l'Aube, classé en zone non constructible par la Carte Communale (hormis le lieu-dit La Raccroche d'ores et déjà bâti).

RESUME NON TECHNIQUE

Cadre général de la Carte Communale :

La commune de Granges-sur-Aube ne dispose actuellement pas de document d'urbanisme. Son territoire est régi par la règle de constructibilité limitée, définie à l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme, interdisant toute nouvelle construction en dehors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU), hormis celles mentionnées à l'article L111-1-2.

Les règles encadrant la nature des constructions et les conditions d'occupation du sol sont inscrites dans le Règlement National d'Urbanisme (articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

A terme, la Carte Communale mise en place définira deux secteurs : le secteur constructible (C) correspondant à la PAU et intégrant les extensions souhaitées par la commune et le secteur où les constructions ne sont pas autorisées (NC) correspondant aux zones situées hors de la PAU, conformément à l'article R124-3 du Code de l'Urbanisme.

Objectifs de la commune

L'aménagement de son territoire est régi par l'application de la règle dite de « constructibilité limitée », définie à l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme. La commune de Granges-sur-Aube comptait 170 habitants (population municipale) au dernier recensement de 2008. La structure actuelle de la population communale est la résultante d'une très nette reprise démographique depuis la fin des années 90.

Situation géographique :

Granges-sur-Aube se situe au sud ouest du département de la Marne, à proximité de son chef-lieu de canton Anglure. Le territoire étudié fait partie de l'unité paysagère de Champagne Crayeuse. La superficie communale est de 806 ha, occupée par ordre, d'importance, cultures céréalières, de bois, de prairies et de quelques vergers et arbres isolés. La zone urbaine s'étend sur environ 25 ha.

Cette entité se caractérise par un relief de vallée au sud et de plaine d'openfield au nord. Le village s'est ainsi implanté majoritairement implanté hors de la zone d'expansion des crues actuelles de l'Aube.

Le territoire communal dispose de quelques constructions isolées : quatre habitations au lieu-dit Le Mesnil, ainsi qu'une exploitation agricole d'élevage ; une usine de traitement de l'eau, route de Bagneux ; une habitation en bordure de la RD373 en rive gauche de l'Aube. Le village suit une organisation relativement linéaire, typique des villages des Champagne Crayeuse, parallèle au cours d'eau principal...

Objectifs :

Les objectifs d'aménagement de la commune découlent du diagnostic préalable et peuvent être expliqués et synthétisés en 5 points :

1. Maîtriser le développement de l'urbanisation au sein d'un cadre paysager sensible ;
2. Permettre la construction, notamment à vocation d'habitation, de manière raisonnable et adaptée au contexte territorial ;
3. Valoriser les équipements préexistants (eau, électricité, défense incendie, voirie) ;
4. Prendre en compte les particularités spécifiques de chaque secteur bâti : forme urbaine traditionnelle, accessibilité, trame urbaine existante, localisation et nature des écarts
5. Assurer une maîtrise de l'aménagement du territoire en fonction des enjeux environnementaux : risques et nuisances (proximité des bâtiments agricoles) ; protection des espaces naturels sensibles : ZPS Marigny, Superbe et vallée de l'Aube, ZNIEFF, zones boisées, jardins, vergers...

Enjeux Environnementaux :

- ZNIEFF de type 1 - BOIS ET PRAIRIES DE LA NOUE D'AVANT AU SUD-OUEST DE GRANGES-SUR-AUBE n° 210020210 :
D'une superficie de près de 11 hectares, cette ZNIEFF est située au sud-ouest du village de Granges-sur-Aube et fait partie de la grande ZNIEFF de type II de la basse vallée de l'Aube entre Magnicourt et Saron-sur-Aube.
- ZNIEFF de type 2 - BASSE VALLEE DE L'AUBE DE MAGNICOURT à SARON-SUR-AUBE n°210000988 :
La basse vallée de l'Aube entre Magnicourt et Saron-sur-Aube constitue une **grande ZNIEFF de type II de près de 9 300 hectares** possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle comprend 11 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée. Ce site présente en effet une **mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : boisements alluviaux inondables, prairies inondables et marécageuses, mégaphorbiaies, plus localement magnocariçaies et roselières, groupements aquatiques de la rivière, des noues et des bras morts.**
- **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : VALLEE DE L'AUBE, DE LA SUPERBE et MARIGNY n°CA07** : Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont issues de la Directive Européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite "Directive Oiseaux". L'objectif est que chaque Etat de l'Union Européenne s'engage à assurer la protection de toutes les espèces aviennes sauvages de son territoire, avec un regard

particulier pour les espèces migratrices et les 175 espèces considérées comme les plus menacées. Cette ZICO concerne le sud-ouest du territoire communal.

- **ZONE DE PROTECTION SPECIALE : ZPS MARIGNY, SUPERBE, VALLEE DE L'AUBE – NATURA 2000 – n°FR2112012** : La mosaïque des milieux de plaine alluviale où alternent prairies bocagères et prairies humides, cultures, forêts alluviales, rivière et annexes fluviales est très favorable à l'avifaune. Outre les prairies et autres milieux herbagers, les anciennes jachères et couverts diversifiés sont particulièrement riches dans la ZPS. Ils servent bien souvent de milieux de substitution pour les espèces d'oiseaux nichant au sol comme le Râle des genêts, le Pipit farlouse ou le Bruant proyer pour ne citer qu'eux. Leur flore est également très intéressante, surtout pour les parcelles les plus vieilles. Ce site concerne le secteur de vallée située au sud du village de Granges-sur-Aube et à l'est de la RD373
- **Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Aube-aval** : La vallée de l'Aube génère à l'échelle de la commune un aléa hydraulique important qui soumet certaines parties du territoire communal à un risque d'inondation. Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) a été élaboré à l'échelle de la vallée de l'Aube. Ce document approuvé par arrêté inter préfectoral n°11-0131 du 19 janvier 2011. Les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'Aube-aval sont à prendre en compte dans le cadre du projet communal, constituant une servitude d'utilité publique : en effet les prescriptions de ce document définissent une large zone à risque fort (rouge) où les constructions sont formellement interdites.

Motifs de délimitation des zones constructibles et règles applicables :

La zone constructible est, hors des Parties Actuellement Urbanisées, localisée à l'ouest et au nord de l'agglomération, sur la plaine. Il s'agit d'inscrire ces deux secteurs dans une démarche d'extension mesurée de l'agglomération, en continuité immédiate du bourg, sous forme notamment d'opération d'aménagement d'ensemble (via l'application du droit de préemption). Notons que les logements vacants sont encore nombreux et permettront eux-aussi, d'assurer l'accueil de nouveaux habitants (migration positive), et le maintien de la population actuelle (dessalement).

Plusieurs « dents-creuses » sont mis à profit afin de favoriser une densification du village et lutter contre le « grignotage » des terres agricoles et des espaces naturels sensibles environnants.

| ZONE | Superficie en ha |
|---|-------------------------|
| ZONE CONSTRUCTIBLE <u>C</u> | 21,62 ha |
| Dont potentiel à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées (« dents-creuses ») | 0,71 ha |
| Dont extension à l'extérieur des Parties Actuellement Urbanisées | 3,25 ha |
| ZONE NON CONSTRUCTIBLE | 784,38 ha |
| TOTAL | 806 ha |

Le potentiel offert par le tracé de la zone constructible de la Carte Communale est d'environ 30 habitations supplémentaires, soit, en prenant en compte une rétention foncière égale à 2 (de nombreux terrains constructibles sont d'ores et déjà présents à l'intérieur de la PAU) et un nombre moyen d'habitant par logement égal à celui évalué lors du dernier recensement de la population (2,3 personnes par logement en 2007), la population évoluerait entre 30 et 35 habitants à l'horizon 2030 soit environ 0,8%/an (de 2007 à 2030), permettant à la commune d'atteindre le niveau de population dont elle disposait dans les années 1960. Cette progression ne tient compte que des constructions neuves et semble néanmoins optimiste, à laquelle il faut ajouter la vingtaine de logements non occupés qui subsistent (résidences secondaires et logements vacants).

Mesures Envisagées pour éviter les conséquences dommageables sur l'environnement

Donc, les mesures envisagées pour éviter toute conséquence dommageables de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement sont :

- le maintien du village dans son périmètre historique ;
- la limitation de la zone de constructibilité en profondeur, l'implantation des constructions sur un seul rang face au domaine public de desserte est favorisée, dans le respect de la trame urbaine actuelle : cette disposition permet de préserver une partie significative des fonds de jardins, des vergers en zone non constructible ainsi que les zones agricoles attenantes au bourg ;
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est pris en compte, excluant de la zone constructible l'ensemble de la zone rouge du PPRi ; le bâti existant en zone bleu est maintenu en zone constructible ;
- une densification du tissu bâti est privilégiée afin de lutter contre l'étalement urbain et les extensions linéaires, en favorisant l'ouverture à l'urbanisation sous forme d'opération d'ensemble sur certains secteurs ;
- l'étendue territoriale des écarts non agricoles est maintenue à l'existant ;

- un maintien en zone non constructible des principales composantes du milieu naturel à préserver : prairies (humides), plaine alluviale, principaux secteurs de vergers, parcelles agricoles en semi-bocage (haies...) ;
- une protection des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable intercommunal, en zone non constructible
- une réduction modérée des surfaces agricoles.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présente évaluation environnementale a été élaborée tout au long de la procédure d'élaboration du projet de carte communale, notamment lors de la phase de diagnostic territorial et de définition des enjeux, et a été réalisée en référence aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans les documents suivants :

Liste des références

BRGM. *Carte géologique de la France à 1/50000 – Notice explicative de la feuille de Sézanne*

P. FRADET, Hydrogéologue Agréé (1990). *Détermination des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable du SIDEP de la Région d'Anglure.*

DREAL Champagne-Ardenne (2006). *Fiches ZPS – NATURA 2000*

PREFECTURE DE LA MARNE (2011). *Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Aube-aval*

DREAL Champagne-Ardenne (2005-2006). *Fiches ZNIEFF*

PREFECTURE DE LA MARNE (2011). *Porter à Connaissance de l'Etat – Commune de GRANGES-SUR-AUBE.*

PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE – REGION CHAMPAGNE-ARDENNE (2011). *Projet de « Schéma Régional Eolien » Plan Climat, Air, Energie régional.*

ANNEXE

ANNEXE Le Règlement National d'Urbanisme

Le Règlement National d'Urbanisme (CODE DE L'URBANISME)

Article R*111-1

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Modifié par Décret n°2007-1222 du 20 août 2007 - art. 1 (V) JORF 21 août 2007

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

Sous-section 1 : Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux.

Article R111-2

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3

Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-6

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14

Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Article R*111-15

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Sous-section 2 : Implantation et volume des constructions.

Article R111-16

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R111-17

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-18

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-19

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R*111-20

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-

Sous-section 3 : Aspect des constructions.

Article R111-21

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-22

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-23

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-24

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Sous-section 4 : Dispositions applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense.

Article R*111-24-1

Créé par Décret n°2007-1222 du 20 août 2007 - art. 1 (V) JORF 21 août 2007

Les dispositions de la sous-section 2 de la présente section ne sont pas applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense définie au b de l'article R. 121-4-1.

Article R*111-24-2

Créé par Décret n°2007-1222 du 20 août 2007 - art. 1 (V) JORF 21 août 2007

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation :

- a) Chaque bâtiment doit respecter une séparation d'au moins 50 mètres par rapport à la ligne médiane de l'axe historique de La Défense et de 20 mètres par rapport au boulevard urbain circulaire ;
- b) Des règles d'implantation respectant une séparation d'au moins 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies de passage principales peuvent être imposées.

Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée pour permettre la construction d'un immeuble enjambant le domaine public, pour les opérations de reconstruction après démolition, pour tenir compte de l'implantation des immeubles de grande hauteur existants ou pour imposer une implantation des nouveaux bâtiments dans le prolongement des constructions existantes.